

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes sur la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en valeurs mobilières, votre avocat ou un autre conseiller professionnel. Une foire aux questions est présentée à la page 1 de la présente offre et note d'information.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec CST Phoenix Advisors, notre agent d'information, par téléphone au 1-866-822-1244 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1-201-806-7301 (à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à demandes@phoenixadvisorscst.com.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé la présente offre ni ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre, sur les titres offerts dans le cadre de l'offre ni sur la pertinence des renseignements figurant dans le présent document. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les actionnaires privilégiés des États-Unis devraient lire l'avis aux actionnaires privilégiés des États-Unis à la page (i) de la présente offre et note d'information.

L'information intégrée par renvoi dans la présente offre et note d'information est tirée de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au bureau du secrétaire au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7^e étage, Verdun (Québec) Canada, H3E 3B3, ou par téléphone au 1-514-786-8424, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Le 14 août 2014

BCE

BCE INC.

OFFRE D'ÉCHANGE

**visant la totalité des actions privilégiées de série A, des actions privilégiées de série C
et des actions privilégiées de série E émises et en circulation**

de

BELL ALIANT ACTIONS PRIVILÉGIÉES INC.

en contrepartie de :

- a) une action privilégiée de série AM de BCE Inc. pour chaque action privilégiée de série A;**
- b) une action privilégiée de série AO de BCE Inc. pour chaque action privilégiée de série C; et**
- c) une action privilégiée de série AQ de BCE Inc. pour chaque action privilégiée de série E**

BCE Inc. offre par les présentes d'échanger (l'« offre »), selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées aux présentes, la totalité des actions privilégiées de série A, des actions privilégiées de série C et des actions privilégiées de série E émises et en circulation de Bell Aliant Actions privilégiées Inc. contre des actions privilégiées nouvellement émises de BCE Inc. assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux actions privilégiées contre lesquelles elles sont échangées.

L'OFFRE PEUT ÊTRE ACCEPTÉE À COMPTER DE LA DATE DES PRÉSENTES JUSQU'À 17 H (HEURE DE L'EST) LE 19 SEPTEMBRE 2014, À MOINS QU'ELLE NE SOIT PROLONGÉE OU RETIRÉE PAR L'INITIATEUR.

Chaque actionnaire privilégié aura le droit de recevoir : a) pour chaque action privilégiée de série A, une action privilégiée de série AM de l'initiateur nouvellement émise; b) pour chaque action privilégiée de série C, une action privilégiée de série AO de l'initiateur nouvellement émise; et c) pour chaque action privilégiée de série E, une action privilégiée de série AQ de l'initiateur nouvellement émise.

Le conseil de Prefco (à l'exception des administrateurs intéressés), sur la recommandation unanime que le comité spécial de Prefco a formulée après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques, a conclu à l'unanimité que la contrepartie offerte aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions privilégiées; par conséquent, il a recommandé à l'unanimité que les actionnaires privilégiés ACCEPTENT l'offre et DÉPOSENT leurs actions privilégiées en réponse à celle-ci.

Les actionnaires privilégiés peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte établie par CDS. **Les actionnaires privilégiés devraient communiquer avec les adhérents à CDS par l'entremise desquels ils détiennent leurs actions privilégiées suffisamment longtemps avant le moment d'expiration afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer ces actions privilégiées en réponse à l'offre avant le moment d'expiration.** Se reporter à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ».

Les questions et les demandes d'aide peuvent être adressées au dépositaire ou à l'agent d'information. On trouvera leurs coordonnées à la page de couverture arrière du présent document. On peut obtenir gratuitement des

exemplaires supplémentaires du présent document et des documents connexes sur demande adressée au dépositaire ou à l'agent d'information, à leur bureau respectif indiqué à la page de couverture arrière du présent document. Le présent document et les documents connexes peuvent également être consultés sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

L'initiateur, Prefco et Bell Aliant Inc. ont conclu une convention de soutien datée du 23 juillet 2014, aux termes de laquelle Prefco a convenu d'appuyer l'offre. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information, « Conventions relatives à l'offre – Convention de soutien ».

Simultanément à la présentation de l'offre, l'initiateur a offert d'acheter la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Bell Aliant Inc., à l'exception des actions ordinaires détenues par l'initiateur et les membres de son groupe. L'offre est conditionnelle à la réalisation de l'offre visant les actions ordinaires. Toutefois, l'offre visant les actions ordinaires n'est pas conditionnelle à la réalisation de l'offre.

L'offre est assujettie à certaines conditions énoncées aux présentes, notamment les suivantes : a) au moins 66⅔ % des actions privilégiées en circulation doivent avoir été valablement déposées en réponse à l'offre sans que leur dépôt n'ait été révoqué, et b) les conditions de l'offre visant les actions ordinaires énoncées dans la convention de soutien doivent avoir été remplies ou, dans la mesure où les lois et les conditions de la convention de soutien le permettent, avoir fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur, de sorte que l'initiateur est tenu de prendre livraison et d'effectuer le règlement des actions ordinaires valablement déposées (et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué) en réponse à l'offre visant les actions ordinaires. Se reporter à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre ». Sous réserve des dispositions de la convention de soutien, l'initiateur se réserve le droit de retirer ou de prolonger l'offre et de ne pas prendre livraison des actions privilégiées déposées ni les régler à moins que chacune des conditions de l'offre ne soit remplie ou ne fasse l'objet d'une renonciation de l'initiateur au plus tard au moment d'expiration.

L'offre vise à permettre à l'initiateur d'échanger la totalité des actions privilégiées en circulation contre des actions privilégiées nouvellement émises de l'initiateur assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux actions privilégiées contre lesquelles elles sont échangées. Dans la mesure où la condition de dépôt minimal est remplie, l'initiateur détiendra un nombre suffisant d'actions privilégiées pour acquérir la totalité des actions privilégiées non déposées en réponse à l'offre dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure ou, si un nombre suffisant d'actions privilégiées sont déposées, dans le cadre d'une acquisition forcée. Se reporter à la rubrique 23 de la note d'information, « Acquisition d'actions privilégiées non déposées en réponse à l'offre ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de l'initiateur ou des actions privilégiées converties de l'initiateur. Ainsi, il peut être impossible pour les actionnaires privilégiés qui déposent leurs actions privilégiées en réponse à l'offre de revendre les actions privilégiées de l'initiateur ou les actions privilégiées converties de l'initiateur, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique 28 de la note d'information, « Facteurs de risque ». La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur en lesquelles les actions privilégiées de l'initiateur peuvent être converties. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour l'initiateur, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Un placement dans les actions privilégiées de l'initiateur offertes aux termes de l'offre comporte certains risques. Un exposé des facteurs de risque dont vous devriez tenir compte dans votre évaluation de l'offre est présenté à la rubrique 28 de la note d'information, « Facteurs de risque ».

Nul n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux contenus dans le présent document; si toutefois de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont faites, on ne doit pas s'y fier comme si ils avaient été autorisés par l'initiateur.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation à l'intention d'une personne dans un territoire où il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. L'offre n'est pas présentée à des actionnaires privilégiés dans un territoire où il est contraire aux lois de ce territoire de présenter ou d'accepter l'offre, et aucun dépôt ne sera accepté de leur part ou en leur nom. Toutefois, l'initiateur peut, à sa seule appréciation, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires privilégiés de tout tel territoire.

Le siège social de l'initiateur est situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 8^e étage, Verdun (Québec) Canada, H3E 3B3.

Les termes clés utilisés sur la présente page couverture sans y être par ailleurs définis ont le sens qui leur est attribué dans l'offre, la note d'information et le glossaire ci-joints.

AVIS AUX ACTIONNAIRES PRIVILÉGIÉS DES ÉTATS-UNIS

LES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE L'INITIATEUR OFFERTES AUX TERMES DE LA PRÉSENTE OFFRE SONT OFFERTES CONFORMÉMENT À UNE DISPENSE DES EXIGENCES D'INSCRIPTION DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES ACT OF 1933*, EN SA VERSION MODIFIÉE, PRÉVUE PAR LA RÈGLE 802 PRISE EN APPLICATION DE CETTE LOI.

LES TITRES OFFERTS AUX TERMES DE LA PRÉSENTE OFFRE ET DE LA NOTE D'INFORMATION N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉS NI DÉSAAPPROUVÉS PAR LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») OU PAR UNE COMMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS, ET NI LA SEC NI AUCUNE COMMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DE L'OFFRE ET DE LA NOTE D'INFORMATION. TOUTE PERSONNE QUI DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

L'offre vise les titres d'un émetteur privé étranger canadien dont les titres ne sont pas inscrits aux termes de l'article 12 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée, et des règles et règlements pris en application de cette loi (la « Loi de 1934 »). Par conséquent, l'offre n'est pas assujettie au paragraphe 14(d) de la Loi de 1934 ni au règlement 14D pris en application de celle-ci. L'offre est faite conformément au paragraphe 14(e) de la Loi de 1934 et au règlement 14E pris en application de celle-ci, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent à une offre publique d'achat dans le cadre de laquelle moins de 10 % des titres en circulation de la catégorie de titres visés par l'offre publique d'achat sont détenus par des porteurs des États-Unis.

L'initiateur est dispensé de l'obligation de déposer une déclaration d'offre publique d'achat sur annexe TO auprès de la SEC, mais il pourrait déposer d'autres documents concernant l'offre auprès de la SEC. Les actionnaires privilégiés pourront obtenir les documents gratuitement sur le site Web de la SEC, à l'adresse www.sec.gov.

L'offre est présentée conformément aux obligations d'information du Canada. Les actionnaires privilégiés doivent savoir que ces obligations sont différentes des obligations en vigueur aux États-Unis. Les états financiers de l'initiateur inclus ou intégrés par renvoi aux présentes ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière et pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les actionnaires privilégiés des États-Unis doivent savoir que la disposition de leurs actions privilégiées et l'acquisition d'actions privilégiées de l'initiateur de la manière prévue aux présentes peut entraîner des incidences fiscales aussi bien aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences ne sont peut-être pas entièrement exposées aux présentes, et ces actionnaires privilégiés sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité. Se reporter à la rubrique 24 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Vous pourriez avoir de la difficulté à faire valoir vos droits ou toute réclamation que vous pourriez vouloir présenter aux termes de la législation en valeurs mobilières fédérale américaine du fait que l'initiateur est situé au Canada et que certains ou la totalité de ses dirigeants et administrateurs peuvent être des résidents du Canada. Vous pourriez être incapable de poursuivre une société étrangère ou ses administrateurs ou dirigeants devant un tribunal étranger pour violation de la législation en valeurs mobilières américaine. Il pourrait être difficile d'obliger une société étrangère et les membres du même groupe qu'elle à se soumettre à une décision rendue par un tribunal américain.

Les actionnaires privilégiés doivent savoir que, durant la période de validité de l'offre, l'initiateur ou les membres du même groupe que lui peuvent acheter des titres autrement qu'aux termes de l'offre, notamment en effectuant des achats sur le marché libre ou de gré à gré.

Les actions privilégiées de l'initiateur pouvant être émises à toute Personne aux États-Unis que l'initiateur considère comme étant un « membre du même groupe » que lui, au sens attribué au terme *affiliate* dans la règle 144 prise en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée ou comme ayant été un « membre du même groupe » que lui dans les 90 jours précédant la date d'émission de ces actions privilégiées de l'initiateur seront représentées par un certificat portant une mention restrictive.

MONNAIE

Le symbole « \$ » désigne le dollar canadien. Le symbole « \$ US » désigne le dollar américain.

RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS L'OFFRE ET LA NOTE D'INFORMATION

Certains renseignements figurant dans le présent document sont tirés de documents expressément mentionnés aux présentes ou sont fondés sur ceux-ci. Tous les résumés et toutes les mentions de documents qui sont indiqués aux présentes comme ayant été déposés sur SEDAR ou qui sont intégrés dans des documents indiqués comme ayant été déposés sur SEDAR sont entièrement présentés sous réserve du texte intégral de ces documents déposés ou intégrés dans des documents déposés sous le profil de l'initiateur ou de Prefco à l'adresse www.sedar.com, selon le cas. Les actionnaires privilégiés sont instamment priés de lire attentivement le texte intégral de ces documents, qui peuvent également être obtenus gratuitement sur demande adressée au secrétaire de l'initiateur au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Édifice A, 7^e étage, Verdun (Québec) Canada, H3E 3B3, ou par téléphone au 1-514-786-8424.

Les renseignements figurant dans le présent document au sujet de Prefco et des membres de son groupe sont fondés uniquement sur des renseignements provenant de documents accessibles au public ou des registres de Prefco et des membres de son groupe déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et d'autres sources publiques, et le conseil de l'initiateur s'est fondé exclusivement sur ces renseignements, sans effectuer de vérification indépendante. Bien que le conseil de l'initiateur n'ait aucun motif de croire que ces renseignements sont inexacts ou incomplets, il décline toute responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ceux-ci ou des autres renseignements fournis à l'initiateur par Prefco ou obtenus auprès de sources publiques.

Sauf indication contraire expresse, les renseignements figurant dans le présent document sont donnés en date du 7 août 2014.

DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS D'INFORMATION

L'initiateur est un émetteur assujéti ou a un statut équivalent dans toutes les provinces du Canada et dépose ses documents d'information continue auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada. Ces documents sont disponibles sous le profil de l'initiateur à l'adresse www.sedar.com. L'initiateur est également assujéti aux obligations d'information prévues par la Loi de 1934 et dépose des rapports annuels et courants auprès de la SEC. Ces documents peuvent être obtenus sur le site Web de la SEC à l'adresse www.sec.gov.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

L'offre, la note d'information, y compris les documents intégrés par renvoi, ainsi que d'autres rubriques du présent document renferment des énoncés prospectifs qui portent, notamment, sur l'offre et sur les renseignements concernant Prefco et l'initiateur (et les membres de leur groupe respectif), de même que d'autres énoncés qui ne relatent pas des faits historiques. De plus, certains énoncés figurant aux présentes, dont ceux qui portent sur le traitement fiscal des actionnaires privilégiés, le respect des conditions afin de réaliser l'offre, le processus d'obtention des approbations réglementaires requises applicables restantes à l'offre et d'autres approbations, le moment d'expiration prévu, les frais estimatifs liés aux offres, la réalisation d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, l'effet prévu de l'offre visant les actions ordinaires et de l'offre et les avantages prévus du dépôt d'actions privilégiées en réponse à l'offre, de même que d'autres énoncés qui ne relatent pas des faits historiques constituent également des énoncés prospectifs. Tous ces énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes et reposent sur des hypothèses d'importance. Ces énoncés sont de nature prospective parce qu'ils sont fondés sur les attentes, les estimations et les hypothèses actuelles de l'initiateur quant aux circonstances et aux événements futurs prévus. On reconnaît habituellement les énoncés prospectifs à l'emploi des termes « hypothèse », « but », « indication », « objectif », « perspective », « projet », « stratégie », « cible » et d'autres expressions semblables ou à l'emploi de verbes au futur ou au conditionnel comme « viser », « s'attendre », « croire », « estimer », « pouvoir », « prévoir », « avoir l'intention », « projeter », « chercher », « devoir » et « s'efforcer ». Tous ces énoncés prospectifs sont formulés conformément aux règles d'exonération prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Il importe de savoir ce qui suit :

- sauf indication contraire, les énoncés prospectifs figurant dans l'offre, dans la note d'information et ses annexes et d'autres rubriques du présent document décrivent les attentes de l'initiateur en date du 7 août 2014 et sont donc susceptibles de changer après cette date;
- les résultats de l'initiateur et les événements réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs figurant dans l'offre, dans la note d'information et ses annexes, y compris dans les documents intégrés par renvoi, ainsi que dans les autres rubriques du présent document si des risques connus ou inconnus ont une incidence sur les activités de l'initiateur ou sur l'offre, ou si les estimations ou les hypothèses de l'initiateur se révèlent inexactes. Par conséquent, l'initiateur ne peut garantir que les résultats ou les événements exprimés ou sous-entendus dans un énoncé prospectif se matérialiseront, si bien que vous ne devez pas vous fier outre mesure à ces énoncés prospectifs;
- l'initiateur décline toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser un énoncé prospectif, même si de nouveaux renseignements deviennent disponibles, par suite d'événements futurs ou pour toute autre raison, sauf en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable.

L'initiateur a posé un certain nombre d'hypothèses lorsqu'il a formulé les énoncés prospectifs figurant dans l'offre, dans la note d'information et ses annexes, y compris dans les documents intégrés par renvoi, ainsi que dans d'autres rubriques du présent document. Plus particulièrement, lorsqu'il a formulé ces énoncés, l'initiateur a supposé, entre autres, que lui et/ou la Société obtiendront les approbations réglementaires requises applicables restantes à l'offre et que les autres conditions de l'offre seront respectées en temps opportun conformément à leurs modalités.

Certains facteurs de risque pourraient amener les résultats ou les événements réels à différer sensiblement des résultats ou des événements exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs figurant dans l'offre, dans la note d'information et ses annexes, y compris dans les documents intégrés par renvoi, ainsi que dans d'autres rubriques du présent document. Ces risques sont exposés notamment aux rubriques « But de l'offre et projets visant Prefco », « Certains renseignements concernant les titres de l'initiateur », « Questions d'ordre réglementaire » et « Facteurs de risque » de la note d'information ainsi qu'à la rubrique 9, « Risques d'entreprise » du rapport de gestion annuel et aux autres rubriques du rapport de gestion annuel mentionnées dans cette rubrique 9, en leur version mise à jour par le rapport de gestion de l'initiateur pour les trimestres clos les 31 mars 2014 et 2013 et par le rapport de gestion intermédiaire. L'initiateur tient à vous prévenir que les risques décrits dans les rubriques susmentionnées et dans les documents intégrés par renvoi ne sont pas les seuls qui pourraient avoir une incidence sur l'offre ou sur l'initiateur. D'autres risques et incertitudes dont l'initiateur n'a pas actuellement connaissance ou que l'initiateur juge actuellement sans importance pourraient également avoir une incidence importante et défavorable sur la réalisation de l'offre ou sur l'entreprise, les activités, la situation financière, les résultats financiers, les flux de trésorerie, la réputation ou les perspectives de l'initiateur. Sauf indication contraire de l'initiateur, les énoncés prospectifs ne reflètent pas l'incidence éventuelle des éléments exceptionnels ou des dispositions, des monétisations, des fusions, des acquisitions, des autres

regroupements d'entreprises ou des autres opérations qui pourraient être annoncés ou se produire après le 7 août 2014. L'incidence financière de ces opérations et éléments exceptionnels peut être complexe et dépend des faits particuliers qui s'y rattachent. L'initiateur ne peut donc pas décrire leur incidence prévue concrètement ou de la même manière que lorsqu'il présente les risques connus touchant son entreprise. Les énoncés prospectifs présentés aux présentes visent à fournir des renseignements au sujet de l'initiateur et de l'offre ainsi que de son incidence prévue.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX ACTIONNAIRES PRIVILÉGIÉS DES ÉTATS-UNIS	i
MONNAIE	ii
RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS L'OFFRE ET LA NOTE D'INFORMATION	ii
DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS D'INFORMATION	ii
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	iii
FOIRE AUX QUESTIONS	1
SOMMAIRE	3
L'OFFRE	10
1. L'OFFRE	10
2. DÉLAI D'ACCEPTATION	10
3. MODE D'ACCEPTATION	11
4. CONDITIONS DE L'OFFRE	13
5. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE	14
6. PRISE DE LIVRAISON ET RÈGLEMENT DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DÉPOSÉES	15
7. RETOUR DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DÉPOSÉES	16
8. DROIT DE RÉVOCATION DU DÉPÔT D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DÉPOSÉES	16
9. AVIS ET REMISE	17
10. INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL	18
11. MODIFICATIONS DE LA STRUCTURE DU CAPITAL	18
12. ACTIONS PRIVILÉGIÉES NON DÉPOSÉES EN RÉPONSE À L'OFFRE	18
13. ACHATS SUR LE MARCHÉ	18
14. AUTRES MODALITÉS DE L'OFFRE	19
NOTE D'INFORMATION	21
1. L'INITIATEUR	21
2. PREFCO	21
3. CONTEXTE DE L'OFFRE	21
4. MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'OFFRE	23
5. CONVENTIONS RELATIVES À L'OFFRE	24
6. ACCEPTATION DE L'OFFRE	31
7. PROVENANCE DE LA CONTREPARTIE OFFERTE	31
8. CONDITIONS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE L'INITIATEUR	31
9. BUT DE L'OFFRE ET PROJETS VISANT PREFCO	32
10. ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA NON AUDITÉS	33
11. CERTAINS RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TITRES DE L'INITIATEUR	33
12. RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	39
13. NOTES DE CRÉDIT	39
14. CERTAINS RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TITRES DE PREFCO	40
15. PROPRIÉTÉ VÉRITABLE ET NÉGOCIATION DES TITRES	42
16. AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE	43
17. EFFET DE L'OFFRE SUR LE MARCHÉ DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES, L'INSCRIPTION À LA COTE ET L'INFORMATION PUBLIQUE DE PREFCO	43
18. ENGAGEMENTS VISANT L'ACQUISITION DE TITRES DE PREFCO	44
19. ENTENTES, CONVENTIONS OU ACCORDS, AUTRES AVANTAGES REVENANT AUX INITIÉS, AUX MEMBRES DU GROUPE ET AUX PERSONNES AYANT DES LIENS	44
20. CHANGEMENTS IMPORTANTS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS	45
21. QUESTIONS D'ORDRE RÉGLEMENTAIRE	46
22. QUESTIONS RELATIVES AU DROIT DES VALEURS MOBILIÈRES	46
23. ACQUISITION D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES NON DÉPOSÉES EN RÉPONSE À L'OFFRE	46
24. CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	48
25. FRAIS LIÉS AUX OFFRES	57
26. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	57
27. DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	57

28. FACTEURS DE RISQUE	58
29. GROUPE DE DÉMARCHAGE	62
30. DÉPOSITAIRE ET AGENT D'INFORMATION	63
31. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	63
32. APPROBATION DE LA CIRCULAIRE	63
GLOSSAIRE	64
CONSENTEMENT DE GOODMAN'S LLP	76
CONSENTEMENT DE SCOTIA CAPITAUX INC.	76
ATTESTATION DE BCE INC.	77
ANNEXE A DROITS, PRIVILÈGES, RESTRICTIONS ET CONDITIONS RATTACHÉS AUX ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE L'INITIATEUR ET AUX ACTIONS PRIVILÉGIÉES CONVERTIES DE L'INITIATEUR	A-1
ANNEXE B ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA NON AUDITÉS	B-1

FOIRE AUX QUESTIONS

Les questions et les réponses qui suivent ne visent pas à remplacer la description et les renseignements plus détaillés figurant dans l'offre et la note d'information et dans la lettre d'envoi. Vous êtes instamment priés de lire chacun de ces documents attentivement avant de prendre la décision de déposer ou non vos actions privilégiées. Afin de faciliter la consultation, la présente rubrique contient des renvois aux autres rubriques de l'offre et de la note d'information où vous trouverez des descriptions plus complètes des sujets abordés ci-dessous. À moins qu'ils ne soient définis autrement aux présentes, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire.

Qui offre d'échanger mes actions privilégiées?

BCE Inc., la plus grande société de communications au Canada, présente l'offre d'échange visant vos actions privilégiées contre de nouvelles actions privilégiées qui seront émises par BCE Inc. et qui seront assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées à vos actions privilégiées existantes. Se reporter à la rubrique 1 de la note d'information, « L'initiateur ».

Quelle contrepartie recevrais-je en échange de mes actions privilégiées?

En échange de chacune de vos actions privilégiées existantes, vous recevriez une action privilégiée nouvellement émise de BCE Inc. assortie des mêmes conditions financières que celles rattachées à vos actions privilégiées existantes.

Pourquoi devrais-je accepter l'offre?

Les actions privilégiées nouvellement émises de BCE Inc. que vous recevrez seront assorties des mêmes conditions financières (notamment le taux de dividende) que celles rattachées à vos actions privilégiées existantes, et vous tirerez profit de la taille, de la diversification commerciale et de la stabilité financière supérieures de BCE Inc. BCE Inc. a reçu de DBRS et de S&P des notes provisoires pour les nouvelles actions privilégiées qui se situent un échelon au-dessus des notes attribuées actuellement à vos actions privilégiées. Un comité spécial d'administrateurs indépendants de Bell Aliant Actions privilégiées Inc. et ses conseillers financiers ont tous conclu que la contrepartie devant être reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires privilégiés. Le conseil d'administration de Bell Aliant Actions privilégiées Inc. (à l'exception des administrateurs qui sont membres de la direction de BCE Inc.), après avoir reçu la recommandation du comité spécial et avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques, vous recommande à l'unanimité d'accepter l'offre. Se reporter à la rubrique 4 de la note d'information, « Motifs d'acceptation de l'offre » et à la rubrique 8 de la note d'information, « Conditions des actions privilégiées de l'initiateur ».

Est-ce que je serai privé de certains dividendes si j'accepte l'offre?

Non. L'acceptation de l'offre n'aura pas d'incidence sur le montant de vos dividendes ni sur le moment de leur versement.

Combien de temps ai-je pour décider si j'accepte l'offre?

L'offre peut être acceptée jusqu'à 17 h (heure de l'Est) le 19 septembre 2014, à moins qu'elle ne soit retirée ou prolongée par l'initiateur.

Comment puis-je déposer mes actions privilégiées en réponse à l'offre?

Vous devriez communiquer avec le courtier en valeurs mobilières, la banque, la société de fiducie ou l'autre prête-nom par l'entremise duquel vous détenez vos actions privilégiées existantes afin de déposer vos actions privilégiées en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ».

Pourrais-je révoquer le dépôt d'actions privilégiées déposées antérieurement?

Sauf indication contraire à la rubrique 8 de l'offre, « Droit de révocation du dépôt d'actions privilégiées déposées », tous les dépôts d'actions privilégiées faits en réponse à l'offre sont irrévocables. La révocation de dépôts

doit être effectuée auprès de CDS par l'entremise de votre courtier en valeurs mobilières, de votre banque, de votre société de fiducie ou de votre autre prête-nom. Un avis de révocation doit être effectivement remis à Société de fiducie CST de façon à ce que celle-ci en obtienne une copie manuscrite ou imprimée.

Si j'accepte l'offre, quand recevrai-je la contrepartie pour mes actions privilégiées?

Si toutes les conditions de l'offre sont remplies ou font l'objet d'une renonciation de la part de BCE Inc., BCE Inc. prendra livraison des actions privilégiées déposées en réponse à l'offre (et dont le dépôt n'a pas été révoqué) dans les dix (10) jours civils suivant le moment d'expiration et réglera les actions privilégiées dont il aura pris livraison dès que possible, mais quoi qu'il en soit au plus tard trois (3) jours ouvrables après la prise de livraison des actions privilégiées. Les actions privilégiées déposées en réponse à l'offre après la première date de prise de livraison des actions privilégiées par BCE Inc. feront l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement au plus tard dix (10) jours civils après ce dépôt.

Si je décide de ne pas déposer mes actions privilégiées, quelle incidence cela aura-t-il sur celles-ci?

Si BCE Inc. prend livraison et effectue le règlement d'actions privilégiées aux termes de l'offre, elle a actuellement l'intention de prendre les mesures nécessaires pour acquérir les actions privilégiées non déposées, notamment en réalisant une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure. Selon les intentions actuelles de BCE Inc., la contrepartie devant être offerte pour ces actions privilégiées dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure sera la même que celle offerte dans le cadre de l'offre. Advenant une telle opération, vous pourriez avoir des droits à la dissidence.

Quelles sont certaines des conditions importantes de l'offre?

L'offre est assujettie à certaines conditions énoncées aux présentes, notamment le dépôt valable et non révoqué en réponse à l'offre d'au moins 66⅔ % des actions privilégiées en circulation. La réalisation de l'offre est également conditionnelle à la réalisation de l'offre d'achat de BCE Inc. visant la totalité des actions ordinaires en circulation de Bell Aliant Inc. annoncée le 23 juillet 2014. Il n'y a aucune approbation réglementaire importante qui n'a pas déjà été obtenue. Se reporter à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre ».

Que se passera-t-il si les conditions de l'offre ne sont pas remplies?

Si les conditions de l'offre ne sont pas remplies, l'initiateur ne sera pas tenu de prendre livraison des actions privilégiées déposées en réponse à l'offre, de les accepter aux fins de règlement ni de les régler.

Quelles sont les incidences fiscales fédérales canadiennes de l'acceptation de l'offre?

Les actionnaires privilégiés canadiens imposables qui déposent leurs actions privilégiées en réponse à l'offre auront généralement droit à un transfert avec report d'impôt canadien sur les gains en capital à l'égard des ces actions.

Vous êtes instamment priés de consulter vos conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales particulières qu'auraient pour vous l'échange de vos actions privilégiées dans le cadre de l'offre ou la disposition de vos actions privilégiées dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure comme il est indiqué aux présentes. Le texte qui précède n'est qu'un bref résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes de l'acceptation de l'offre et est présenté sous réserve de la description des incidences fiscales fédérales canadiennes figurant à la rubrique 24 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Qui puis-je appeler pour poser des questions au sujet de l'offre ou obtenir plus d'information?

Les questions et les demandes d'aide concernant l'offre peuvent être adressées au dépositaire (Société de fiducie CST), au numéro sans frais 1-866-271-6893 en Amérique du Nord ou au numéro 1-416-682-3860 à l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à demandes@canstockta.com, ou à l'agent d'information (CST Phoenix Advisors), au numéro sans frais 1-866-822-1244 en Amérique du Nord ou au numéro 1-201-806-7301 à l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à demandes@phoenixadvisorscst.com, ou encore à l'aide des coordonnées figurant sur la page couverture arrière du présent document.

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est donné entièrement sous réserve des dispositions détaillées figurant dans l'offre et la note d'information. Vous devriez lire intégralement l'offre et la note d'information. Certains termes clés et d'autres termes employés dans le présent sommaire sont définis dans le glossaire.

L'offre

L'initiateur offre d'échanger, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, la totalité des actions privilégiées émises et en circulation contre des actions privilégiées de l'initiateur nouvellement émises assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux actions privilégiées contre lesquelles elles sont échangées.

Aux termes de l'offre, chaque actionnaire privilégié aura le droit de recevoir : a) pour chaque action privilégiée de série A qu'il détient, une action privilégiée de série AM de l'initiateur; b) pour chaque action privilégiée de série C qu'il détient, une action privilégiée de série AO de l'initiateur; et c) pour chaque action privilégiée de série E qu'il détient, une action privilégiée de série AQ de l'initiateur.

L'initiateur prévoit émettre 11 500 000 actions privilégiées de série AM de l'initiateur, 4 600 000 actions privilégiées de série AO de l'initiateur et 9 200 000 actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, dans l'hypothèse où la totalité des actions privilégiées sont acquises à la réalisation de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure.

Le 22 juillet 2014, dernier jour de bourse précédant l'annonce de l'offre, les cours de clôture des actions privilégiées de série A, des actions privilégiées de série C et des actions privilégiées de série E à la TSX étaient de 21,40 \$, de 25,59 \$ et de 23,50 \$, respectivement.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de l'initiateur ou des actions privilégiées converties de l'initiateur. Ainsi, il peut être impossible pour les actionnaires privilégiés qui déposent leurs actions privilégiées en réponse à l'offre de revendre les actions privilégiées de l'initiateur ou les actions privilégiées converties de l'initiateur, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique 28 de la note d'information, « Facteurs de risque ». La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur en lesquelles les actions privilégiées de l'initiateur peuvent être converties. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour l'initiateur, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

L'initiateur

L'initiateur est la plus grande entreprise de communications du Canada, fournissant à une clientèle résidentielle, d'affaires et de gros une vaste gamme de solutions répondant à tous ses besoins de communications, notamment : les services sans fil, les services Internet haute vitesse, le service de télévision sur protocole Internet (télé IP) et les services de télé par satellite, le service local et interurbain ainsi que les services d'affaires à large bande sur protocole Internet (IP) et de technologies de l'information et des communications (TIC). L'initiateur présente les résultats de ses activités selon quatre secteurs : Services sur fil de Bell, Services sans fil de Bell, Bell Média et Bell Aliant. Bell Canada est la plus importante entreprise de services locaux en Ontario et au Québec, et englobe les secteurs Services sur fil de Bell, Services sans fil de Bell et Bell Média de l'initiateur. Bell Média est une société de multimédias canadienne diversifiée qui détient des actifs dans les secteurs de la télé, de la radio, des médias numériques et de l'affichage extérieur. L'initiateur est constitué sous le régime de la LCSA. Son siège social est situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Édifice A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3. Se reporter à la rubrique 1 de la note d'information, « L'initiateur ».

L'initiateur et les membres de son groupe sont propriétaires véritables de 100 376 270 actions ordinaires de la Société, soit environ 44,06 % des actions ordinaires en circulation; a) la Société est propriétaire de la totalité des actions ordinaires de Bell Aliant, commandité en circulation, à l'exception d'une action ordinaire de Bell Aliant, commandité détenue par Bell Canada, filiale en propriété exclusive de l'initiateur et b) Bell Aliant, commandité est propriétaire de 227 768 734 actions ordinaires de Prefco, soit la totalité des actions ordinaires de Prefco en circulation.

Aucune des actions privilégiées en circulation n'est la propriété de l'initiateur ou d'un des membres de son groupe. Se reporter à la rubrique 15 de la note d'information, « Propriété véritable et négociation des titres – Propriété véritable ».

Prefco

Prefco, filiale en propriété exclusive de Bell Aliant, commandité, a été constituée à la seule fin d'émettre des actions privilégiées pour le Groupe Bell Aliant. Prefco est constituée sous le régime de la LCSA. Son siège social est situé au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K5. Se reporter à la rubrique 2 de la note d'information, « Prefco ».

Conditions des actions privilégiées de l'initiateur

Les actions privilégiées de l'initiateur auront les mêmes conditions financières que celles rattachées aux actions privilégiées contre lesquelles elles sont échangées. Les actions privilégiées converties de l'initiateur en lesquelles chaque catégorie d'actions privilégiées correspondante de l'initiateur est convertible auront les mêmes conditions financières que celles rattachées aux actions privilégiées converties en lesquelles chaque catégorie d'actions privilégiées correspondante est convertible. Les porteurs de chaque série d'actions privilégiées de l'initiateur, pendant la période à taux fixe initiale applicable pour cette série d'actions privilégiées de l'initiateur, auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes lorsque le conseil de l'initiateur en déclarera, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre chaque année au taux annuel de 1,2125 \$ par action privilégiée de série AM de l'initiateur, de 1,1375 \$ par action privilégiée de série AO de l'initiateur et de 1,0625 \$ par action privilégiée de série AQ de l'initiateur. Se reporter à la rubrique « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur » jointe en annexe A des présentes.

Les porteurs de chaque série d'actions privilégiées de l'initiateur auront le droit de recevoir, pendant la période à taux fixe subséquente applicable à cette série d'actions privilégiées de l'initiateur, lorsque le conseil de l'initiateur en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre chaque année, d'un montant annuel par action correspondant au taux de dividende annuel fixe applicable à cette série d'actions privilégiées de l'initiateur en vigueur pour cette période à taux fixe subséquente multiplié par 25,00 \$. Le taux de dividende annuel fixe pour la prochaine période à taux fixe subséquente correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente majoré de 2,09 % dans le cas des actions privilégiées de série AM de l'initiateur, de 3,09 % dans le cas des actions privilégiées de série AO de l'initiateur et de 2,64 % dans le cas des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur. Se reporter à la rubrique « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur » jointe en annexe A des présentes.

Sous réserve du droit de l'initiateur de racheter les actions privilégiées de l'initiateur, les porteurs d'actions privilégiées de l'initiateur auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions privilégiées de série AM de l'initiateur, leurs actions privilégiées de série AO de l'initiateur et leurs actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, selon le cas, en actions privilégiées de série AN de l'initiateur, en actions privilégiées de série AP de l'initiateur et en actions privilégiées de série AR de l'initiateur, respectivement, sous réserve de certaines conditions, à la date de conversion des actions privilégiées de l'initiateur applicable à la série correspondante d'actions privilégiées de l'initiateur.

Les porteurs de chaque série d'actions privilégiées converties de l'initiateur auront le droit de recevoir, lorsque le conseil de l'initiateur en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux variable, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, d'un montant par action correspondant au taux de dividende trimestriel variable applicable à cette série d'actions privilégiées converties de l'initiateur multiplié par 25,00 \$. Le taux de dividende trimestriel variable correspondra au taux des bons du Trésor majoré de 2,09 % dans le cas des actions privilégiées de série AN de l'initiateur, de 3,09 % dans le cas des actions privilégiées de série AP de l'initiateur et de 2,64 % dans le cas des actions privilégiées de série AR de l'initiateur (calculé dans chaque cas en fonction du nombre réel de jours dans la période à taux variable trimestrielle applicable, divisé par 365) et sera établi le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestrielle applicable. Se reporter à la rubrique « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur » jointe en annexe A des présentes.

Sous réserve des dispositions décrites à l'Annexe A des présentes, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur », l'initiateur pourra, à son gré, racheter la totalité ou une partie de toute série d'actions privilégiées de l'initiateur en circulation à la date de conversion des actions privilégiées de l'initiateur applicable à cette série d'actions privilégiées de l'initiateur moyennant le paiement d'un montant en espèces, pour chaque action privilégiée de l'initiateur ainsi rachetée, de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement.

Sous réserve des dispositions décrites à l'Annexe A des présentes, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur », l'initiateur pourra, à son gré, racheter la totalité ou une partie de toute série d'actions privilégiées converties de l'initiateur en circulation à la date de conversion des actions privilégiées converties de l'initiateur applicable à cette série d'actions privilégiées converties de l'initiateur moyennant le paiement de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement, ou, si le rachat est effectué à certaines autres dates que la date de conversion des actions privilégiées converties de l'initiateur applicable à cette série d'actions privilégiées converties de l'initiateur, moyennant le paiement de 25,50 \$, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement.

Les actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique 28 de la note d'information, « Facteurs de risque ».

Motifs d'acceptation de l'offre

Les actionnaires privilégiés devraient examiner les facteurs suivants, entre autres, pour prendre la décision d'accepter ou non l'offre.

- ***Mêmes conditions financières.*** Aux termes de l'offre, les actionnaires privilégiés qui déposent leurs actions privilégiées recevront des actions privilégiées de l'initiateur, assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux actions privilégiées contre lesquelles elles sont échangées. Les conditions financières des actions privilégiées converties de l'initiateur en lesquelles les actions privilégiées de l'initiateur peuvent être converties seront également les mêmes que celles rattachées aux actions privilégiées converties en lesquelles les actions privilégiées peuvent être converties.
- ***Meilleur profil de crédit.*** Après la réalisation de l'offre, les actionnaires privilégiés actuels profiteront des plus grandes taille, diversification commerciale et solidité financière de l'initiateur. L'initiateur a reçu de DBRS et de S&P des notes provisoires pour les actions privilégiées de l'initiateur qui seront émises aux termes de l'offre, notes qui se situent à un niveau de note au-dessus, dans chaque cas, des notes actuelles pour les actions privilégiées.
- ***Recommandation unanime du comité spécial et du conseil.*** Le comité spécial de Prefco, après avoir consulté ses conseillers juridiques et financiers, a à l'unanimité : a) établi que la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires privilégiés et b) recommandé la conclusion de la convention de soutien et recommandé que le conseil de Prefco recommande aux actionnaires privilégiés d'accepter l'offre. Le conseil de Prefco (à l'exception des administrateurs intéressés), sur la recommandation du comité spécial de Prefco, a à l'unanimité : a) établi que la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires privilégiés et b) approuvé la conclusion de la convention de soutien et la formulation de la recommandation unanime aux actionnaires privilégiés d'accepter l'offre.
- ***Avis quant au caractère équitable.*** Le comité spécial de Prefco a retenu les services de Scotia afin qu'elle lui fournisse l'avis quant au caractère équitable dans le cadre de l'offre. Compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves énoncées dans l'avis quant au caractère équitable, Scotia était d'avis, en date du 22 juillet 2014, que la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires privilégiés. L'avis quant au caractère équitable est joint à l'annexe A de la circulaire des administrateurs. Les actionnaires privilégiés devraient lire l'avis quant au caractère équitable intégralement.

- **Maintien du droit aux dividendes.** La réalisation de l'offre n'aura pas d'incidence sur le montant des dividendes ou le moment de leur versement. Tous dividendes déclarés par le conseil de Prefco qui doivent être versés aux actionnaires privilégiés inscrits à une date antérieure à la date à laquelle ces actions privilégiées sont échangées contre des actions privilégiées de l'initiateur seront versés à la date de paiement à tous les actionnaires privilégiés inscrits à la date de clôture des registres pour le dividende, malgré l'échange de ces actions privilégiées.
- **Possibilité de différer l'impôt canadien sur les gains en capital.** Les actionnaires privilégiés canadiens assujettis à l'impôt qui déposent leurs actions privilégiées en réponse à l'offre auront généralement droit à un roulement afin de différer l'impôt canadien sur les gains en capital à l'égard de ces actions. Se reporter à la rubrique 24 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».
- **Plus grande liquidité.** L'initiateur a déjà 16 séries d'actions privilégiées de premier rang en circulation comprenant dans l'ensemble 135 000 000 d'actions inscrites à la TSX. Il est prévu que les actions privilégiées de l'initiateur profiteront d'une liquidité accrue par rapport aux actions privilégiées.
- **Convention de soutien.** Le 23 juillet 2014, l'initiateur, Prefco et la Société ont conclu une convention de soutien aux termes de laquelle les parties ont convenu, entre autres, de présenter l'offre et Prefco a convenu de soutenir l'offre, selon les conditions de la convention de soutien et sous réserve de celles-ci. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information, « Conventions relatives à l'offre – Convention de soutien ».

But de l'offre et projets visant Prefco

L'offre a pour but de permettre à l'initiateur d'échanger la totalité des actions privilégiées en circulation contre des actions privilégiées nouvellement émises de l'initiateur, assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux actions privilégiées contre lesquelles elles sont échangées. Dans la mesure où la condition de dépôt minimal est remplie, l'initiateur détiendra un nombre suffisant d'actions privilégiées pour acquérir la totalité des actions privilégiées non déposées en réponse à l'offre dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure ou, si un nombre suffisant d'actions privilégiées sont déposées, dans le cadre d'une acquisition forcée. Se reporter à la rubrique 8 de la note d'information, « But de l'offre et projets visant Prefco ».

Après la réalisation de l'offre et d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure y ayant trait, l'initiateur entend faire en sorte que Prefco demande à la TSX de radier les actions privilégiées de sa cote. Se reporter à la rubrique 17 de la note d'information, « Effet de l'offre sur le marché des actions privilégiées, l'inscription à la cote et l'information publique de Prefco ».

Si les lois applicables le permettent, après la réalisation de l'offre et d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, l'initiateur entend faire en sorte que la Société, Bell Aliant, commandité et Prefco cessent d'être des émetteurs assujettis ou l'équivalent aux termes de la législation en valeurs mobilières du Canada applicable.

Conditions de l'offre

L'offre est assujettie à certaines conditions énoncées aux présentes, notamment les suivantes : a) au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des actions privilégiées en circulation doivent avoir été valablement déposées en réponse à l'offre sans que leur dépôt n'ait été révoqué, et b) les conditions de l'offre visant les actions ordinaires énoncées dans la convention de soutien doivent avoir été remplies ou, dans la mesure où les lois et les conditions de la convention de soutien le permettent, avoir fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur, de sorte que l'initiateur est tenu de prendre livraison et d'effectuer le règlement des actions ordinaires valablement déposées (et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué) en réponse à l'offre visant les actions ordinaires. Se reporter à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre » pour obtenir de plus amples renseignements sur ces conditions et les autres conditions de l'offre. Sous réserve des dispositions de la convention de soutien, l'initiateur se réserve le droit de retirer ou de prolonger l'offre et de ne pas prendre livraison des actions privilégiées déposées ni les régler à moins que chacune des conditions de l'offre ne soit remplie ou ne fasse l'objet d'une renonciation de l'initiateur au plus tard au moment d'expiration.

Délai d'acceptation

L'offre peut être acceptée à compter de la date des présentes jusqu'au moment d'expiration, soit 17 h (heure de l'Est) le 19 septembre 2014, à moins qu'elle ne soit retirée ou prolongée par l'initiateur. Le moment d'expiration peut être reporté à la seule appréciation de l'initiateur. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre, « Prolongation et modification de l'offre ».

Mode d'acceptation

À l'heure actuelle, l'inscription des participations dans les actions privilégiées et des transferts d'actions privilégiées ne peut être effectuée que par l'entremise du système d'inscription en compte administré par CDS. Les actionnaires privilégiés peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte établie par CDS. Les actionnaires privilégiés devraient communiquer avec les adhérents à CDS par l'entremise desquels ils détiennent leurs actions privilégiées suffisamment longtemps avant le moment d'expiration afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer ces actions privilégiées en réponse à l'offre avant le moment d'expiration. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ».

Prise de livraison et règlement des actions privilégiées déposées

Selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre (notamment les conditions énoncées à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre »), l'initiateur prendra livraison des actions privilégiées valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué conformément à la rubrique 8 de l'offre, « Droit de révocation du dépôt d'actions privilégiées déposées » au plus tard dix (10) jours civils après le moment d'expiration et réglera les actions privilégiées dont il aura pris livraison dès que possible, mais quoi qu'il en soit au plus tard trois (3) jours ouvrables après la prise de livraison des actions privilégiées. Toutes les actions privilégiées déposées en réponse à l'offre après la première date de prise de livraison des actions privilégiées par l'initiateur feront l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement au plus tard dix (10) jours civils après ce dépôt. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre, « Prise de livraison et règlement des actions privilégiées déposées ».

Révocation du dépôt d'actions privilégiées déposées

Sauf indication contraire à la rubrique 8 de l'offre, « Droit de révocation du dépôt d'actions privilégiées déposées », tous les dépôts d'actions privilégiées faits en réponse à l'offre sont irrévocables.

Acquisition d'actions privilégiées non déposées en réponse à l'offre

Si, dans les 120 jours suivant la date de l'offre, l'initiateur prend livraison, contre paiement, de 90 % ou plus des actions privilégiées en circulation en réponse à l'offre, à l'exception des actions privilégiées détenues à la date de l'offre par l'initiateur ou les membres de son groupe ou pour leur compte, l'initiateur a convenu aux termes de la convention de soutien de faire des efforts raisonnables, d'un point de vue commercial, en vue d'acquérir le reste des actions privilégiées au moyen d'une acquisition forcée pour une contrepartie par action privilégiée d'une série qui n'est pas inférieure à la contrepartie versée par l'initiateur pour les actions privilégiées de cette série aux termes de l'offre.

Si, dans les 120 jours suivant l'offre, l'initiateur et les membres de son groupe détiennent plus de 66⅔ %, mais moins de 90 %, des actions privilégiées en circulation, ou si une acquisition forcée n'est pas offerte à l'initiateur, l'initiateur a convenu aux termes de la convention de soutien de faire des efforts raisonnables, d'un point de vue commercial, pour acquérir le reste des actions privilégiées au moyen d'une opération d'acquisition ultérieure pour une contrepartie par action privilégiée de chaque série qui n'est pas inférieure à la contrepartie versée par l'initiateur pour les actions privilégiées de cette série aux termes de l'offre, et Prefco s'est engagée à réaliser une telle opération d'acquisition ultérieure.

Se reporter à la rubrique 23 de la note d'information, « Acquisition d'actions privilégiées non déposées en réponse à l'offre ».

Recommandation du conseil de Prefco

Le conseil de Prefco (à l'exception des administrateurs intéressés), sur la recommandation unanime que le comité spécial de Prefco a formulée après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques, et après avoir reçu un rapport

du comité spécial de Prefco fondé, entre autres, sur l'avis quant au caractère équitable, et sur le fondement de son examen et de son évaluation de l'offre selon les conditions énoncées dans la convention de soutien, a conclu à l'unanimité que la contrepartie offerte aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions privilégiées; par conséquent, il a recommandé à l'unanimité que les actionnaires privilégiés acceptent l'offre et déposent leurs actions privilégiées en réponse à celle-ci. On trouvera de plus amples renseignements sur les délibérations du conseil de Prefco et sur les questions connexes à la rubrique 3 de la note d'information, « Contexte de l'offre ». L'avis quant au caractère équitable est joint à l'annexe A de la circulaire des administrateurs.

Convention de soutien

Le 23 juillet 2014, l'initiateur a convenu de présenter l'offre, et Prefco a convenu de la soutenir, sous réserve des conditions énoncées dans la convention de soutien. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information, « Conventions relatives à l'offre – Convention de soutien ».

Questions d'ordre réglementaire

L'obligation de l'initiateur d'effectuer la prise de livraison et le règlement des actions privilégiées déposées en réponse à l'offre dépend de l'obtention de toutes les approbations réglementaires requises applicables à l'offre, selon des modalités qu'il jugera satisfaisantes, agissant de façon raisonnable. Se reporter à la rubrique 21 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire ». Ces approbations comprennent l'autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence et l'approbation de la TSX relativement à l'inscription des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur en lesquelles les actions privilégiées de l'initiateur peuvent être converties. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour l'initiateur, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

L'autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence a été obtenue le 5 août 2014. Par conséquent, à l'exception des exigences usuelles relatives à l'inscription à la cote de la TSX, toutes les approbations des organismes de réglementation requises ont été obtenues afin de réaliser l'offre.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

L'actionnaire privilégié qui est un résident du Canada, qui détient ses actions privilégiées à titre d'immobilisations et qui échange ces actions aux termes de l'offre ne réalisera pas de gain en capital (ni ne subira de perte en capital) par suite de l'échange dans la mesure où il ne choisit pas de déclarer ce gain (ou cette perte) dans sa déclaration de revenus canadienne pour l'année de la disposition et où certaines autres conditions sont remplies.

De même, l'actionnaire privilégié qui n'est pas un résident du Canada ne sera généralement pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard de l'échange, sauf si ses actions privilégiées constituent des « biens canadiens imposables » et ne sont pas des « biens protégés par traité » et si l'actionnaire privilégié choisit de déclarer un gain par suite de l'échange dans une déclaration de revenus canadienne pour l'année de l'échange.

Le texte qui précède n'est qu'un bref résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes et est présenté sous réserve de la description des incidences fiscales fédérales canadiennes figurant à la rubrique 24 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les actionnaires privilégiés sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales particulières qu'auraient pour eux l'échange de leurs actions privilégiées dans le cadre de l'offre ou la disposition de leurs actions privilégiées dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

Facteurs de risque

Un placement dans les actions privilégiées de l'initiateur et l'offre comportent certains risques. Dans leur évaluation de l'offre, les actionnaires privilégiés devraient examiner attentivement les risques décrits dans la note d'information et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes. Ces risques pourraient ne pas être les seuls

qui s'appliquent à l'offre ou à l'initiateur. Des risques et des incertitudes supplémentaires dont l'initiateur n'a pas connaissance à l'heure actuelle ou qu'il estime ne pas être importants à l'heure actuelle pourraient également avoir une incidence importante et défavorable sur la réalisation de l'offre ou sur l'entreprise, les activités, la situation financière, le rendement financier, les flux de trésorerie, la réputation ou les perspectives de l'initiateur. Se reporter à la rubrique 28 de la note d'information, « Facteurs de risque ».

Groupe de démarchage

L'initiateur peut retenir les services d'un ou de plusieurs courtiers-démarcheurs pour former un groupe de démarchage afin de solliciter des acceptations de l'offre.

Les actionnaires privilégiés qui remettent des actions privilégiées directement au dépositaire ou qui ont recours aux services d'un courtier-démarcheur pour accepter l'offre n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer.

Se reporter à la rubrique 29 de la note d'information, « Groupe de démarchage ».

Dépositaire et agent d'information

L'initiateur a retenu les services de Société de fiducie CST pour agir à titre de dépositaire pour l'offre. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires privilégiés par la poste, par téléphone et par télécopieur et peut demander à des courtiers en valeurs mobilières, à des courtiers, à des banques, à des sociétés de fiducie et à d'autres prête-noms de faire parvenir les documents relatifs à l'offre aux propriétaires véritables des actions privilégiées. Le dépositaire facilitera les transferts par inscription en compte seulement des actions privilégiées déposées aux termes de l'offre. Le dépositaire recevra une rémunération raisonnable et usuelle de l'initiateur pour ses services dans le cadre de l'offre, se verra rembourser certains frais raisonnables et sera indemnisé de certaines responsabilités et de certains frais dans le cadre de l'offre.

L'initiateur a également retenu les services de CST Phoenix Advisors pour agir à titre d'agent d'information dans le cadre de l'offre. L'agent d'information recevra une rémunération raisonnable et usuelle de l'initiateur pour ses services dans le cadre de l'offre, se verra rembourser certains frais raisonnables et sera indemnisé de certaines responsabilités et de certains frais dans le cadre de l'offre.

Les questions et les demandes d'aide peuvent être adressées au dépositaire ou à l'agent d'information pour l'offre, dont les coordonnées figurent sur la page couverture arrière de la note d'information.

États financiers consolidés pro forma non audités

Les actionnaires privilégiés sont priés de se reporter à l'annexe B de la circulaire pour consulter l'état consolidé de la situation financière pro forma non audité de l'initiateur au 30 juin 2014 et les comptes consolidés de résultat pro forma non audités de l'initiateur pour le semestre clos le 30 juin 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2013, lesquels tiennent compte a) de l'acquisition proposée de toutes les actions ordinaires en circulation (sauf les actions ordinaires détenues par l'initiateur et ses sociétés liées) en vertu de l'offre visant les actions ordinaires et b) de l'acquisition proposée de toutes les actions ordinaires en circulation (sauf les actions ordinaires détenues par l'initiateur et ses sociétés liées) en vertu de l'offre visant les actions ordinaires et de l'acquisition proposée de toutes les actions privilégiées en circulation en vertu de l'offre, conformément à ce qui est décrit dans chacune des offres. **Ces états financiers consolidés pro forma non audités ont été préparés à partir de certains états financiers de l'initiateur, de la Société et de Prefco, respectivement, comme il est décrit plus précisément dans les notes annexes des états financiers consolidés pro forma non audités. Pour préparer les états financiers consolidés pro forma non audités, la direction de l'initiateur a formulé certaines hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers consolidés pro forma non audités. Ces états financiers consolidés pro forma non audités ne sont pas représentatifs des résultats qui auraient été réellement obtenus si les événements décrits aux présentes avaient eu lieu aux dates indiquées, et n'ont pas pour objectif de prévoir la situation financière future de l'initiateur. Les montants réels comptabilisés à la suite de la réalisation des transactions proposées par les offres différeront de ceux présentés dans les états financiers consolidés pro forma non audités. Les états financiers consolidés pro forma non audités ne tiennent pas compte de toute synergie éventuelle qui pourrait être réalisée après la conclusion des offres. Les actionnaires privilégiés sont priés de ne pas se fier indûment à ces états financiers consolidés pro forma non audités.**

L'OFFRE

La note d'information ci-jointe est intégrée dans l'offre et en fait partie intégrante; elle contient des renseignements importants que vous devez lire attentivement avant de prendre une décision au sujet de l'offre. Les termes clés utilisés dans la présente offre qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué respectivement dans le glossaire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Le 14 août 2014

À L'INTENTION DES PORTEURS D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE A, D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE C ET D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE E DE BELL ALIANT ACTIONS PRIVILÉGIÉES INC.

1. L'OFFRE

L'initiateur offre d'échanger, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, la totalité des actions privilégiées émises et en circulation contre des actions privilégiées de l'initiateur nouvellement émises assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux actions privilégiées contre lesquelles elles sont échangées.

Aux termes de l'offre, chaque actionnaire privilégié aura le droit de recevoir : a) pour chaque action privilégiée de série A qu'il détient, une action privilégiée de série AM de l'initiateur; b) pour chaque action privilégiée de série C qu'il détient, une action privilégiée de série AO de l'initiateur; et c) pour chaque action privilégiée de série E qu'il détient, une action privilégiée de série AQ de l'initiateur.

L'initiateur prévoit émettre 11 500 000 actions privilégiées de série AM de l'initiateur, 4 600 000 actions privilégiées de série AO de l'initiateur et 9 200 000 actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, dans l'hypothèse où la totalité des actions privilégiées sont acquises à la réalisation de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure. Il est entendu qu'aucune partie des actions privilégiées de l'initiateur ne sera attribuée en contrepartie de l'acquisition des droits prévus par la garantie.

Le 22 juillet 2014, dernier jour de bourse précédant l'annonce de l'offre, les cours de clôture des actions privilégiées de série A, des actions privilégiées de série C et des actions privilégiées de série E à la TSX étaient de 21,40 \$, de 25,59 \$ et de 23,50 \$, respectivement.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de l'initiateur ou des actions privilégiées converties de l'initiateur. Ainsi, il peut être impossible pour les actionnaires privilégiés qui déposent leurs actions privilégiées en réponse à l'offre de revendre les actions privilégiées de l'initiateur ou les actions privilégiées converties de l'initiateur, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique 28 de la note d'information, « Facteurs de risque ». La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur en lesquelles les actions privilégiées de l'initiateur peuvent être converties. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour l'initiateur, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

La note d'information et la lettre d'envoi, qui sont intégrés dans l'offre et en font partie intégrante, contiennent des renseignements importants que vous devriez lire attentivement avant de prendre une décision au sujet de l'offre.

2. DÉLAI D'ACCEPTATION

L'offre peut être acceptée à compter de la date des présentes jusqu'à 17 h (heure de l'Est) le 19 septembre 2014 (le « **moment d'expiration** »), à moins qu'elle ne soit retirée ou prolongée par l'initiateur. Le moment d'expiration peut être reporté à la seule appréciation de l'initiateur conformément à la rubrique 5 de la présente offre, « Prolongation et modification de l'offre ».

3. MODE D'ACCEPTATION

Acceptation au moyen d'un transfert par voie d'inscription en compte

À l'heure actuelle, l'inscription des participations dans les actions privilégiées et des transferts d'actions privilégiées ne peut être effectuée que par l'entremise du système d'inscription en compte administré par CDS. Les actionnaires privilégiés peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte de CDS; toutefois, le dépositaire doit recevoir une confirmation d'inscription en compte par CDSX à son bureau de Toronto, en Ontario, avant le moment d'expiration. **Ainsi, pour déposer leurs actions privilégiées en réponse à l'offre, les actionnaires privilégiés doivent remplir les documents et suivre les instructions que leur fournit leur courtier en valeurs mobilières, leur banque, leur société de fiducie ou leur autre prête-nom. Les actionnaires privilégiés devraient communiquer avec leur courtier en valeurs mobilières, leur banque, leur société de fiducie ou leur autre prête-nom afin d'obtenir de l'aide.** CDS, à titre d'unique porteur inscrit des actions privilégiées, devra remplir et retourner la lettre d'envoi applicable à l'égard de toutes les actions privilégiées déposées en réponse à l'offre par des adhérents à CDS pour le compte d'actionnaires privilégiés.

Le dépositaire a ouvert un compte auprès de CDS aux fins de l'offre. Les institutions financières qui sont des adhérents à CDS peuvent obtenir de celle-ci le transfert par l'inscription en compte des actions privilégiées de l'actionnaire privilégié dans le compte du dépositaire conformément à la procédure de CDS relative à ce transfert. La remise des actions privilégiées au dépositaire au moyen d'un transfert par voie d'inscription en compte constitue un dépôt valable aux termes de l'offre.

Les actionnaires privilégiés qui, par l'intermédiaire de leur adhérent à CDS respectif, ont recours à CDSX pour accepter l'offre au moyen d'un transfert par voie d'inscription en compte de leurs titres dans le compte du dépositaire auprès de CDS sont réputés avoir rempli et signé une lettre d'envoi et être liés par les modalités de celle-ci et, par conséquent, les instructions reçues par le dépositaire sont réputées un dépôt valable conformément aux modalités de l'offre.

Décisions relatives à la validité

L'initiateur tranchera à sa seule appréciation toutes les questions relatives à la forme des documents et à la validité, à l'admissibilité (y compris le moment de la réception) et à l'acceptation aux fins d'échange des dépôts d'actions privilégiées; sa décision est finale et lie toutes les parties. L'initiateur se réserve le droit absolu de refuser la totalité ou une partie des dépôts d'actions privilégiées dont il juge la forme inadéquate ou les émissions d'actions privilégiées de l'initiateur qui, de l'avis des conseillers juridiques de l'initiateur, sont illégales. L'initiateur se réserve également le droit absolu de renoncer, à sa seule appréciation et sous réserve des conditions de la convention de soutien : a) à une condition de l'offre ou b) à un vice ou à une irrégularité quant à un dépôt d'actions privilégiées. Aucun dépôt d'actions privilégiées n'est réputé avoir été dûment fait avant que tous les vices et irrégularités aient été corrigés ou aient fait l'objet d'une renonciation. Ni l'initiateur, ni le dépositaire ni aucune autre personne n'est tenu de donner avis d'un vice ou d'une irrégularité quant aux dépôts ni n'engage sa responsabilité s'il omet de donner cet avis. L'interprétation donnée par l'initiateur aux modalités et aux conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi) est finale et lie toutes les parties. L'initiateur se réserve le droit de permettre l'acceptation de l'offre d'une autre manière que celles qui sont prévues aux présentes.

L'initiateur et le dépositaire ne feront en aucun cas de paiement en raison d'un retard dans l'échange d'actions privilégiées ou le paiement d'une somme à quiconque au titre des actions privilégiées acceptées en vue d'un échange aux termes de l'offre.

Dividendes et distributions; priorités

Sous réserve des modalités et des conditions de l'offre et sous réserve, plus particulièrement, de la révocation valable du dépôt d'actions privilégiées par ou pour un actionnaire privilégié déposant et sauf comme il est indiqué ci-après, en acceptant l'offre conformément à la procédure indiquée précédemment, l'actionnaire privilégié cède irrévocablement à l'initiateur, libre et quitte de priorités, de restrictions, de charges, de créances, de passifs et de droits de tiers, tous les droits et avantages d'un actionnaire privilégié relatifs aux actions privilégiées déposées en réponse à l'offre pour son compte (les « **actions privilégiées déposées** ») et relatifs à tous les droits et avantages découlant de ces actions privilégiées déposées, y compris toutes les distributions et tous les dividendes, paiements, titres, biens ou autres

intérêts, à l'exception des dividendes autorisés sur les actions privilégiées (collectivement les « **distributions** »), déclarés, payés, accumulés, émis, distribués, faits ou transférés relativement aux actions privilégiées déposées en totalité ou en partie à compter du 23 juillet 2014, y compris les dividendes, distributions ou paiements sur ces distributions.

Si, malgré cette cession, des distributions sont reçues par un actionnaire privilégié ou lui sont rendues payables, ou sont versées à son ordre, alors le montant total de ces distributions doit être reçu et conservé par l'actionnaire privilégié pour le compte de l'initiateur et doit être remis et transféré sans délai par l'actionnaire privilégié au dépositaire pour le compte de l'initiateur, avec la documentation de transfert appropriée. La déclaration ou le versement de ces distributions peut avoir des incidences fiscales qui ne sont pas abordées à la rubrique 24 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les actionnaires privilégiés devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de ces distributions.

Procuration

En effectuant un transfert par voie d'inscription en compte dans le compte du dépositaire auprès de CDS, l'actionnaire privilégié déposant constitue, approuve et nomme irrévocablement, à compter de la date de prise de livraison et de règlement par l'initiateur des actions privilégiées déposées (ces actions privilégiées étant ci-après appelées, à la prise de livraison, avec les distributions sur celles-ci, les « **titres achetés** »), chaque dirigeant du dépositaire et chaque dirigeant de l'initiateur et toute autre personne désignée par l'initiateur par écrit (une « **personne nommée** ») à titre de mandataires et de fondés de pouvoir légitimes, avec pleins pouvoirs de substitution et de resubstitution (cette procuration étant réputée un pouvoir irrévocable assorti d'un intérêt) de l'actionnaire privilégié déposant quant aux titres achetés. Le transfert par voie d'inscription en compte autorise la personne nommée, au nom et pour le compte de cet actionnaire privilégié : a) à enregistrer ou à inscrire le transfert et/ou l'annulation des titres achetés (dans la mesure où il s'agit de titres) dans le registre pertinent tenu par ou pour Prefco; b) tant que les titres achetés sont enregistrés ou inscrits au nom de l'actionnaire privilégié (qu'ils soient ou non actuellement ainsi enregistrés ou inscrits), à exercer tous les droits de cet actionnaire privilégié, y compris le droit de voter, de signer et de remettre la totalité des procurations, des autorisations ou des consentements dont le fond et la forme conviennent à l'initiateur quant à la totalité ou à une partie des titres achetés, à révoquer ces procurations, autorisations ou consentements et à y désigner une ou plusieurs personnes à titre de fondés de pouvoir de cet actionnaire privilégié quant aux titres achetés à toutes fins, y compris relativement à une ou à plusieurs assemblées (annuelles, extraordinaires ou autres ou à une reprise d'assemblée, y compris les assemblées convoquées aux fins de l'examen d'une opération d'acquisition ultérieure) de porteurs de titres pertinents de Prefco; c) à signer, à endosser et à négocier pour cet actionnaire privilégié et pour le compte de celui-ci tous les chèques ou autres instruments représentant une distribution payable à l'actionnaire privilégié ou à l'ordre de celui-ci ou endossés en sa faveur; et d) à exercer tout autre droit d'un porteur de titres achetés.

L'actionnaire privilégié qui accepte l'offre est également réputé convenir, aux termes de la lettre d'envoi, qu'il a révoqué la totalité des autres pouvoirs, que ce soit à titre de mandataire ou de fondé de pouvoir ou à un autre titre, qu'il a accordés ou convenu d'accorder antérieurement à quelque moment que ce soit quant aux titres achetés. L'actionnaire privilégié qui accepte l'offre convient qu'aucun pouvoir ultérieur, que ce soit à titre de mandataire ou de fondé de pouvoir ou à un autre titre, ne sera accordé quant aux titres achetés par ou pour l'actionnaire privilégié déposant à moins que les titres achetés ne fassent pas l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre. L'actionnaire privilégié qui accepte l'offre convient également de s'abstenir d'exercer les voix conférées par les titres achetés ayant fait l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre à une assemblée (annuelle, extraordinaire ou autre ou à une reprise d'assemblée en cas d'ajournement ou de report) de porteurs d'actions privilégiées de catégories visées et de s'abstenir d'exercer tous les autres droits ou privilèges conférés par les titres achetés, ou d'agir par ailleurs à leur égard. L'actionnaire privilégié qui accepte l'offre convient de signer et de remettre à l'initiateur, à tout moment ou à l'occasion, sur demande de l'initiateur et aux frais de celui-ci, l'ensemble des procurations, des autorisations ou des consentements, dans une forme et selon des conditions que l'initiateur juge satisfaisantes, relativement à ces titres achetés. Cet actionnaire privilégié convient également de désigner dans ces procurations la ou les personnes indiquées par l'initiateur à titre de fondé de pouvoir de l'actionnaire privilégié à l'égard de la totalité des titres achetés.

Autres garanties

L'actionnaire privilégié qui accepte l'offre est réputé s'engager, suivant les modalités de la lettre d'envoi, à signer, sur demande de l'initiateur, les documents, transferts et autres garanties supplémentaires nécessaires ou souhaitables

pour la réalisation de la vente, de la cession et du transfert des titres achetés à l'initiateur. Chaque pouvoir conféré ou convenu d'être conféré dans ces documents peut être exercé pendant une incapacité légale ultérieure du porteur et continue à s'appliquer, dans la mesure où les lois le permettent, en cas de décès, d'incapacité, de faillite ou d'insolvabilité du porteur, et l'ensemble des obligations qui incombent au porteur aux termes de ceux-ci lie les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les liquidateurs de succession, les administrateurs successoraux, les mandataires, les représentants personnels, les successeurs et les ayants droit ou ayants cause de cet actionnaire privilégié.

Contrat liant les parties

L'acceptation de l'offre conformément à la procédure indiquée précédemment constitue un contrat liant l'actionnaire privilégié déposant et l'initiateur qui prend effet immédiatement après la prise de livraison par l'initiateur des actions privilégiées déposées par cet actionnaire privilégié, conformément aux modalités et aux conditions de l'offre. Ce contrat comprend une déclaration et une garantie de l'actionnaire privilégié déposant selon lesquelles : a) la personne pour le compte de qui un transfert par voie d'inscription en compte est effectué est propriétaire des actions privilégiées déposées et a tous les pouvoirs de déposer, de vendre, de céder et de transférer les actions privilégiées déposées et les distributions déposées en réponse à l'offre; b) les actions privilégiées déposées et les distributions n'ont pas été vendues, cédées ni transférées et aucune entente n'a été conclue en vue de la vente, de la cession ou du transfert à toute autre personne des actions privilégiées déposées et des distributions; c) le dépôt des actions privilégiées déposées et des distributions respecte les lois applicables; et d) à la prise de livraison des actions privilégiées déposées et des distributions par l'initiateur, celui-ci acquerra un titre valable sur celles-ci, libre et quitte de priorités, de charges, de restrictions, de créances et de droits de tiers.

4. CONDITIONS DE L'OFFRE

Sous réserve des dispositions de la convention de soutien, l'initiateur a le droit de retirer l'offre (ou de la prolonger pour reporter la prise de livraison et le règlement des actions privilégiées déposées en réponse à l'offre) et n'est pas tenu de prendre livraison des actions privilégiées déposées en réponse à l'offre, de les acheter ou de les régler à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies ou que l'initiateur n'y ait renoncé au plus tard au moment d'expiration :

- a) les conditions de l'offre visant les actions ordinaires énoncées dans la convention de soutien doivent avoir été remplies ou, dans la mesure où les lois et les conditions de la convention de soutien le permettent, avoir fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur, de sorte que l'initiateur est tenu de prendre livraison et d'effectuer le règlement des actions ordinaires valablement déposées (et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué) en réponse à l'offre visant les actions ordinaires;
- b) les approbations réglementaires requises applicables à l'offre doivent avoir été obtenues selon des conditions que l'initiateur, agissant raisonnablement, juge satisfaisantes;
- c) le conseil de Prefco ne doit pas avoir retiré, modifié ou assorti de réserves d'une manière défavorable pour l'initiateur sa recommandation unanime (exception faite des administrateurs intéressés) selon laquelle les actionnaires privilégiés devraient accepter l'offre;
- d) au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des actions privilégiées en circulation doivent avoir été valablement déposées en réponse à l'offre sans que leur dépôt n'ait été révoqué (la « **condition de dépôt minimal** »);
- e) l'initiateur doit avoir établi selon son jugement raisonnable que (i) aucun acte ni aucune action, poursuite ou procédure n'a été posé, intenté ou engagé devant ou par un organisme gouvernemental, un représentant élu ou nommé ou une Personne privée (y compris une personne physique, une société par actions, une entreprise, un groupe ou une autre entité) ni n'est imminent au Canada ou ailleurs, ayant ou non force de loi, et (ii) aucune loi n'a été proposée, adoptée, promulguée ou mise en application, dans chaque cas :
 - (A) en vue de suspendre des opérations, d'interdire l'achat par l'initiateur ou la vente à l'initiateur des actions privilégiées, d'interdire à l'initiateur d'être propriétaire des actions privilégiées ou d'exercer les pleins droits de propriété sur celles-ci ou d'imposer des limites, des dommages-intérêts ou des conditions importants et défavorables à l'égard de ce qui précède;
 - (B) qui, si l'offre (ou une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure relative aux actions privilégiées) est réalisée, serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la Société et ses filiales, prises dans leur ensemble;

- (C) en vue d'interdire ou de restreindre la propriété ou l'exploitation, par l'initiateur, d'une partie importante des activités ou des actifs de Prefco ou d'obliger l'initiateur ou ses filiales à aliéner ou à détenir séparément une partie importante des activités ou des actifs de Prefco par suite de l'offre (ou d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure relative aux actions privilégiées);
- f) toutes les déclarations faites et les garanties données par la Société et Prefco dans la convention de soutien doivent être véridiques et exactes à tous égards (compte non tenu de toute réserve quant à l'importance relative ou à un « effet défavorable important » contenue dans celle-ci), comme si ces déclarations et garanties avaient été faites ou données au moment d'expiration (sauf dans la mesure où ces déclarations et garanties renvoient à une date antérieure, auquel cas elles doivent être véridiques et exactes à cette date antérieure), à moins que le fait que ces déclarations et garanties ne soient pas véridiques et exactes, individuellement ou globalement, ne soit pas raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important à l'égard de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble, et que la Société et Prefco n'aient chacune remis à l'initiateur une attestation en ce sens, signée par deux membres de la haute direction de la Société et de Prefco, respectivement (dans chaque cas sans que ceux-ci n'engagent leur responsabilité personnelle), adressée à l'initiateur et portant la date à laquelle survient le moment d'expiration;
- g) la Société et Prefco doivent avoir respecté à tous égards importants tous les engagements et toutes les obligations qu'elles doivent respecter aux termes de la convention de soutien au plus tard au moment d'expiration, et la Société et Prefco doivent chacune avoir remis à l'initiateur une attestation en ce sens, signée par deux membres de la haute direction de la Société et de Prefco (dans chaque cas sans que ceux-ci n'engagent leur responsabilité personnelle), adressée à l'initiateur et portant la date à laquelle survient le moment d'expiration;
- h) aucun effet défavorable important ne doit s'être produit à l'égard de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble;
- i) la convention de soutien ne doit pas avoir été résiliée, et aucun événement ne doit s'être produit qui, sur remise d'un avis ou du fait de l'écoulement d'un délai, ou les deux, donne à l'initiateur le droit de résilier la convention de soutien.

Les conditions susmentionnées sont à l'avantage exclusif de l'initiateur, qui peut les invoquer quelles que soient les circonstances qui y donnent lieu. L'initiateur peut, à sa seule appréciation, renoncer à l'une ou l'autre des conditions susmentionnées, en totalité ou en partie, à tout moment ou à l'occasion, aussi bien avant qu'après le moment d'expiration, sans que cela ne porte atteinte aux autres droits que l'initiateur pourrait avoir. Le défaut de l'initiateur, à tout moment, d'exercer l'un ou l'autre des droits susmentionnés ne sera pas réputé constituer une renonciation à un tel droit et chacun de ces droits sera réputé un droit permanent pouvant être exercé en tout temps ou à l'occasion.

Malgré ce qui précède, la convention de soutien limite la capacité de l'initiateur de modifier certaines des modalités et des conditions de l'offre sans obtenir le consentement écrit préalable de Prefco.

Toute renonciation à une condition ou le retrait de l'offre prend effet à la remise d'un avis écrit ou de toute autre communication en ce sens confirmée par écrit par l'initiateur, au dépositaire à son bureau principal de Toronto, en Ontario. L'initiateur, immédiatement après avoir remis cet avis, annoncera publiquement cette renonciation ou ce retrait et fournira une copie de cet avis à la TSX, et dans la mesure où les lois applicables l'exigent, demandera au dépositaire dès que possible par la suite d'aviser les actionnaires privilégiés de la manière prévue à la rubrique 9 de la présente offre, « Avis et remise ». Si l'offre est retirée, l'initiateur ne sera pas obligé de prendre livraison, d'accepter aux fins de règlement ni de régler des actions privilégiées déposées en réponse à l'offre.

Toute décision de l'initiateur concernant un événement ou une autre question décrite dans les conditions susmentionnées à la présente rubrique 4 sera finale et liera toutes les parties.

5. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE

L'offre peut être acceptée à compter de la date des présentes jusqu'au moment d'expiration, à moins qu'elle ne soit retirée ou prolongée par l'initiateur.

Sous réserve des restrictions décrites ci-après, l'initiateur se réserve expressément le droit, à sa seule appréciation, à tout moment et à l'occasion pendant la durée de validité de l'offre (ou à tout autre moment si les lois applicables le

permettent), de modifier les modalités de l'offre ou de reporter le moment d'expiration, conformément aux lois applicables, en remettant un avis écrit au dépositaire à son bureau principal de Toronto, en Ontario. De plus, s'il se produit, avant le moment d'expiration ou après le moment d'expiration mais avant l'expiration de tous les droits de révocation à l'égard de l'offre, un changement relatif à l'information contenue dans la présente offre et la note d'information, en leur version modifiée à l'occasion, qui est raisonnablement susceptible d'influer sur la décision d'un actionnaire privilégié d'accepter ou de rejeter l'offre (sauf un changement indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre du même groupe que lui, à moins qu'il ne s'agisse d'un changement à l'égard d'un fait important concernant les actions privilégiées de l'initiateur), l'initiateur donnera un avis écrit de ce changement au dépositaire à son bureau principal de Toronto, en Ontario. Au moment de la remise de cet avis au dépositaire, le moment d'expiration ou les droits de révocation, selon le cas, seront réputés reportés ou prolongés jusqu'à la date précisée dans cet avis ou prévue par les lois applicables ou, dans le cas d'une modification, l'offre sera réputée modifiée de la façon indiquée dans cet avis, selon le cas. Dans les meilleurs délais possibles après avoir donné cet avis au dépositaire, l'initiateur annoncera publiquement la prolongation, la modification ou le changement de l'offre et, si les lois applicables l'exigent, demandera au dépositaire d'envoyer par la poste une copie de l'avis en question aux actionnaires privilégiés, comme le prescrit la législation en valeurs mobilières applicable, à leur adresse respective figurant dans le registre des actions de Prefco. En outre, l'initiateur fournira une copie de cet avis à la TSX et aux autorités en valeurs mobilières compétentes. Tout avis de prolongation, de modification ou de changement sera réputé avoir été donné et avoir pris effet le jour où il aura été remis ou communiqué d'une autre façon au dépositaire à son bureau de Toronto, en Ontario. La convention de soutien limite la capacité de l'initiateur de modifier certaines modalités et conditions de l'offre sans le consentement écrit préalable de Prefco et des actionnaires assujettis aux conventions de blocage. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information, « Conventions relatives à l'offre – Convention de soutien ».

Durant la prolongation de l'offre, toutes les actions privilégiées antérieurement déposées et dont le dépôt n'aura pas été révoqué demeureront assujetties à l'offre et pourront être acceptées aux fins d'achat par l'initiateur conformément aux modalités de l'offre, sous réserve de la rubrique 8 de la présente offre, « Droit de révocation du dépôt d'actions privilégiées déposées ». Un report du moment d'expiration ne constituera pas, en soi, une renonciation de la part de l'initiateur à ses droits aux termes de la rubrique 4 de la présente offre, « Conditions de l'offre ».

Aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, en cas de modification des modalités de l'offre, la période au cours de laquelle les actions privilégiées peuvent être déposées en réponse à l'offre n'expirera pas avant la fin de la période de dix (10) jours qui suit la date de remise de l'avis de modification.

6. PRISE DE LIVRAISON ET RÈGLEMENT DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DÉPOSÉES

Conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris les conditions précisées à la rubrique 4 de la présente offre, « Conditions de l'offre »), l'initiateur prendra livraison des actions privilégiées valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué conformément à la rubrique 8 de la présente offre, « Droit de révocation du dépôt d'actions privilégiées déposées », au plus tard dix (10) jours civils après le moment d'expiration et réglera les actions privilégiées faisant l'objet de la prise de livraison dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard trois (3) jours ouvrables après la prise de livraison des actions privilégiées. Toutes les actions privilégiées déposées en réponse à l'offre après la première date de prise de livraison des actions privilégiées par l'initiateur feront l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement au plus tard dix (10) jours civils après ce dépôt.

Sous réserve des lois applicables, l'initiateur se réserve expressément le droit, à sa seule appréciation, de reporter la prise de livraison et le règlement des actions privilégiées ou de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre livraison des actions privilégiées aux termes de l'offre ni les régler si une condition de l'offre énoncée à la rubrique 4 de la présente offre, « Conditions de l'offre » n'est pas remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation, au moyen de la remise d'un avis écrit, ou d'une autre communication en ce sens confirmée par écrit, au dépositaire à son bureau principal de Toronto, en Ontario. L'initiateur se réserve aussi expressément le droit, à sa seule appréciation et malgré toute autre condition de l'offre, de reporter la prise de livraison et le règlement des actions privilégiées afin de se conformer, en totalité ou en partie, aux lois applicables.

Aux fins de l'offre, l'initiateur sera réputé avoir pris livraison des actions privilégiées qui auront été valablement déposées et dont le dépôt n'aura pas été valablement révoqué aux termes de l'offre et les avoir acceptées aux fins de règlement si l'initiateur remet au dépositaire un avis écrit ou une autre communication de son acceptation aux fins de paiement de ces actions privilégiées déposées aux termes de l'offre confirmée par écrit, à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

L'initiateur réglera les actions privilégiées qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué en transférant par voie électronique au dépositaire un nombre suffisant d'actions privilégiées de l'initiateur aux fins de transmission aux actionnaires privilégiés déposants. Le dépositaire agira à titre de mandataire des Personnes qui auront déposé des actions privilégiées en réponse à l'offre aux fins de la réception du paiement de l'initiateur et de la transmission de ce paiement à ces Personnes. La réception du paiement par le dépositaire sera réputée constituer la réception du paiement par les Personnes qui ont déposé des actions privilégiées. En aucun cas de l'intérêt ne sera payé par l'initiateur ou le dépositaire aux Personnes ayant déposé des actions privilégiées ni ne s'accumulera en leur faveur sur le prix d'achat des actions privilégiées achetées par l'initiateur, quel que soit le délai de paiement.

Aucun certificat matériel représentant des actions privilégiées de l'initiateur (ou des actions privilégiées converties de l'initiateur pouvant être émises par suite de la conversion en bonne et due forme d'actions privilégiées de l'initiateur) ne sera délivré aux actionnaires privilégiés. Les actions privilégiées de l'initiateur seront émises uniquement sous forme d'inscription en compte et devront être achetées, transférées, converties ou rachetées par l'entremise d'adhérents à CDS. Le règlement auprès de chaque actionnaire privilégié déposant sera effectué par le dépositaire et les actionnaires privilégiés pertinents par CDS qui portera au crédit du registre des comptes tenu par l'adhérent à CDS concerné la position sur titres figurant dans le registre des positions selon la valeur des actions privilégiées de l'initiateur émises et chaque adhérent à CDS émettra à l'actionnaire privilégié déposant qu'il représente le nombre d'actions privilégiées de l'initiateur auquel celui-ci a droit.

Si des actions privilégiées déposées ne sont pas acceptées aux fins de règlement conformément aux modalités et aux conditions de l'offre pour quelque raison que ce soit, les actions privilégiées non achetées seront retournées, aux frais de l'initiateur, à l'actionnaire privilégié déposant dès que possible après le moment d'expiration ou après la résiliation ou le retrait de l'offre. L'initiateur croit savoir que CDS portera au crédit du registre des comptes tenu par l'adhérent à CDS concerné la position sur titres figurant dans le registre des positions selon la valeur des actions privilégiées non achetées

7. RETOUR DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DÉPOSÉES

Si des actions privilégiées déposées ne font pas l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement conformément aux modalités et aux conditions de l'offre pour quelque raison que ce soit, elles seront retournées, aux frais de l'initiateur, à l'actionnaire privilégié déposant dès que possible après le moment d'expiration ou après la résiliation ou le retrait de l'offre et, à cette fin, la position sur titres figurant dans le registre des positions sera portée au crédit du registre des comptes tenu par l'adhérent à CDS concerné selon la valeur des actions privilégiées non achetées.

8. DROIT DE RÉVOCATION DU DÉPÔT D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DÉPOSÉES

Sauf indication contraire à la présente rubrique 8, tous les dépôts d'actions privilégiées aux termes de l'offre sont irrévocables. Sauf disposition contraire des lois applicables, le dépôt de toute action privilégiée fait en réponse à l'offre peut être révoqué par l'actionnaire privilégié déposant ou pour son compte :

- a) à tout moment avant la prise de livraison des actions privilégiées par l'initiateur;
- b) à tout moment avant l'expiration d'une période de dix (10) jours civils à compter de la date à laquelle :
 - (i) un avis de changement concernant un changement qui s'est produit à l'égard des renseignements contenus dans l'offre ou la note d'information, lequel changement serait raisonnablement susceptible d'influer sur la décision d'un actionnaire privilégié d'accepter ou de refuser l'offre (autre qu'un changement qui est indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre du même groupe que l'initiateur, à moins qu'il ne s'agisse d'un changement à l'égard d'un fait important concernant les actions privilégiées de l'initiateur) si ce changement survient avant le moment d'expiration ou après celui-ci, mais avant l'expiration de tous les droits de révocation à l'égard de l'offre; ou
 - (ii) un avis de modification concernant une modification apportée aux modalités de l'offre (autre qu'une modification consistant uniquement en la majoration de la contrepartie offerte pour les actions privilégiées aux termes de l'offre si le moment d'expiration n'est pas reporté de plus de dix (10) jours civils),

est envoyé par la poste, remis ou communiqué en bonne et due forme d'une autre façon, sous réserve du raccourcissement de ce délai aux termes des ordonnances qui peuvent être accordées par des tribunaux compétents ou des autorités en valeurs mobilières et uniquement si les actions privilégiées déposées n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur à la date de l'avis;

- c) à tout moment après trois (3) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'initiateur prend livraison des actions privilégiées, si ces actions privilégiées n'ont pas été réglées par l'initiateur.

La révocation de dépôts d'actions privilégiées faits en réponse à l'offre doit être effectuée auprès de CDS par l'entremise du courtier en valeurs mobilières, de la banque, de la société de fiducie ou de l'autre prête-nom de l'actionnaire privilégié. Un avis de révocation du dépôt d'actions privilégiées doit être effectivement remis au dépositaire de façon à ce que celui-ci en obtienne une copie manuscrite ou imprimée. Les actionnaires privilégiés devraient communiquer avec leur courtier en valeurs mobilières, leur banque, leur société de fiducie ou leur autre prête-nom afin d'obtenir de l'aide.

Le courtier en valeurs mobilières, la banque, la société de fiducie ou l'autre prête-nom d'un actionnaire privilégié peut fixer des échéances antérieures à celles indiquées précédemment pour la révocation des dépôts d'actions privilégiées faits en réponse à l'offre. Les actionnaires privilégiés devraient communiquer avec leur courtier en valeurs mobilières, leur banque, leur société de fiducie ou leur autre prête-nom afin d'obtenir de l'aide.

L'initiateur tranche toutes les questions relatives à la forme et à la validité des avis de révocation (y compris l'heure de la réception), à sa seule appréciation; sa décision est finale et lie toutes les parties. Ni l'initiateur ni le dépositaire ni aucune autre personne n'est tenu de donner avis d'un vice ou d'une irrégularité quant aux avis de révocation ni n'engage sa responsabilité s'il omet de donner cet avis.

Les révocations ne peuvent être annulées, et les actions privilégiées dont le dépôt est dûment révoqué seront par la suite réputées ne pas avoir été déposées valablement aux fins de l'offre. Toutefois, les actions privilégiées dont le dépôt est révoqué peuvent être déposées de nouveau ultérieurement avant le moment d'expiration conformément à la procédure décrite à la rubrique 3 de la présente offre, « Mode d'acceptation ».

Si l'initiateur prolonge la durée de validité de l'offre, accuse un retard à l'égard de la prise de livraison ou du règlement des actions privilégiées ou encore ne peut prendre livraison d'actions privilégiées ou régler des actions privilégiées pour quelque motif que ce soit, alors, sans que cela ne porte atteinte aux autres droits de l'initiateur aux termes de l'offre, le dépositaire peut, sous réserve des lois applicables, conserver pour le compte de l'initiateur toutes les actions privilégiées déposées de même que les distributions, et le dépôt de ces actions privilégiées ne peut être révoqué, sauf dans la mesure où les actionnaires privilégiés déposants ont des droits de révocation comme le prévoient la présente rubrique 8 ou les lois applicables.

9. AVIS ET REMISE

Sans que soient limités les autres moyens légitimes de communication des avis et sauf disposition contraire des lois applicables, les avis que doit donner ou faire donner l'initiateur ou le dépositaire aux termes de l'offre seront réputés avoir été dûment donnés aux actionnaires privilégiés s'ils sont envoyés par courrier de première classe à CDS et seront réputés, sauf disposition contraire des lois applicables, avoir été reçus le premier jour ouvrable suivant leur mise à la poste. Ces dispositions s'appliquent en dépit de toute omission accidentelle de communication d'un avis à un ou à plusieurs actionnaires privilégiés et malgré toute interruption du service postal au Canada après la mise à la poste.

L'initiateur croit savoir que, à la réception d'un tel avis, CDS avisera ses adhérents à CDS conformément à ses politiques et procédures applicables au système d'inscription en compte en vigueur à ce moment-là.

Sauf exigence ou autorisation contraire de la loi, si une interruption du service postal au Canada survient, l'initiateur entend déployer des efforts raisonnables afin de diffuser l'avis par d'autres moyens, par exemple sa publication. Sauf exigence ou autorisation contraire de la loi, si les bureaux de poste ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier ou s'il existe des motifs de croire que le service postal est ou pourrait être perturbé en totalité ou en partie, les avis que l'initiateur ou le dépositaire peut donner ou faire donner aux termes de l'offre seront réputés avoir été dûment donnés et avoir été reçus par les actionnaires privilégiés : a) s'ils sont donnés à la TSX en vue d'une diffusion

par l'entremise de ses services; b) s'ils sont publiés une fois dans l'édition nationale de *The Globe and Mail* ou du *National Post*; ou c) s'ils sont donnés à Marketwire News Wire Service en vue de leur diffusion par l'entremise de ses services.

Lorsque l'offre prévoit que des documents doivent être remis au dépositaire, ces documents ne seront pas réputés avoir été remis tant qu'ils n'auront pas été réellement reçus à l'une des adresses du dépositaire indiquées dans la lettre d'envoi. Lorsque l'offre prévoit que des documents doivent être remis à un bureau en particulier du dépositaire, ces documents ne seront pas réputés avoir été remis tant qu'ils n'auront pas été réellement reçus au bureau en particulier, à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi.

10. INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL

Malgré les dispositions de l'offre, de la note d'information ou de la lettre d'envoi, aucun document pertinent ne sera envoyé par la poste si l'initiateur détermine que sa livraison par la poste pourrait être retardée. Les personnes qui ont droit à des documents pertinents qui ne sont pas envoyés par la poste pour la raison susmentionnée peuvent venir chercher ces documents au bureau du dépositaire à Toronto, en Ontario, jusqu'à ce que l'initiateur ait déterminé que la livraison par la poste ne sera plus retardée. Malgré les dispositions énoncées à la rubrique 6 de la présente offre, « Prise de livraison et règlement des actions privilégiées déposées », tous les documents pertinents qui ne sont pas envoyés par la poste pour la raison susmentionnée seront irréfutablement réputés avoir été remis au moment où ils sont livrables aux actionnaires privilégiés déposants au bureau du dépositaire à Toronto, en Ontario. Un avis de toute détermination concernant un retard ou une interruption du service postal faite par l'initiateur sera donné conformément aux dispositions énoncées à la rubrique 9 de la présente offre, « Avis et remise ».

11. MODIFICATIONS DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

Si, à la date de l'offre ou par la suite, Prefco divise, regroupe, reclasse, consolide, convertit ou modifie autrement des actions privilégiées ou la structure de son capital, ou si elle divulgue qu'elle a entrepris ou compte entreprendre une telle mesure, l'initiateur peut, à son seul gré et sans porter atteinte à ses droits en vertu du chapitre 4 de l'offre, « Conditions de l'offre », apporter des ajustements à la contrepartie que les actionnaires privilégiés doivent recevoir en vertu de l'offre ou à d'autres modalités de l'offre (y compris le type de titres offerts pour achat et la contrepartie à verser en échange) selon ce qu'elle juge approprié afin de tenir compte de cette division, de ce regroupement, de ce reclassement, de cette consolidation, de cette conversion ou de tout autre changement.

12. ACTIONS PRIVILÉGIÉES NON DÉPOSÉES EN RÉPONSE À L'OFFRE

L'offre vise à permettre à l'initiateur d'échanger la totalité des actions privilégiées en circulation contre des actions privilégiées nouvellement émises de l'initiateur assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux actions privilégiées contre lesquelles elles sont échangées. Dans la mesure où la condition de dépôt minimal est remplie, l'initiateur détiendra un nombre suffisant d'actions privilégiées pour acquérir la totalité des actions privilégiées non déposées en réponse à l'offre dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure ou, si un nombre suffisant d'actions privilégiées sont déposées, dans le cadre d'une acquisition forcée, comme il est indiqué à la rubrique 23 de la note d'information, « Acquisition d'actions privilégiées non déposées en réponse à l'offre ».

13. ACHATS SUR LE MARCHÉ

En date des présentes, l'initiateur n'a pas l'intention de faire l'acquisition des actions privilégiées ni de conclure une convention, un engagement ou une entente afin d'acquérir la propriété véritable des actions privilégiées autrement qu'aux termes des modalités de l'offre. Toutefois, aux termes de l'alinéa 2.2(3) du Règlement 62-104 et du paragraphe 2.1 de la Règle 62-504 de la CVMQ, s'il y a lieu, l'initiateur peut acheter des actions privilégiées autrement qu'aux termes des modalités de l'offre, à la condition :

- a) que cette intention soit énoncée dans un communiqué publié et déposé au moins un (1) jour ouvrable avant que soient effectués les achats;
- b) que le nombre global d'actions privilégiées dont la propriété véritable est acquise ne dépasse pas 5 % des actions privilégiées en circulation à la date de l'offre;
- c) que les achats soient faits dans le cours normal par l'entremise de la TSX;

- d) que l'initiateur publie et dépose un communiqué contenant l'information requise en vertu de l'alinéa 2.2(3) du Règlement 62-104 et du paragraphe 2.1 de la Règle 62-504 de la CVMO, selon le cas, immédiatement après la fermeture des bureaux de la TSX chaque jour où des actions privilégiées sont acquises;
- e) que le courtier chargé de ces opérations ne fournisse que des services de courtage habituels et ne se fasse verser que la rémunération ou les courtages usuels, et qu'aucune sollicitation ne soit effectuée par l'initiateur, le vendeur ou leurs agents respectifs.

En aucun cas, l'initiateur ne doit effectuer ces achats d'actions privilégiées par l'entremise de la TSX avant le troisième jour de bourse franc après la date de l'offre.

Les achats effectués aux termes de l'alinéa 2.2(3) du Règlement 62-104 ou du paragraphe 2.1 de la Règle 62-504 de la CVMO doivent être pris en compte au moment de déterminer si la condition de dépôt minimal a été remplie.

Aux fins de la présente rubrique 13, l'« **initiateur** » comprend l'initiateur et toute Personne agissant de concert avec l'initiateur.

14. AUTRES MODALITÉS DE L'OFFRE

Aucun courtier ni aucune autre Personne (y compris le dépositaire, l'agent d'information ou un courtier-gérant) n'a été autorisé à faire des déclarations ou à donner des garanties pour le compte de l'initiateur ou de l'un des membres de son groupe dans le cadre de l'offre, sauf comme il est indiqué dans l'offre et, si de telles déclarations sont faites ou de telles garanties sont données, on ne doit pas s'y fier comme si elles avaient été autorisées. Aucun courtier ni aucune autre Personne ne doit être réputé le représentant de l'initiateur ou de l'un des membres du même groupe que lui, le dépositaire, l'agent d'information ou un courtier-gérant aux fins de l'offre.

L'offre ainsi que tous les contrats découlant de son acceptation sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et doivent être interprétés conformément à ces lois. Chaque partie à une convention découlant de l'acceptation de l'offre s'en remet, pour ce qui est de cette convention, inconditionnellement et irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation faite à quiconque dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre n'est pas faite (et aucun dépôt d'actions privilégiées ne sera accepté de ces actionnaires ou pour leur compte) aux actionnaires privilégiés résidant dans un territoire où sa présentation ou son acceptation ne serait pas conforme aux lois de ce territoire. L'initiateur peut, à son seul gré, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre dans un tel territoire et faire l'offre aux actionnaires privilégiés se trouvant dans un tel territoire.

L'initiateur peut, à sa seule appréciation, trancher de manière définitive et exécutoire toutes les questions relatives à l'interprétation de l'offre, de la note d'information et de la lettre d'envoi, ainsi que toutes les questions relatives à la validité (y compris la réception) de toute acceptation de l'offre et de la révocation de tout dépôt d'actions privilégiées, y compris le respect ou le non-respect de toute condition, et se réserve le droit de rejeter tous les dépôts qui selon lui n'ont pas été faits en bonne et due forme ou qu'il pourrait être illégal d'accepter aux termes des lois de tout territoire concerné. L'initiateur se réserve le droit de renoncer à un vice ou à une irrégularité quant à un dépôt ou à un avis de révocation relatif à une action privilégiée et aux documents connexes ou quant à un actionnaire privilégié en particulier ou de permettre que l'offre soit acceptée d'une autre manière que celle prévue dans l'offre. Ni l'initiateur, ni le dépositaire, ni l'agent d'information, ni un courtier-gérant ni aucune autre Personne n'aura l'obligation de donner avis d'un vice ou d'une irrégularité quant à un dépôt ou un avis de révocation ni n'engage sa responsabilité s'il omet de donner cet avis.

Les dispositions du glossaire, du sommaire, de la note d'information et de la lettre d'envoi joints à l'offre, y compris les directives contenues dans ces documents, sont intégrées par renvoi et font partie des modalités et des conditions de l'offre.

Si l'offre prévoit que le délai pour la prise d'une mesure ou que la fin d'une période expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai est prolongé et la mesure peut être prise ou la période peut prendre fin, selon le cas, le prochain jour ouvrable.

L'offre ainsi que la note d'information qui y est jointe constituent la note d'information relative à l'offre publique d'achat requise aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable à l'offre comme il est prévu dans la convention de soutien. Il est fortement recommandé aux actionnaires privilégiés de lire la note d'information ci-jointe pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'offre.

Le 14 août 2014

BCE INC.

(signé) GEORGE A. COPE
Président et chef de la direction

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est fournie dans le cadre de l'offre datée du 14 août 2014 qui l'accompagne faite par l'initiateur visant l'échange, selon les modalités et sous réserve des conditions qui y sont énoncées, de la totalité des actions privilégiées contre des actions privilégiées nouvellement émises de l'initiateur, assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux actions privilégiées contre lesquelles elles sont échangées. Les modalités et dispositions de l'offre et de la lettre d'envoi sont intégrées dans la présente note d'information et en font partie. Les termes importants utilisés dans la présente note d'information et qui ne sont pas autrement définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire, à moins que le contexte n'exige autrement.

1. L'INITIATEUR

L'initiateur est la plus grande entreprise de communications du Canada, fournissant à une clientèle résidentielle, d'affaires et de gros une vaste gamme de solutions répondant à tous ses besoins de communications, notamment : les services sans fil, les services Internet haute vitesse, le service de télévision sur protocole Internet (télé IP) et les services de télé par satellite, le service local et interurbain ainsi que les services d'affaires à large bande sur protocole Internet (IP) et de technologies de l'information et des communications (TIC). L'initiateur présente les résultats de ses activités selon quatre secteurs : Services sur fil de Bell, Services sans fil de Bell, Bell Média et Bell Aliant. Bell Canada est la plus importante entreprise de services locaux en Ontario et au Québec, et englobe les secteurs Services sur fil de Bell, Services sans fil de Bell et Bell Média de l'initiateur. Bell Média est une société de multimédias canadienne diversifiée qui détient des actifs dans les secteurs de la télé, de la radio, des médias numériques et de l'affichage extérieur.

L'initiateur est constitué sous le régime de la LCSA. Son siège social est situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Édifice A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, l'initiateur a dégagé des produits d'exploitation totaux d'environ 20,4 G\$ et un bénéfice net d'environ 2,4 G\$.

À la réalisation de l'offre et d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, les actionnaires privilégiés qui reçoivent des actions privilégiées de l'initiateur aux termes de l'offre ou d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure deviendront actionnaires privilégiés de l'initiateur. Des renseignements supplémentaires concernant les actions privilégiées de l'initiateur figurent à la rubrique 11 de la note d'information, « Certains renseignements concernant les titres de l'initiateur ».

Pour obtenir d'autres renseignements concernant l'initiateur, veuillez consulter les documents déposés par l'initiateur auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au Canada par l'entremise de SEDAR au www.sedar.com, dont les documents intégrés par renvoi mentionnés à la rubrique 27 de la présente note d'information, « Documents intégrés par renvoi ». Il est possible d'obtenir d'autres renseignements concernant l'initiateur en consultant les documents de l'initiateur déposés auprès de la SEC sur le site Web de la SEC au www.sec.gov.

2. PREFCO

Prefco, filiale en propriété exclusive de Bell Aliant, commandité, a été constituée à la seule fin d'émettre des actions privilégiées pour le Groupe Bell Aliant. Prefco est constituée sous le régime de la LCSA. Son siège social est situé au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K5.

Pour plus de renseignements concernant Prefco, veuillez consulter les documents déposés par Prefco auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au Canada par l'entremise de SEDAR au www.sedar.com.

3. CONTEXTE DE L'OFFRE

L'initiateur est le plus grand actionnaire de la Société et détient, avec les membres de son groupe, 100 376 270 actions ordinaires, soit 44,06 % des actions ordinaires émises et en circulation. En 2006, lorsque l'ancienne Aliant Inc. (« **Aliant** ») s'est convertie en fiducie de revenu (Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales) et quand Aliant a échangé ses activités sans fil contre les activités filaires régionales de Bell Canada en Ontario et au Québec, les parties ont conclu une convention des porteurs de titres qui donnait à l'initiateur le droit de

nommer une majorité des administrateurs de Bell Aliant, commandité, pour autant qu'il soit propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 30 % des actions ordinaires et que certaines ententes commerciales intervenues entre Bell Canada et Bell Aliant s.e.c. soient en place, et de nommer une majorité des administrateurs de la Société dans les mêmes circonstances. Cette convention (maintenant appelée convention des porteurs de titres) donne à l'initiateur le contrôle effectif de la Société et de ses filiales.

L'initiateur et la Société ont eu des discussions à l'occasion sur plusieurs années concernant l'acquisition par l'initiateur du reste des actions ordinaires en circulation dont il n'est pas propriétaire. Simultanément à l'offre d'échange visant les actions privilégiées, l'initiateur présente une offre visant l'acquisition des actions ordinaires dont il n'est pas directement ou indirectement propriétaire. L'offre visant les actions privilégiées est présentée en même temps que l'offre visant les actions ordinaires et est conditionnelle à la réalisation de l'offre visant les actions ordinaires. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information, « Conventions relatives à l'offre – Convention de soutien ».

En mars 2014, le conseil de l'initiateur a autorisé l'initiateur à acquérir la totalité des actions ordinaires en circulation dont il n'était pas déjà propriétaire. L'initiateur a retenu les services de BMO Marchés des capitaux et de RBC Marchés des Capitaux à titre de conseillers financiers et de Goodmans et de Sullivan & Cromwell à titre de conseillers juridiques canadiens et américains, respectivement, dans le cadre des offres.

En mai 2014, les modalités proposées des offres ont été examinées avec le conseil de l'initiateur et, le 11 juin 2014, l'initiateur a remis une proposition aux administrateurs indépendants de la Société, accompagnée d'une proposition non exécutoire selon laquelle l'initiateur offrirait d'acquérir la totalité des actions ordinaires en circulation dont il n'était pas déjà propriétaire (la « **proposition** »).

Selon la proposition, l'initiateur était prêt à présenter une offre aux actionnaires ordinaires visant l'acquisition des actions ordinaires dont l'initiateur n'était pas propriétaire en contrepartie de 30,00 \$ par action ordinaire, le montant en espèces global payable par l'initiateur représentant 25 % de la valeur de l'opération, et le nombre global des actions représentant 75 % de la valeur de l'opération. En outre, en tant que partie de la proposition, la Société a indiqué qu'elle était prête à faire une offre concurrente visant l'échange de la totalité des actions privilégiées en circulation contre les actions privilégiées de l'initiateur assorties, pour l'essentiel, des mêmes modalités financières. La proposition prévoyait que l'initiateur présenterait l'offre en vue d'acquérir les actions ordinaires au moyen d'une offre publique d'achat et que la Société et Prefco signeraient une convention de soutien avec l'initiateur à cet égard. La proposition prévoyait également que l'offre à l'égard des actions ordinaires aurait pour condition le soutien unanime du conseil de la Société et que plus de 50 % des actions ordinaires détenues par les actionnaires ordinaires seraient déposées, que d'autres conditions usuelles seraient remplies, et que l'offre à l'égard des actions ordinaires n'aurait pas pour condition la réalisation d'une offre d'échange simultanée à l'égard des actions privilégiées. La lettre indiquait que la proposition n'avait pas pour condition un examen préalable ou l'obtention d'un financement externe.

Le 13 juin 2014, le conseil de Prefco a mis sur pied le comité spécial de Prefco en vue de considérer la proposition. Le comité spécial de Prefco et Bell Aliant ont retenu les services de Blakes pour qu'elle agisse à titre de conseiller juridique. Le comité spécial de Prefco a retenu les services de Scotia à titre de conseillers financiers et l'a chargée, entre autres, de préparer et de remettre au comité spécial de Prefco un ou plusieurs avis écrits en ce qui a trait au caractère suffisant ou équitable, du point de vue financier, de la contrepartie qui sera offerte aux actionnaires privilégiés aux termes de la proposition ou de toute variante de celle-ci.

Les membres du comité spécial de Prefco se sont rencontrés à ce titre à deux reprises, en juillet 2014, en personne ou par téléphone. Le comité spécial de Prefco a entrepris un examen de la proposition et a obtenu les conseils de ses conseillers juridiques et financiers à cette fin.

Le 17 juillet 2014, après des discussions entre les membres de la haute direction de l'initiateur et les membres du comité spécial de Prefco, l'initiateur et le comité spécial de Prefco ont préparé un protocole d'entente non contraignant pour refléter les conditions d'une opération possible entre eux stipulant, entre autres, que le comité spécial de Prefco recommanderait favorablement une proposition révisée fondée sur l'avis de Scotia, sous réserve de la possibilité de modifier cette recommandation conformément aux devoirs fiduciaires de ses membres. Le même jour, Blakes a présenté des commentaires à Goodmans, conseillers juridiques de l'initiateur, sur un projet de convention de soutien qui a été fourni par l'initiateur. Les parties ont continué de négocier les conditions de la convention de soutien au cours de la période allant du 18 au 20 juillet 2014.

Dans le cadre des discussions qui ont eu lieu les 16 et 17 juillet 2014, la direction de l'initiateur a confirmé au comité spécial de Prefco qu'elle entendait offrir d'échanger les actions privilégiées en circulation contre des actions privilégiées nouvellement émises de l'initiateur assorties des mêmes conditions financières que celles des actions privilégiées contre lesquelles elles sont échangées. Les conseillers du comité spécial de Prefco ont examiné les conditions des actions privilégiées de l'initiateur qui seront offertes en échange des actions privilégiées et ont établi que les conditions financières sont les mêmes que les conditions financières de la série pertinente des actions privilégiées, ce qui a fait l'objet d'un rapport au comité spécial de Prefco au cours de la soirée du 21 juillet 2014.

Le 21 juillet 2014, le comité spécial de Prefco s'est réuni afin de recevoir une mise à jour de Blakes et des représentants de la direction de la Société concernant la convention de soutien, le statut des négociations en cours et des questions commerciales en suspens.

À une réunion du comité spécial de Prefco, tenue le 22 juillet 2014 simultanément à une réunion du comité spécial de la Société afin d'étudier l'offre visant les actions ordinaires, le comité spécial de Prefco a reçu un avis verbal de Scotia (confirmé par la suite par écrit) selon lequel la contrepartie qui sera offerte aux actionnaires privilégiés aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires privilégiés. Le comité spécial de Prefco a décidé à l'unanimité de recommander au conseil de Prefco de recommander aux actionnaires privilégiés d'accepter l'offre. Le comité spécial de Prefco a également examiné les conditions générales de la convention de soutien et, sous réserve des commentaires du comité spécial de Prefco, a décidé à l'unanimité de recommander que le conseil de Prefco autorise Prefco à conclure la convention de soutien, sous réserve de l'acceptation des conditions définitives par les parties.

À une réunion du conseil de Prefco au cours de la soirée du 22 juillet 2014, le conseil de Prefco a reçu la recommandation du comité spécial de Prefco prévoyant que le conseil de Prefco recommande aux actionnaires privilégiés d'accepter l'offre et autorisant Prefco à conclure la convention de soutien. M. Reevey, président du comité spécial de Prefco, a déclaré au conseil de Prefco que le comité spécial de Prefco avait reçu un avis verbal de Scotia (confirmé par la suite par écrit) selon lequel la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires privilégiés. Les administrateurs intéressés ayant déclaré leurs intérêts respectifs et s'étant abstenus, le conseil de Prefco a décidé, tous les autres membres du conseil de Prefco ayant voté en faveur de la résolution, de recommander aux actionnaires privilégiés d'accepter l'offre et a autorisé la conclusion de la convention de soutien.

Pendant le reste de la soirée du 22 juillet 2014, des représentants de l'initiateur, le comité spécial de Prefco, la Société et Prefco ont finalisé les conditions de la convention de soutien et, avec prise d'effet à 0 h 01, heure de l'Est, le 23 juillet 2014, ont signé la convention de soutien. Avant l'ouverture des marchés le 23 juillet 2014, l'initiateur et la Société ont publié un communiqué conjoint annonçant l'offre visant les actions ordinaires, le soutien de l'offre visant les actions ordinaires par le comité spécial de la Société et le conseil de la Société, le soutien de l'offre par le comité spécial de Prefco et le conseil de Prefco et la conclusion de la convention de soutien par l'initiateur, la Société et Prefco.

4. MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'OFFRE

Les actionnaires privilégiés devraient examiner les facteurs suivants, entre autres, pour prendre la décision d'accepter ou non l'offre.

Mêmes conditions financières

Aux termes de l'offre, les actionnaires privilégiés qui déposent leurs actions privilégiées recevront des actions privilégiées de l'initiateur, assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux actions privilégiées contre lesquelles elles sont échangées. Les conditions financières des actions privilégiées converties de l'initiateur en lesquelles les actions privilégiées de l'initiateur peuvent être converties seront également les mêmes que celles rattachées aux actions privilégiées converties en lesquelles les actions privilégiées peuvent être converties.

Meilleur profil de crédit

Après la réalisation de l'offre, les actionnaires privilégiés actuels profiteront des plus grandes taille, diversification commerciale et solidité financière de l'initiateur. L'initiateur a reçu de DBRS et de S&P des notes provisoires pour les actions privilégiées de l'initiateur qui seront émises aux termes de l'offre, notes qui se situent à un niveau de note au-dessus, dans chaque cas, des notes actuelles pour les actions privilégiées.

Recommandation unanime du comité spécial et du conseil

Le comité spécial de Prefco, après avoir consulté ses conseillers juridiques et financiers, a à l'unanimité : a) établi que la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires privilégiés et b) recommandé la conclusion de la convention de soutien et recommandé que le conseil de Prefco recommande aux actionnaires privilégiés d'accepter l'offre. Le conseil de Prefco (à l'exception des administrateurs intéressés), sur la recommandation du comité spécial de Prefco, a à l'unanimité : a) établi que la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires privilégiés et b) approuvé la conclusion de la convention de soutien et la formulation de la recommandation unanime aux actionnaires privilégiés d'accepter l'offre.

Avis quant au caractère équitable

Le comité spécial de Prefco a retenu les services de Scotia pour fournir l'avis quant au caractère équitable relativement à l'offre. Compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves énoncées dans l'avis quant au caractère équitable, Scotia était d'avis, en date du 22 juillet 2014, que la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires privilégiés. L'avis quant au caractère équitable est joint à l'annexe A de la circulaire des administrateurs. Les actionnaires privilégiés devraient lire l'avis quant au caractère équitable intégralement.

Maintien du droit aux dividendes

La réalisation de l'offre n'aura pas d'incidence sur le montant des dividendes ou le moment de leur versement. Tous dividendes déclarés par le conseil de Prefco qui doivent être versés aux actionnaires privilégiés inscrits à une date antérieure à la date à laquelle ces actions privilégiées sont échangées contre des actions privilégiées de l'initiateur seront versés à la date de paiement à tous les actionnaires privilégiés inscrits à la date de clôture des registres pour le dividende, malgré l'échange de ces actions privilégiées.

Possibilité de différer l'impôt canadien sur les gains en capital

Les actionnaires privilégiés canadiens assujettis à l'impôt qui déposent leurs actions privilégiées en réponse à l'offre auront généralement droit à un roulement afin de différer l'impôt canadien sur les gains en capital à l'égard de ces actions. Se reporter à la rubrique 24 de la présente note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Plus grande liquidité

L'initiateur a déjà 16 séries d'actions privilégiées de premier rang en circulation comprenant dans l'ensemble 135 000 000 d'actions inscrites à la TSX. Il est prévu que les actions privilégiées de l'initiateur profiteront d'une liquidité accrue par rapport aux actions privilégiées.

Convention de soutien

Le 23 juillet 2014, l'initiateur, Prefco et la Société ont conclu une convention de soutien aux termes de laquelle les parties ont convenu, entre autres, de présenter l'offre et Prefco a convenu de soutenir l'offre, selon les conditions de la convention de soutien et sous réserve de celles-ci. Se reporter à la rubrique 5 de la présente note d'information, « Conventions relatives à l'offre – Convention de soutien ».

5. CONVENTIONS RELATIVES À L'OFFRE

Entente de confidentialité mutuelle

L'initiateur et la Société ont conclu l'entente de confidentialité datée du 11 juillet 2014 aux termes de laquelle chaque partie a convenu, sous réserve de certaines exceptions, de traiter de manière confidentielle et de ne pas divulguer, et de faire en sorte que ses représentants traitent de manière confidentielle et ne divulguent pas, l'information confidentielle qui lui est communiqué dans le cadre des offres.

Convention de soutien

Aux termes de la convention de soutien, l'initiateur a convenu de présenter l'offre ou de la faire présenter, et Prefco a convenu de la soutenir, sous réserve des conditions qui y sont énoncées. Le texte qui suit est un sommaire des principales conditions de la convention de soutien. Il ne se veut pas exhaustif et doit être lu à la lumière du texte intégral de la convention de soutien déposée par Prefco auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et qui peut être consultée au profil de Prefco sur SEDAR au www.sedar.com.

Approbation de l'offre par Prefco

Prefco a déclaré à l'initiateur que le conseil de Prefco (à l'exception des administrateurs intéressés) a établi à l'unanimité que la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires privilégiés.

Réalisation de l'offre visant les actions ordinaires

Sous réserve de la convention de soutien, l'initiateur a le droit de retirer l'offre (ou de la proroger afin de reporter la prise de livraison et le règlement des actions privilégiées déposées en réponse à l'offre) et ne sera pas tenu de prendre livraison, d'acheter ou d'effectuer le règlement des actions privilégiées déposées en réponse à l'offre, sauf si, entre autres, au plus tard au moment d'expiration, les conditions de l'offre visant les actions ordinaires énoncées dans la convention de soutien sont remplies ou, dans la mesure permise par la loi et les conditions de celle-ci, auront fait l'objet d'une renonciation par l'initiateur de sorte que l'initiateur sera tenu de prendre livraison et d'effectuer le règlement des actions ordinaires valablement déposées (et dont le dépôt n'aura pas été non dûment révoqué) aux termes de l'offre visant les actions ordinaires.

Déclarations et garanties de la Société et de Prefco

La Société et Prefco ont fait les déclarations et donné les garanties usuelles dans la convention de soutien, notamment celles portant sur les points suivants : a) la constitution et la compétence; b) la propriété de filiales; c) l'autorisation de l'entreprise; exécution et obligation contraignante; d) l'absence de conflits ou de manquements; les dépôts et consentements nécessaires; e) la structure du capital; f) les questions relatives à la législation en valeurs mobilières; g) les états financiers; h) l'absence d'effet défavorable important; i) les contrôles de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière; j) les obligations non divulguées; k) les conventions d'actionnaires et conventions analogues; l) les litiges; m) la conformité aux lois applicables; n) les courtiers; o) les restrictions relatives aux activités commerciales; p) les droits d'autres Personnes; q) les licences; r) les contrats importants; s) les relations de travail; t) les employés; u) les questions d'ordre fiscal; v) la propriété intellectuelle; w) les biens loués; x) les biens personnels; y) l'assurance; z) les opérations sans lien de dépendance; aa) les livres et registres; bb) la résidence; cc) certaines questions relatives à la législation en valeurs mobilières américaine et dd) les régimes des employés.

Déclarations et garanties de l'initiateur

L'initiateur a fait les déclarations et donné les garanties usuelles dans la convention de soutien, notamment celles portant sur les points suivants : a) la constitution; b) l'autorisation de l'entreprise; exécution et obligation contraignante; c) l'absence de conflits ou de manquements; les dépôts et consentements nécessaires; d) les questions relatives à la législation en valeurs mobilières; e) les états financiers; f) l'absence d'incidence défavorable importante; g) les contrôles de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière; h) les obligations non divulguées; i) les litiges; j) les régimes à l'intention des employés de l'initiateur; k) la disponibilité de fonds; l) le capital autorisé de l'initiateur; m) la conformité aux règles des bourses de valeurs; n) la propriété des actions ordinaires et des actions privilégiées; o) la résidence; p) l'admissibilité au dépôt de formulaire F-8 aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée; et q) la *Loi sur Investissement Canada* (Canada).

Engagements de la Société et de Prefco

La Société et Prefco ont convenu, entre autres : a) d'exercer leurs activités respectives, et la Société fait en sorte que ses filiales exercent leurs activités respectives, et de ne pas prendre de mesures, sauf dans le cours normal et d'une manière essentiellement conforme aux pratiques antérieures et à la loi applicable et b) de déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial, et la Société fait en sorte que ses filiales déploient des efforts raisonnables du

point de vue commercial, pour collaborer avec l'initiateur dans la structuration, la planification et la préparation de toute opération et de prendre les mesures nécessaires pour mener à bien toute réorganisation (y compris à des fins fiscales) de leur capital, de leurs actifs et de leur structure respectifs que l'initiateur peut raisonnablement demander; toutefois, une telle opération ou réorganisation n'aura lieu que (i) si l'initiateur a présenté l'offre visant les actions ordinaires, (ii) si la prise d'effet de celle-ci a lieu seulement immédiatement avant la prise de livraison par l'initiateur des actions ordinaires aux termes de l'offre visant les actions ordinaires (mais après l'annonce publique par l'initiateur de son intention de le faire), (iii) si elle n'a pas l'effet d'entraver, de retarder ou d'empêcher de manière importante la réalisation de l'offre visant les actions ordinaires ou de l'offre ou les approbations réglementaires requises, (iv) si elle ne cause pas, de l'avis de la Société et de Prefco, agissant raisonnablement, un préjudice aux actionnaires ordinaires, aux actionnaires privilégiés ou aux porteurs de droits accumulés aux termes des régimes des employés, (v) si elle est permise aux termes de la loi applicable (y compris la LCSA), des statuts de constitution, de la convention de société en commandite ou d'autres documents constitutifs de la Société, de Prefco ou d'une filiale, selon le cas, et des conventions d'actions privilégiées, et conforme à ceux-ci et (vi) si elle est permise aux termes des contrats importants actuels de la Société et de ses filiales et conforme à ceux-ci, ou que les consentements requis aux termes de ces contrats importants ont été obtenus et pourvu en outre que de telles mesures ne soient pas considérées constituer un manquement aux engagements, aux déclarations ou aux garanties de la convention de soutien.

La Société a convenu de faire ce qui suit, et de faire en sorte que chacune de ses filiales fasse ce qui suit :

a) déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial pour remplir les conditions de l'offre visant les actions ordinaires énoncées dans la convention de soutien, dans la mesure où elle a un contrôle sur celles-ci, et ne prendre aucune mesure ni conclure aucune opération, qui aurait pour effet, ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet (i) de rendre une telle condition impossible à remplir ou (ii) de rendre les opérations envisagées dans la convention de soutien impossibles à réaliser ou de nuire substantiellement à leur réalisation; b) informer promptement l'initiateur, verbalement et par écrit (i) de la survenance de tout effet défavorable important touchant la Société et ses filiales, dans leur ensemble, et de toute plainte, enquête ou audition importante de la part d'une autorité gouvernementale ou d'un tiers (ou des communications indiquant que de telles mesures sont envisagées) ou (ii) de la survenance ou de la non-survenance de tout événement ou état de fait dont la survenance ou la non-survenance aurait pour effet ou serait vraisemblablement susceptible d'avoir pour effet A) de fausser la véracité ou l'exactitude de l'une des déclarations de la Société contenues dans la convention de soutien (sans tenir compte de l'importance de la déclaration ou de la garantie ni de l'effet défavorable important qui y est déjà prévu) à tout égard important ou B) de faire en sorte que la Société ne se conforme pas à tout égard important à un engagement, à une condition ou à une entente (sans tenir compte de toute réserve déjà prévue dans l'engagement, la condition ou l'entente) auquel ou à laquelle elle doit se conformer avant le moment d'expiration de l'offre visant les actions ordinaires; c) déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial pour effectuer tous les dépôts et toutes les demandes nécessaires aux termes de la loi applicable requis dans le cadre de l'offre visant les actions ordinaires ou de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure connexe relativement aux actions ordinaires, apporter son concours à l'initiateur à cet égard et prendre toutes les mesures raisonnables pour respecter ces lois et d) opposer une défense à toutes les poursuites ou autres procédures, notamment légales et réglementaires, instituées contre la Société ou l'une de ses filiales qui contestent ou touchent la présentation ou la réalisation de l'offre visant les actions ordinaires, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure à l'égard des actions ordinaires.

Prefco a convenu de faire ce qui suit : a) déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial pour remplir les conditions de l'offre énoncées dans la convention de soutien, dans la mesure où elle a un contrôle sur celles-ci, et ne prendre aucune mesure ni conclure aucune opération, qui aurait pour effet, ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet (i) de rendre une telle condition impossible à remplir ou (ii) de rendre les opérations envisagées dans la convention de soutien à l'égard de l'offre impossibles à réaliser ou de nuire substantiellement à leur réalisation; b) informer promptement l'initiateur, verbalement et par écrit (i) de la survenance de tout effet défavorable important touchant Prefco et de toute plainte, enquête ou audition importante de la part d'une autorité gouvernementale ou d'un tiers (ou des communications indiquant que de telles mesures sont envisagées) ou (ii) de la survenance ou de la non-survenance de tout événement ou état de fait dont la survenance ou la non-survenance aurait pour effet ou serait vraisemblablement susceptible d'avoir pour effet A) de fausser la véracité ou l'exactitude de l'une des déclarations de Prefco contenues dans la convention de soutien à tout égard important ou B) de faire en sorte que Prefco ne se conforme pas à tout égard important à un engagement, à une condition ou à une entente auquel ou à laquelle elle doit se conformer avant le moment d'expiration; c) déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial pour effectuer tous les dépôts et toutes les demandes nécessaires aux termes de la loi applicable requis dans le cadre de l'offre ou de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure connexe relativement aux actions

privilégiées, apporter son concours à l'initiateur à cet égard et prendre toutes les mesures raisonnables pour respecter ces lois et d) opposer une défense à toutes les poursuites ou autres procédures, notamment légales et réglementaires, instituées contre Prefco qui contestent ou qui touchent la présentation ou la réalisation de l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure à l'égard des actions privilégiées.

La Société et Prefco ont également convenu de s'abstenir : a) de prendre une mesure qui aurait pour effet, ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet, de fausser à tout égard important la véracité d'une déclaration faite ou d'une garantie donnée par la Société ou Prefco dans la convention de soutien ou b) de déclarer, de mettre en réserve ou de verser des dividendes ou de procéder à toute distribution sur des titres ou à l'égard de titres, exception faite du dividende autorisé sur les actions privilégiées; toutefois, si la date de prise d'effet de l'offre visant les actions ordinaires a lieu et que ni une acquisition forcée ni une opération d'acquisition ultérieure n'a été réalisée à l'égard des actions ordinaires au plus tard le 1^{er} décembre 2014, la Société aura alors le droit de déclarer un dividende, aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 15 décembre 2014 (ou à une autre date ultérieure au 15 décembre 2014 dont les parties peuvent convenir, agissant raisonnablement), d'un montant par action ordinaire correspondant (i) si, à cette date, l'initiateur effectue activement une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, à un montant qui n'est pas supérieur au dividende autorisé sur les actions ordinaires ou (ii) si, à cette date, l'initiateur n'effectue pas activement une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, à un montant établi par le conseil de la Société à son gré.

Sauf tel qu'il est exigé par la loi applicable ou une entente à laquelle la Société ou l'une de ses filiales est partie à la date de la convention de soutien et, dans le cas des clauses a) et b) ci-après, sauf pour les augmentations de salaire et de rémunération et les versements de primes effectués par la Société dans le cours normal et divulgués à l'initiateur, la Société ne prendra ni n'autorisera une de ses filiales à prendre les mesures suivantes : a) augmenter le montant d'un avantage ou un montant payable aux termes d'un régime des employés, b) augmenter la rémunération ou les avantages versés à un administrateur, un dirigeant, un employé ou un consultant antérieur, actuel ou éventuel de la Société ou de l'une de ses filiales, c) devancer l'échéance d'une période de détention ayant trait aux actions ordinaires, aux actions différées ou aux attributions au titre de la rémunération à base d'actions détenues dans les régimes des employés ou modifier par ailleurs ces régimes ou d) adopter, mettre sur pied, conclure ou mettre en œuvre un régime d'avantage des employés, une politique ou une entente de fin d'emploi prévoyant une forme quelconque d'avantage ou de rémunération à un administrateur, un dirigeant ou un employé antérieur, actuel ou éventuel de la Société ou de l'une de ses filiales occupant, dans le cas d'un dirigeant ou d'un employé, un poste de vice-président ou un poste à un échelon supérieur à celui-ci ou modifier un régime d'avantage des employés, une politique ou une entente de fin d'emploi.

Engagements de l'initiateur

L'initiateur s'est engagé, entre autres : a) à déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial pour remplir les conditions des offres énoncées dans la convention de soutien, dans la mesure où il a un contrôle sur celles-ci; b) à informer promptement la Société, verbalement et par écrit (i) de la survenance de tout effet défavorable important touchant l'initiateur et ses filiales, dans leur ensemble, ou (ii) de la survenance ou de la non-survenance de tout événement ou état de fait dont la survenance ou la non-survenance aurait pour effet ou serait vraisemblablement susceptible d'avoir pour effet A) de fausser la véracité ou l'exactitude des déclarations de l'initiateur contenues dans la convention de soutien (sans tenir compte de l'importance de la déclaration ou de la garantie ni de l'effet défavorable important qui y est déjà prévu) à tout égard important ou B) de faire en sorte que l'initiateur ne se conforme pas à tout égard important à un engagement, à une condition ou à une entente (sans tenir compte de toute réserve déjà prévue dans cet engagement, cette condition ou cette entente) auquel ou à laquelle il doit se conformer avant le moment d'expiration de l'offre visant les actions ordinaires ou le moment d'expiration, selon le cas; c) à déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial pour effectuer tous les dépôts et toutes les demandes nécessaires conformément à la loi applicable ou, s'il y a lieu, apporter son concours à la Société et à Prefco à cet égard; d) à demander et à déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial pour obtenir l'approbation conditionnelle pour l'inscription et l'affichage à des fins de négociation à la TSX et à la NYSE des actions ordinaires de l'initiateur qui seront émises aux termes de l'offre visant les actions ordinaires et pour la négociation à la TSX des actions privilégiées de l'initiateur qui seront émises aux termes de l'offre, sous réserve uniquement du respect par l'initiateur des conditions usuelles de la TSX et de la NYSE, selon le cas; e) à présenter les offres conformément aux dispositions de la convention de soutien et à la loi applicable; f) sous réserve des conditions de la convention de soutien relativement à l'offre visant les actions ordinaires et des modalités et conditions de l'offre visant les actions ordinaires, à prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre visant les actions ordinaires et à en régler le prix conformément à la convention de soutien et aux lois sur les valeurs mobilières; g) sous réserve des conditions de la

convention de soutien relativement à l'offre et aux modalités et conditions de l'offre, à prendre livraison des actions privilégiées déposées en réponse à l'offre et à en régler le prix conformément à la convention de soutien et aux lois sur les valeurs mobilières et h) à opposer une défense à toutes les poursuites et autres procédures, notamment légales et réglementaires, instituées contre l'initiateur qui contestent ou touchent la convention de soutien ou la présentation ou la réalisation des offres, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure à l'égard de l'une ou l'autre des offres.

L'initiateur a convenu de faire un choix fiscal avec les porteurs admissibles qui échangent des actions privilégiées contre des actions privilégiées de l'initiateur et qui fournissent à l'initiateur un dossier de choix fiscal dûment rempli dans les 90 jours suivant la prise de livraison des actions privilégiées du porteur admissible aux termes de l'offre. Les porteurs admissibles qui souhaitent faire un choix fiscal devraient communiquer avec le premier vice-président, Fiscalité de l'initiateur.

L'initiateur a également convenu de s'abstenir, directement ou indirectement a) de modifier ou de proposer de modifier les conditions des actions de l'initiateur; b) de procéder à une division, à un regroupement ou à un reclassement des actions de l'initiateur en circulation; c) de prendre ou d'omettre de prendre des mesures qui visent à empêcher ou qui sont raisonnablement susceptibles d'empêcher, individuellement ou collectivement, l'initiateur de réaliser les offres ou les autres opérations envisagées dans la convention de soutien ou d'en retarder indûment la réalisation; d) de prendre toute mesure qui aurait pour effet ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de fausser à tout égard important la véracité d'une déclaration faite ou d'une garantie donnée par l'initiateur dans la convention de soutien ou e) de prendre toute mesure ou de conclure toute opération qui aurait pour effet ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir effet (i) de rendre les conditions des offres énoncées dans la convention de soutien impossibles à remplir ou (ii) de rendre les opérations envisagées dans la convention de soutien impossibles à réaliser ou de nuire substantiellement à leur réalisation.

Sous réserve de la convention de soutien, l'initiateur peut, à son gré, modifier une modalité ou une condition de l'une ou des deux offres, y renoncer ou reporter le moment d'expiration de l'offre visant les actions ordinaires ou le moment d'expiration (étant entendu que l'offre visant les actions ordinaires ne peut être prorogée au-delà de la date limite, à moins que la Société et l'initiateur n'en conviennent autrement, et que l'offre ne peut être prorogée au-delà de la date limite, à moins que la Société, Prefco et l'initiateur n'en conviennent autrement); toutefois, l'initiateur ne peut a) sans le consentement préalable écrit de la Société : (i) imposer des conditions supplémentaires à l'offre visant les actions ordinaires; (ii) réduire la contrepartie offerte aux actionnaires ordinaires ou le nombre d'actions ordinaires visées par l'achat; (iii) réduire la partie au comptant offerte aux termes de la contrepartie au comptant ou de la contrepartie au comptant et en actions; (iv) réduire la fraction d'une action ordinaire de l'initiateur offerte aux termes de la contrepartie en actions ou de la contrepartie au comptant et en actions; (v) modifier l'approbation réglementaire requise selon laquelle l'approbation de l'inscription des actions ordinaires de l'initiateur à la NYSE et à la TSX doit être obtenue, ou y renoncer; ou (vi) modifier autrement l'offre visant les actions ordinaires ou une modalité ou condition de celle-ci (ce qui, pour plus de certitude, ne comprend pas une renonciation à une condition) d'une manière que le conseil de la Société, agissant raisonnablement, juge considérablement défavorable aux actionnaires ordinaires, ou b) sans le consentement préalable écrit de Prefco : (i) imposer des conditions supplémentaires à l'offre; (ii) réduire la contrepartie offerte aux actionnaires privilégiés ou le nombre d'actions privilégiées visées par l'achat; (iii) changer la forme de la contrepartie (sauf pour augmenter la contrepartie totale par action privilégiée) offerte aux actionnaires privilégiés; (iv) modifier l'approbation réglementaire requise selon laquelle l'approbation de l'inscription des actions privilégiées de l'initiateur à la TSX doit être obtenue, ou y renoncer; ou (v) modifier autrement l'offre ou une modalité ou condition de celle-ci (ce qui, pour plus de certitude, ne comprend pas une renonciation à une condition) d'une manière que le conseil de Prefco, agissant raisonnablement, juge considérablement défavorable aux actionnaires privilégiés.

Résiliation de la convention de soutien

La convention de soutien peut être résiliée à tout moment avant la date de prise d'effet de l'offre visant les actions ordinaires par entente mutuelle écrite des parties.

La Société ou l'initiateur peut résilier la convention de soutien au moyen d'un avis écrit à tout moment :

- a) si la date de prise d'effet de l'offre visant les actions ordinaires n'a pas eu lieu au plus tard à la date limite, sauf qu'une partie ne pourra se prévaloir de ce droit de résiliation si son défaut de respecter l'une de ses

obligations ou son manquement à l'une de ses déclarations et garanties aux termes de la convention de soutien a causé, ou a entraîné, le fait que la date de prise d'effet de l'offre visant les actions ordinaires n'a pas eu lieu au plus tard à la date limite;

- b) si après la date de la convention de soutien, une loi est adoptée, mise en application ou modifiée, selon le cas, qui rend illégale la réalisation de l'offre visant les actions ordinaires, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure à l'égard des actions ordinaires ou qui interdit par ailleurs de manière permanente à l'initiateur de réaliser l'offre visant les actions ordinaires, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure à l'égard des actions ordinaires, et que cette loi est devenue, le cas échéant, définitive et non susceptible d'appel.

L'initiateur peut résilier la convention de soutien au moyen d'un avis écrit, à tout moment :

- a) si une des conditions de l'offre visant les actions ordinaires énoncée dans la convention de soutien n'est pas remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation au plus tard au moment d'expiration de l'offre visant les actions ordinaires, pourvu que l'initiateur ne contrevenne pas à la convention de soutien à ce moment de sorte que ce manquement soit la principale cause du fait que l'une des conditions de l'offre visant les actions ordinaires n'est pas remplie;
- b) si une déclaration faite et une garantie donnée par la Société dans la convention de soutien était à la date de celle-ci, ou est devenue à tout moment avant le moment d'expiration de l'offre visant les actions ordinaires, fautive ou inexacte (sans tenir compte de son importance ou des réserves quant à un « effet défavorable important » qui y sont contenues) de sorte que la condition de l'offre visant les actions ordinaires énoncée dans la convention de soutien à l'égard des déclarations et garanties de la Société ne pourrait être remplie au plus tard à la date d'expiration de l'offre visant les actions ordinaires, et que cette inexactitude ne peut être corrigée ou, si elle peut être corrigée, n'est pas corrigée à la première des éventualités suivantes à survenir, à savoir (i) la date qui tombe dix jours suivant la date à laquelle l'initiateur remet un avis écrit de cette inexactitude à la Société ou (ii) le jour ouvrable précédant la date d'expiration de l'offre visant les actions ordinaires;
- c) (i) si la Société est en défaut à tout égard important relativement à l'un de ses engagements ou à l'une de ses obligations aux termes de la convention de soutien et que ce défaut ne peut être corrigé ou, s'il peut être corrigé, n'est pas corrigé à la première des éventualités suivantes à survenir, à savoir A) la date qui tombe dix jours suivant la date à laquelle l'initiateur remet un avis écrit de ce défaut à la Société ou B) le jour ouvrable précédant la date d'expiration de l'offre visant les actions ordinaires, ou (ii) si la Société manque à l'un des engagements ou l'une des dispositions à l'égard d'opérations de rechange et des modifications de la recommandation énoncée dans la convention de soutien à tout égard important;
- d) (i) si le conseil de la Société ou le comité spécial de la Société retire, modifie ou nuance (ou décide de le faire) son approbation ou sa recommandation à l'égard de l'offre visant les actions ordinaires d'une manière préjudiciable pour l'initiateur ou omet de recommander ou de réaffirmer publiquement son approbation ou sa recommandation à l'égard de l'offre visant les actions ordinaires dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant une demande écrite de l'initiateur (ou avant l'expiration prévue de l'offre visant les actions ordinaires si celle-ci doit expirer au cours de ces deux (2) jours ouvrables) ou fait une déclaration publique incompatible avec son approbation ou sa recommandation à l'égard de l'offre visant les actions ordinaires (une « **modification de la recommandation par la Société** ») (étant entendu que le fait de ne prendre publiquement aucune position ou de prendre une position neutre à l'égard d'une opération de rechange pendant une période d'au plus dix jours ouvrables après l'annonce officielle de celle-ci n'est pas considéré être une modification de la recommandation par la Société), ou (ii) si le conseil de la Société ou le comité spécial de la Société recommande la conclusion ou autorise la Société à conclure une entente écrite à l'égard d'une opération de rechange conformément aux conditions de la convention de soutien.

La Société peut résilier la convention de soutien au moyen d'un avis écrit, à tout moment :

- a) si une déclaration faite et une garantie donnée par l'initiateur dans la convention de soutien était à la date de celle-ci, ou est devenue à tout moment avant le moment d'expiration de l'offre visant les actions ordinaires, fautive ou inexacte (sans tenir compte de son importance ou des réserves quant à un « effet défavorable important » qui y sont contenues), sauf les cas où la non-véracité et la non-exactitude de ces déclarations et garanties ne serait pas, individuellement ou collectivement, raisonnablement susceptible de constituer un effet défavorable important à l'égard de l'initiateur et de ses filiales, dans leur ensemble, et que l'inexactitude

ne peut être corrigée ou, si elle peut être corrigée, n'est pas corrigée à la première des éventualités suivantes à survenir, à savoir (i) la date qui tombe dix jours suivant la date à laquelle la Société remet un avis écrit de l'inexactitude à l'initiateur ou (ii) le jour ouvrable précédant la date d'expiration de l'offre visant les actions ordinaires;

- b) si l'initiateur est en défaut à tout égard important relativement à l'un de ses engagements ou à l'une de ses obligations aux termes de la convention de soutien, et que le défaut ne peut être corrigé ou, s'il peut être corrigé, n'est pas corrigé à la première des éventualités suivantes à survenir, à savoir (i) la date qui tombe dix jours suivant la date à laquelle la Société remet un avis écrit de ce défaut à l'initiateur ou (ii) le jour ouvrable précédant la date d'expiration de l'offre visant les actions ordinaires;
- c) pourvu que certaines conditions énoncées dans la convention de soutien soient respectées, si l'initiateur ne débute pas l'offre visant les actions ordinaires et ne met pas à la poste les documents relatifs à l'offre visant les actions ordinaires à la date d'échéance de l'offre (sauf si la présentation de l'offre visant les actions ordinaires est retardée (i) par une injonction ou une ordonnance d'un organisme gouvernemental ou (ii) par le fait que l'initiateur n'a pas obtenu la dispense, le consentement ou l'approbation réglementaire nécessaire pour lui permettre de présenter l'offre visant les actions ordinaires, dans la mesure où l'injonction ou l'ordonnance est contestée ou portée en appel, ou que la dispense, le consentement ou l'approbation est activement recherché, selon le cas, auquel cas la convention de soutien ne sera pas résiliée par la Société conformément au présent droit de résiliation avant la première des éventualités suivantes à survenir, à savoir A) la date qui tombe 90 jours civils après la date d'échéance de l'offre ou B) le cinquième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'injonction ou l'ordonnance prend fin ou qu'une contestation ou qu'un appel cesse d'être recherché, ou la date à laquelle la dispense, le consentement ou l'approbation est obtenu ou que cette dispense, ce consentement ou cette approbation réglementaire cesse d'être recherché, selon le cas), et ce, uniquement si l'initiateur n'a pas débuté l'offre visant les actions ordinaires à la première de ces éventualités;
- d) (i) si le conseil de la Société ou le comité spécial de la Société retire, modifie ou nuance (ou décide de le faire) son approbation ou sa recommandation à l'égard de l'offre visant les actions ordinaires aux termes de la convention de soutien ou (ii) si le conseil de la Société ou le comité spécial de la Société recommande la conclusion ou autorise la Société à conclure une entente écrite à l'égard d'une opération de rechange conformément à la convention de soutien.

Opérations de rechange et modification de la recommandation

Le conseil de la Société ou le comité spécial de la Société, et/ou le conseil de Prefco ou le comité spécial de Prefco, peuvent décider d'étudier une opération de rechange, de conclure une entente à l'égard d'une opération de rechange ou de faire une modification de la recommandation par la Société (dans le cas de la Société) ou une modification de la recommandation de Prefco (dans le cas de Prefco) :

- a) si la Société (dans le cas du conseil de la Société ou du comité spécial de la Société) et/ou Prefco (dans le cas du conseil de Prefco et du comité spécial de Prefco) respectent à tous égards importants leurs obligations respectives relativement à des opérations de rechange et à une modification de la recommandation par la Société (dans le cas de la Société) et à une modification de la recommandation de Prefco (dans le cas de Prefco) aux termes de la convention de soutien;
- b) si la Société (dans le cas du conseil de la Société ou du comité spécial de la Société) et/ou Prefco (dans le cas du conseil de Prefco ou du comité spécial de Prefco) fournissent un préavis écrit à l'initiateur de leur intention d'étudier une opération de rechange, de conclure une entente à l'égard d'une opération de rechange et/ou de faire une modification de la recommandation par la Société (dans le cas de la Société) ou une modification de la recommandation de Prefco (dans le cas de Prefco);
- c) si le conseil de la Société et le comité spécial de la Société et/ou le conseil de Prefco et le comité spécial de Prefco, selon le cas, ont établi, après avoir reçu un avis de leurs conseillers financiers et de leurs conseillers juridiques externes selon lequel le défaut d'étudier une opération de rechange, de conclure une entente à l'égard d'une opération de rechange et/ou de faire une modification de la recommandation par la Société (dans le cas de la Société) ou une modification de la recommandation de Prefco (dans le cas de Prefco), selon le cas, serait incompatible avec leurs devoirs fiduciaires imposés par la loi applicable, compte tenu, entre autres, de l'intérêt de toutes les parties intéressées de la Société, notamment les porteurs des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas.

6. ACCEPTATION DE L'OFFRE

L'initiateur ne possède aucun renseignement quant à savoir si l'offre sera acceptée par les actionnaires privilégiés.

7. PROVENANCE DE LA CONTREPARTIE OFFERTE

L'initiateur émettra les actions privilégiées de l'initiateur aux actionnaires privilégiés qui déposent leurs actions privilégiées en réponse à l'offre. Puisque la contrepartie aux termes de l'offre est composée uniquement d'actions privilégiées de l'initiateur, l'offre n'est assujettie à aucune condition de financement.

8. CONDITIONS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE L'INITIATEUR

Les actions privilégiées de l'initiateur auront les mêmes conditions financières que celles rattachées aux actions privilégiées contre lesquelles elles sont échangées. Les actions privilégiées converties de l'initiateur en lesquelles chaque catégorie d'actions privilégiées de l'initiateur est convertible auront les mêmes conditions financières que celles rattachées aux actions privilégiées converties en lesquelles chaque catégorie d'actions privilégiées correspondante est convertible. Les porteurs de chaque série d'actions privilégiées de l'initiateur, pendant la période à taux fixe initiale applicable pour cette série d'actions privilégiées de l'initiateur, auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes lorsque le conseil de l'initiateur en déclarera, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre chaque année au taux annuel de 1,2125 \$ par action privilégiée de série AM de l'initiateur, de 1,1375 \$ par action privilégiée de série AO de l'initiateur et de 1,0625 \$ par action privilégiée de série AQ de l'initiateur. Se reporter à « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur » à l'annexe A des présentes.

L'initiateur estime que les conditions non financières des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur, d'une part, sont essentiellement les mêmes à tous égards importants que les conditions non financières des catégories correspondantes d'actions privilégiées et d'actions privilégiées converties, d'autre part. Le texte qui suit est un résumé des principales différences entre les conditions non financières rattachées aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur, d'une part, et celles rattachées aux actions privilégiées et aux actions privilégiées converties, d'autre part.

- Date de versement des dividendes. Les dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur sont payables le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre, alors que les dividendes trimestriels sur les actions privilégiées et les actions privilégiées converties sont payables le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre.
- Certaines renonciations. Aux termes des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur, les porteurs d'une majorité des actions d'une série d'actions privilégiées de l'initiateur et d'actions privilégiées converties de l'initiateur peuvent renoncer à certaines restrictions aux termes des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur à l'égard des dividendes versés sur des actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur, et à l'égard des rachats et du remboursement de telles actions. Aux termes des actions privilégiées et des actions privilégiées converties, l'approbation des porteurs des deux tiers d'une série d'actions privilégiées et d'actions privilégiées converties serait requise.
- Droits de vote. Aux termes des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur, les porteurs d'actions privilégiées de l'initiateur et d'actions privilégiées converties de l'initiateur auront le droit dans certains cas de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de l'initiateur, d'y assister et d'y voter si l'initiateur fait défaut de payer huit (8) dividendes trimestriels (consécutifs ou non). Les porteurs d'actions privilégiées et d'actions privilégiées converties auront les mêmes droits à l'égard d'une assemblée des actionnaires de Prefco si Prefco fait défaut de payer six (6) dividendes trimestriels (consécutifs ou non).
- Droits de mise en candidature. Aux termes d'une convention de mise en candidature datée du 15 mars 2011 intervenue entre la Société et Prefco, les porteurs de chaque série d'actions privilégiées et d'actions privilégiées converties ont certains droits de choisir une personne à des fins de mise en candidature pour le poste d'administrateur de la Société et la convention prévoit les procédures qui s'appliquent si Prefco fait défaut de payer six (6) dividendes trimestriels sur cette série des actions privilégiées ou des actions privilégiées converties, selon le cas. Ces droits de mise en candidature ont été accordés en raison du fait que

les actions privilégiées et les actions privilégiées converties ont été émises par Prefco, filiale destinée à une fin particulière de la Société, et non directement par la Société. Étant donné que l'initiateur est l'émetteur direct des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur, aucun droit de mise en candidature semblable ne sera accordé aux porteurs des actions privilégiées de l'initiateur ou des actions privilégiées converties de l'initiateur.

- *Garantie de Bell Aliant, commandité.* Les actions privilégiées et les actions privilégiées converties sont pleinement et inconditionnellement garanties par Bell Aliant, commandité a) quant au versement des dividendes lorsqu'ils sont déclarés, b) quant au paiement des sommes dues au rachat des actions privilégiées et des actions privilégiées converties et c) quant au paiement des sommes dues à la liquidation ou à la dissolution de Prefco. Cette garantie a été fournie en raison du fait que les actions privilégiées et les actions privilégiées converties ont été émises par Prefco, filiale destinée à une fin particulière de la Société. Étant donné que l'initiateur est l'émetteur direct des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur, aucune garantie semblable ne sera accordée aux porteurs des actions privilégiées de l'initiateur ou des actions privilégiées converties de l'initiateur.

Les conditions non financières de chaque série des actions privilégiées de l'initiateur sont les mêmes que les conditions non financières des actions privilégiées de série AK de l'initiateur et les conditions non financières des actions privilégiées converties de l'initiateur sont les mêmes que les conditions non financières des actions privilégiées de série AL de l'initiateur.

9. BUT DE L'OFFRE ET PROJETS VISANT PREFCO

Buts de l'offre

L'offre a pour but de permettre à l'initiateur d'échanger la totalité des actions privilégiées en circulation contre des actions privilégiées nouvellement émises de l'initiateur, assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux actions privilégiées contre lesquelles elles sont échangées. Si la condition de dépôt minimal est remplie, l'initiateur aura un nombre suffisant d'actions privilégiées pour acquérir la totalité des actions privilégiées non déposées en réponse à l'offre dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure ou, si un nombre suffisant d'actions privilégiées sont déposées, d'une acquisition forcée, comme il est prévu à la rubrique 23 de la présente note d'information, « Acquisition d'actions privilégiées non déposées en réponse à l'offre ».

Si, pour quelque motif que ce soit, l'initiateur est dans l'impossibilité de procéder à une acquisition forcée ou à une opération d'acquisition ultérieure comme il est indiqué ci-dessus, il évaluera alors d'autres options, qui pourraient inclure, dans la mesure permise par la loi applicable, a) le rachat par Prefco, selon les directives de l'initiateur, de la totalité ou d'une partie des actions privilégiées en circulation conformément à leurs conditions ou b) l'achat d'actions privilégiées supplémentaires (i) sur le marché libre, (ii) dans le cadre d'opérations privées, (iii) dans le cadre d'une autre offre publique d'achat, d'une offre d'échange ou autrement ou (iv) auprès de Prefco. Le cas échéant, un achat additionnel d'actions privilégiées pourrait être effectué à un prix supérieur, égal ou inférieur au prix devant être payé pour les actions privilégiées aux termes de l'offre et pourrait être réglé au comptant, en titres ou sous une autre forme. L'initiateur pourrait aussi vendre ou aliéner autrement une partie ou la totalité des actions privilégiées acquises aux termes de l'offre. Ces opérations pourraient être effectuées à des conditions et à des prix déterminés par l'initiateur, qui pourraient différer des conditions et des prix fixés pour les actions privilégiées dans le cadre de l'offre.

Projets concernant Prefco après la réalisation de l'offre

Après la réalisation de l'offre et d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure y ayant trait, l'initiateur entend faire en sorte que Prefco demande à la TSX de radier les actions privilégiées de sa cote. Se reporter à la rubrique 17 de la présente note d'information, « Effet de l'offre sur le marché des actions privilégiées, l'inscription à la cote et l'information publique de Prefco ».

Si la loi applicable le permet, après la réalisation de l'offre et d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, l'initiateur entend faire en sorte que la Société, Bell Aliant, commandité et Prefco cessent d'être des émetteurs assujettis ou l'équivalent aux termes de la législation en valeurs mobilières du Canada applicable.

Si l'offre obtient une suite positive, l'initiateur entend effectuer un examen approfondi de Prefco ainsi que de sa structure et de la structure de son capital afin de déterminer quels changements, le cas échéant, seraient souhaitables à la lumière de cet examen et des circonstances existant alors.

10. ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA NON AUDITÉS

Les actionnaires privilégiés sont priés de se reporter à l'annexe B aux présentes de la circulaire pour consulter l'état consolidé de la situation financière pro forma non audité de l'initiateur au 30 juin 2014 et les comptes consolidés de résultat pro forma non audités de l'initiateur pour le semestre clos le 30 juin 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2013, lesquels tiennent compte a) de l'acquisition proposée de toutes les actions ordinaires en circulation (sauf les actions ordinaires détenues par l'initiateur et ses sociétés liées) en vertu de l'offre visant les actions ordinaires et b) de l'acquisition proposée de toutes les actions ordinaires en circulation (sauf les actions ordinaires détenues par l'initiateur et ses sociétés liées) en vertu de l'offre visant les actions ordinaires et de l'acquisition proposée de toutes les actions privilégiées en circulation en vertu de l'offre, conformément à ce qui est décrit dans chacune des offres. **Ces états financiers consolidés pro forma non audités ont été préparés à partir de certains états financiers de l'initiateur, de la Société et de Prefco, respectivement, comme il est décrit plus précisément dans les notes annexes des états financiers consolidés pro forma non audités. Pour préparer les états financiers consolidés pro forma non audités, la direction de l'initiateur a formulé certaines hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers consolidés pro forma non audités. Ces états financiers consolidés pro forma non audités ne sont pas représentatifs des résultats qui auraient été réellement obtenus si les événements décrits aux présentes avaient eu lieu aux dates indiquées, et n'ont pas pour objectif de prévoir la situation financière future de l'initiateur. Les montants réels comptabilisés à la suite de la réalisation des transactions envisagées dans les offres différeront de ceux présentés dans les états financiers consolidés pro forma non audités. Les états financiers consolidés pro forma non audités ne tiennent pas compte de toute synergie éventuelle qui pourrait être réalisée après la conclusion des offres. Les actionnaires privilégiés sont priés de ne pas se fier indûment à ces états financiers consolidés pro forma non audités.**

11. CERTAINS RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TITRES DE L'INITIATEUR

Capital-actions autorisé et en circulation

Le capital-actions autorisé de l'initiateur est constitué a) d'un nombre illimité d'actions ordinaires de l'initiateur, b) d'un nombre illimité d'actions de catégorie B sans droit de vote (les « **actions de catégorie B de l'initiateur** »), c) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries (les « **actions privilégiées de premier rang de l'initiateur** ») et d) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries (les « **actions privilégiées de second rang de l'initiateur** »), toutes sans valeur nominale.

Actions ordinaires de l'initiateur

Les actions ordinaires de l'initiateur confèrent à leurs porteurs une voix par action à toutes les assemblées d'actionnaires, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'autres catégories ou séries d'actions de l'initiateur ont le droit de voter. Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions propres aux autres catégories ou séries d'actions de l'initiateur ayant un rang supérieur aux actions ordinaires de l'initiateur, les porteurs d'actions ordinaires de l'initiateur ont le droit de recevoir les dividendes payables en espèces, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de l'initiateur qui pourront être déclarés par le conseil de l'initiateur. Ils ont également le droit de recevoir, sur une base égale, à raison d'une action pour une action, avec les porteurs d'actions de catégorie B de l'initiateur, le reliquat des biens de l'initiateur en cas de liquidation ou de dissolution de l'initiateur. Les actions ordinaires de l'initiateur ne confèrent à leurs porteurs aucun droit préférentiel de souscription, de rachat ou de conversion. L'initiateur a en circulation 778 334 480 actions ordinaires de l'initiateur et des options visant l'achat de 9 489 941 actions ordinaires de l'initiateur.

Actions de catégorie B de l'initiateur

Les porteurs d'actions de catégorie B de l'initiateur n'ont pas le droit d'être convoqués aux assemblées d'actionnaires, d'y assister ni d'y voter, sauf dans les cas prévus par la LCSA. Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions propres aux autres catégories ou séries d'actions de l'initiateur ayant un rang supérieur aux actions de catégorie B, les porteurs d'actions de catégorie B de l'initiateur ont le droit de recevoir les dividendes payables en espèces, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de l'initiateur qui pourront être déclarés par le conseil de l'initiateur. Ils ont également le droit de recevoir, sur une base égale, à raison d'une action pour une action, avec les porteurs d'actions ordinaires de l'initiateur, le reliquat des biens de l'initiateur en cas de liquidation ou de dissolution de ce dernier. Les porteurs d'actions de catégorie B de l'initiateur ont le droit, à leur gré, de convertir à

tout moment et à l'occasion la totalité ou une partie de leurs actions de catégorie B de l'initiateur en actions ordinaires de l'initiateur, à raison d'une pour une. Les actions de catégorie B de l'initiateur ne confèrent à leurs porteurs aucun droit préférentiel de souscription ou de rachat. Il n'y a aucune action de catégorie B de l'initiateur en circulation.

Actions privilégiées de premier rang de l'initiateur

Le conseil de l'initiateur peut, à l'occasion, émettre des actions privilégiées de premier rang de l'initiateur en une ou plusieurs séries et déterminer la désignation de chaque série, le nombre d'actions dont elle se compose et les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent. Les actions privilégiées de premier rang de l'initiateur ont priorité sur toutes les autres actions de l'initiateur en matière de versement des dividendes et de distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de l'initiateur. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur a le même rang que toutes les autres séries d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur.

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur n'ont pas le droit d'être convoqués aux assemblées d'actionnaires, d'y assister ni d'y voter, sauf dans les cas par ailleurs prévus dans les statuts de l'initiateur concernant l'une ou l'autre des séries d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur, ou encore, pour exercer séparément les droits de vote que leur confèrent les actions privilégiées de premier rang de l'initiateur en tant que catégorie ou série en vertu des dispositions de la LCSA. Lorsqu'une mesure requiert l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur en tant que catégorie, chaque action privilégiée de premier rang de l'initiateur détenue des séries existantes en circulation confère une voix à son porteur. L'initiateur peut, sans obtenir l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang de l'initiateur, en tant que catégorie, créer une nouvelle catégorie d'actions ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang de l'initiateur. Les actions privilégiées de premier rang de l'initiateur ne confèrent à leurs porteurs aucun droit préférentiel de souscription. Toutes les actions privilégiées de premier rang de l'initiateur en circulation sont entièrement libérées et sont non susceptibles d'appels subséquents.

Les dispositions propres aux actions privilégiées de premier rang de l'initiateur peuvent être abrogées ou modifiées moyennant l'approbation alors exigée par la LCSA. Actuellement, l'approbation doit être donnée au moins par les deux tiers des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, par les porteurs de ces actions, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

L'initiateur a en circulation les actions privilégiées de premier rang de l'initiateur suivantes :

<u>ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG DE L'INITIATEUR</u>	<u>ÉMISES ET EN CIRCULATION</u>
Actions privilégiées de premier rang, série R, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série R de l'initiateur »)	8 000 000
Actions privilégiées de premier rang, série S, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série S de l'initiateur »)	3 606 225
Actions privilégiées de premier rang, série T, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série T de l'initiateur »)	4 393 775
Actions privilégiées de premier rang, série Y, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série Y de l'initiateur »)	8 772 468
Actions privilégiées de premier rang, série Z, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série Z de l'initiateur »)	1 227 532
Actions privilégiées de premier rang, série AA, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AA de l'initiateur »)	10 144 302
Actions privilégiées de premier rang, série AB, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AB de l'initiateur »)	9 855 698
Actions privilégiées de premier rang, série AC, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AC de l'initiateur »)	5 069 935
Actions privilégiées de premier rang, série AD, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AD de l'initiateur »)	14 930 065
Actions privilégiées de premier rang, série AE, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AE de l'initiateur »)	1 422 900
Actions privilégiées de premier rang, série AF, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AF de l'initiateur »)	14 577 100
Actions privilégiées de premier rang, série AG, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AG de l'initiateur »)	10 841 056
Actions privilégiées de premier rang, série AH, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AH de l'initiateur »)	3 158 944
Actions privilégiées de premier rang, série AI, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AI de l'initiateur »)	10 754 990
Actions privilégiées de premier rang, série AJ, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AJ de l'initiateur »)	3 245 010
Actions privilégiées de premier rang, série AK, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AK de l'initiateur »)	25 000 000

Se reporter à l'annexe A pour une description plus détaillée des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés spécifiquement aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur.

Actions privilégiées de second rang de l'initiateur

Les actions privilégiées de second rang de l'initiateur ont un rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de l'initiateur à l'égard du versement des dividendes et à l'égard de la distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de l'initiateur, mais ont par ailleurs des conditions équivalentes aux actions privilégiées de second rang de l'initiateur. Il n'y a aucune action privilégiée de second rang de l'initiateur en circulation.

Structure du capital consolidée

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidée de l'initiateur au 30 juin 2014, compte non tenu et compte tenu a) de l'émission par l'initiateur des actions ordinaires de l'initiateur offertes aux actionnaires ordinaires à titre de contrepartie en vertu de l'offre visant les actions ordinaires et b) de l'émission par l'initiateur des actions ordinaires de l'initiateur offertes aux actionnaires ordinaires à titre de contrepartie en vertu de l'offre visant les actions ordinaires et des actions privilégiées de l'initiateur offertes aux actionnaires privilégiés à titre de contrepartie en vertu de l'offre. Ce tableau devrait être lu parallèlement a) aux états financiers annuels consolidés audités de l'initiateur pour

les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2012 et au rapport de gestion annuel intégrés par renvoi aux présentes, b) aux états financiers intermédiaires consolidés non audités de l'initiateur pour les semestres clos les 30 juin 2014 et 2013 et au rapport de gestion intermédiaire intégrés par renvoi aux présentes, et c) à l'état consolidé de la situation financière pro forma non audité de l'initiateur au 30 juin 2014 et aux comptes consolidés de résultat pro forma non audités de l'initiateur pour le semestre clos le 30 juin 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2013, ci-inclus à l'annexe B.

	Au 30 juin 2014		
	(en millions de dollars)		
	Présenté	Ajusté pour tenir compte de l'offre visant les actions ordinaires ¹	Ajusté pour tenir compte de l'offre visant les actions ordinaires et de l'offre ²
Dette à court terme	2 736	2 736	2 736
Dette à long terme ³	16 150	17 146	17 146
Total de la dette à court terme et de la dette à long terme ...	18 886	19 882	19 882
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de l'initiateur			
Actions privilégiées	3 395	3 395	4 006
Actions ordinaires	13 726	16 689	16 689
Surplus d'apport	2 614	1 115	1 115
Cumul des autres éléments du résultat global	(2)	(2)	(2)
Déficit	(5 146)	(7 355)	(7 348)
Participations ne donnant pas le contrôle	1 164	886	268

Notes :

1. Suppose l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation.
2. Suppose l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation et de la totalité des actions privilégiées en circulation.
3. L'initiateur prévoit régler la tranche en espèces de la contrepartie à verser en vertu de l'offre visant les actions ordinaires à même les sources de liquidité disponibles (flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, papier commercial et/ou facilités bancaires engagées). Le papier commercial et/ou les emprunts en vertu de facilités bancaires existantes devraient être remplacés par l'émission de titres d'emprunt à long terme sur les marchés financiers.

Fourchette des cours et volume de négociation

Les actions privilégiées de série R de l'initiateur, les actions privilégiées de série S de l'initiateur, les actions privilégiées de série T de l'initiateur, les actions privilégiées de série Y de l'initiateur, les actions privilégiées de série Z de l'initiateur, les actions privilégiées de série AA de l'initiateur, les actions privilégiées de série AB de l'initiateur, les actions privilégiées de série AC de l'initiateur, les actions privilégiées de série AD de l'initiateur, les actions privilégiées de série AE de l'initiateur, les actions privilégiées de série AF de l'initiateur, les actions privilégiées de série AG de l'initiateur, les actions privilégiées de série AH de l'initiateur, les actions privilégiées de série AI de l'initiateur, les actions privilégiées de série AJ de l'initiateur et les actions privilégiées de série AK de l'initiateur sont inscrites et négociées à la TSX sous les symboles « BCE.PR.R », « BCE.PR.S », « BCE.PR.T », « BCE.PR.Y », « BCE.PR.Z », « BCE.PR.A », « BCE.PR.B », « BCE.PR.C », « BCE.PR.D », « BCE.PR.E », « BCE.PR.F », « BCE.PR.G », « BCE.PR.H », « BCE.PR.I », « BCE.PR.J » et « BCE.PR.K », respectivement.

Les tableaux suivants présentent, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes et les volumes de négociation des actions privilégiées de premier rang de l'initiateur en circulation à la TSX.

	ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG DE L'INITIATEUR							
	SÉRIE R	SÉRIE S	SÉRIE T	SÉRIE Y	SÉRIE Z	SÉRIE AA	SÉRIE AB	SÉRIE AC
Août 2013								
Haut	23,26 \$	23,86 \$	22,86 \$	24,19 \$	22,81 \$	21,98 \$	24,08 \$	21,82 \$
Bas	21,62 \$	22,56 \$	21,01 \$	22,46 \$	21,96 \$	20,21 \$	22,56 \$	20,24 \$
Volume	116 881	43 982	82 052	114 110	16 912	130 281	142 587	136 577
Septembre 2013								
Haut	22,54 \$	23,40 \$	22,20 \$	23,39 \$	23,98 \$	21,38 \$	23,20 \$	20,98 \$
Bas	20,91 \$	22,66 \$	21,03 \$	22,70 \$	21,96 \$	20,56 \$	22,83 \$	20,22 \$
Volume	87 976	65 661	47 065	99 362	17 340	101 708	180 232	121 655

ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG DE L'INITIATEUR

	<u>SÉRIE R</u>	<u>SÉRIE S</u>	<u>SÉRIE T</u>	<u>SÉRIE Y</u>	<u>SÉRIE Z</u>	<u>SÉRIE AA</u>	<u>SÉRIE AB</u>	<u>SÉRIE AC</u>
Octobre 2013								
Haut	22,82 \$	23,00 \$	21,63 \$	23,11 \$	23,69 \$	21,25 \$	23,00 \$	20,63 \$
Bas	22,09 \$	22,22 \$	20,81 \$	22,43 \$	21,05 \$	20,16 \$	22,49 \$	20,00 \$
Volume	167 538	56 156	76 221	103 088	22 604	251 145	389 657	141 989
Novembre 2013								
Haut	23,00 \$	22,95 \$	21,98 \$	22,99 \$	22,90 \$	21,91 \$	23,00 \$	21,35 \$
Bas	22,02 \$	22,55 \$	21,08 \$	22,51 \$	21,45 \$	20,78 \$	22,50 \$	20,42 \$
Volume	108 984	33 666	50 129	80 545	22 331	159 325	318 312	142 486
Décembre 2013								
Haut	22,81 \$	22,80 \$	21,37 \$	22,76 \$	21,50 \$	21,22 \$	22,89 \$	20,98 \$
Bas	21,20 \$	20,34 \$	19,76 \$	20,71 \$	19,20 \$	19,56 \$	20,47 \$	19,70 \$
Volume	193 900	73 137	119 017	105 713	42 212	193 735	272 352	230 273
Janvier 2014								
Haut	22,28 \$	21,70 \$	20,74 \$	21,98 \$	21,67 \$	20,70 \$	21,95 \$	20,70 \$
Bas	21,25 \$	20,58 \$	19,90 \$	21,22 \$	19,72 \$	19,95 \$	21,05 \$	19,94 \$
Volume	185 707	153 630	211 250	210 179	22 843	102 546	85 756	191 131
Février 2014								
Haut	21,41 \$	20,80 \$	20,65 \$	21,39 \$	21,20 \$	20,47 \$	21,20 \$	20,50 \$
Bas	20,25 \$	19,88 \$	19,51 \$	20,25 \$	19,31 \$	19,70 \$	20,10 \$	19,95 \$
Volume	76 829	139 294	100 840	90 715	23 640	114 372	82 925	239 796
Mars 2014								
Haut	21,75 \$	21,29 \$	20,69 \$	21,87 \$	20,99 \$	20,70 \$	21,49 \$	20,68 \$
Bas	21,00 \$	20,65 \$	20,12 \$	21,18 \$	19,86 \$	20,21 \$	20,91 \$	20,30 \$
Volume	93 896	95 301	25 735	62 101	25 588	79 791	88 014	86 983
Avril 2014								
Haut	22,21 \$	21,60 \$	21,31 \$	22,10 \$	21,09 \$	21,12 \$	21,65 \$	21,08 \$
Bas	21,60 \$	21,02 \$	20,35 \$	21,58 \$	20,02 \$	20,37 \$	21,20 \$	20,54 \$
Volume	118 862	56 089	38 968	127 549	17 130	121 102	501 294	59 476
Mai 2014								
Haut	23,07 \$	22,15 \$	21,98 \$	22,50 \$	22,11 \$	21,80 \$	22,39 \$	21,81 \$
Bas	22,06 \$	21,45 \$	21,29 \$	21,60 \$	20,28 \$	20,52 \$	21,44 \$	20,98 \$
Volume	132 832	70 825	60 815	71 414	19 246	70 788	57 102	71 405
Juin 2014								
Haut	22,45 \$	22,3 \$	21,83 \$	22,45 \$	21,69 \$	21,34 \$	22,39 \$	21,41 \$
Bas	22,06 \$	21,55 \$	21,15 \$	21,80 \$	20,32 \$	20,65 \$	21,50 \$	20,75 \$
Volume	132 832	105 221	89 424	64 542	13 315	66 704	65 918	61 132
Juillet 2014								
Haut	22,76 \$	22,64 \$	21,77 \$	22,98 \$	22,49 \$	21,58 \$	22,95 \$	21,75 \$
Bas	22,15 \$	22,15 \$	21,35 \$	22,41 \$	21,32 \$	20,88 \$	22,20 \$	20,82 \$
Volume	177 979	83 722	173 535	67 192	16 662	100 322	64 862	161 151 \$
Août 2014 (du 1^{er} au 7)								
Haut	22,40 \$	22,39 \$	21,52 \$	22,77 \$	22,40 \$	21,15 \$	22,50 \$	22,43 \$
Bas	22,15 \$	22,15 \$	20,95 \$	22,51 \$	21,25 \$	20,91 \$	22,25 \$	20,74 \$
Volume	9 496	22 811	21 371	8 767	3 277	13 242	11 830	5 371

ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG DE L'INITIATEUR

	SÉRIE AD	SÉRIE AE	SÉRIE AF	SÉRIE AG	SÉRIE AH	SÉRIE AI	SÉRIE AJ	SÉRIE AK
Août 2013								
Haut	23,92 \$	23,56 \$	23,59 \$	23,75 \$	23,55 \$	23,85 \$	23,66 \$	23,65 \$
Bas	22,42 \$	22,07 \$	21,02 \$	21,75 \$	22,10 \$	22,36 \$	22,35 \$	21,52 \$
Volume	289 689	139 848	323 812	234 127	60 456	147 799	35 663	536 226
Septembre 2013								
Haut	23,35 \$	22,58 \$	23,40 \$	22,51 \$	22,88 \$	22,98 \$	23,42 \$	22,97 \$
Bas	22,82 \$	22,22 \$	21,86 \$	21,80 \$	22,05 \$	22,38 \$	22,18 \$	21,82 \$
Volume	238 508	29 485	155 789	338 848	37 999	132 045	22 701	475 869
Octobre 2013								
Haut	23,12 \$	22,74 \$	22,63 \$	22,76 \$	22,74 \$	22,74 \$	22,74 \$	22,70 \$
Bas	22,42 \$	22,20 \$	21,86 \$	21,98 \$	22,15 \$	22,01 \$	22,26 \$	21,90 \$
Volume	297 559	72 225	601 695	178 969	83 035	181 664	341 218	620 955
Novembre 2013								
Haut	23,14 \$	22,74 \$	22,96 \$	23,44 \$	22,60 \$	23,44 \$	22,68 \$	22,40 \$
Bas	22,56 \$	22,25 \$	22,18 \$	22,43 \$	22,20 \$	22,21 \$	22,26 \$	21,90 \$
Volume	174 208	29 324	207 403	248 647	156 360	157 061	159 584	1 100 680
Décembre 2013								
Haut	22,84 \$	22,55 \$	22,56 \$	22,82 \$	22,71 \$	22,86 \$	22,57 \$	22,16 \$
Bas	20,46 \$	20,46 \$	20,81 \$	21,08 \$	20,30 \$	20,28 \$	20,61 \$	20,64 \$
Volume	232 922	81 115	318 693	279 816	105 414	228 735	44 795	1 166 862
Janvier 2014								
Haut	21,87 \$	21,63 \$	21,94 \$	22,15 \$	21,50 \$	21,48 \$	22,02 \$	22,80 \$
Bas	21,00 \$	21,05 \$	20,88 \$	21,38 \$	20,40 \$	20,50 \$	21,10 \$	21,31 \$
Volume	153 704	49 739	152 940	73 327	140 090	229 354	43 419	433 911
Février 2014								
Haut	21,50 \$	20,96 \$	21,09 \$	21,59 \$	20,50 \$	20,99 \$	21,29 \$	22,12 \$
Bas	20,20 \$	20,02 \$	20,05 \$	20,48 \$	19,71 \$	19,85 \$	20,07 \$	21,40 \$
Volume	159 704	34 432	159 209	102 701	102 503	160 914	38 884	325 374
Mars 2014								
Haut	21,80 \$	21,23 \$	21,38 \$	21,92 \$	21,17 \$	21,36 \$	21,77 \$	22,24 \$
Bas	21,32 \$	20,55 \$	20,91 \$	21,30 \$	20,50 \$	20,86 \$	21,08 \$	21,57 \$
Volume	112 282	17 730	199 049	130 470	103 002	143 361	33 083	545 275
Avril 2014								
Haut	21,95 \$	21,65 \$	21,94 \$	22,47 \$	21,75 \$	21,83 \$	21,93 \$	22,90 \$
Bas	21,50 \$	21,15 \$	21,00 \$	21,43 \$	21,07 \$	20,99 \$	21,51 \$	22,00 \$
Volume	108 483	95 241	216 311	249 138	155 662	1 107 940	31 521	488 189
Mai 2014								
Haut	22,53 \$	22,20 \$	22,56 \$	23,14 \$	22,10 \$	22,66 \$	22,52 \$	23,84 \$
Bas	21,85 \$	21,47 \$	21,72 \$	21,91 \$	21,54 \$	21,76 \$	21,70 \$	22,49 \$
Volume	153 655	17 150	283 491	143 306	80 408	184 716	25 690	615 022
Juin 2014								
Haut	22,52 \$	22,20 \$	22,30 \$	22,98 \$	22,20 \$	22,53 \$	22,61 \$	22,80 \$
Bas	21,85 \$	21,64 \$	21,66 \$	22,35 \$	21,21 \$	21,51 \$	21,90 \$	22,20 \$
Volume	112 293	21 221	213 547	66 993	43 624	222 409	28 995	362 051
Juillet 2014								
Haut	23,13 \$	22,70 \$	22,39 \$	23,19 \$	22,75 \$	22,94 \$	22,99 \$	23,04 \$
Bas	22,25 \$	22,26 \$	22,01 \$	22,46 \$	22,17 \$	22,11 \$	22,38 \$	22,30 \$
Volume	150 217	19 393	175 794	99 851	40 378	147 089	29 748	413 813
Août 2014 (du 1^{er} au 7)								
Haut	22,85 \$	22,35 \$	22,39 \$	23,02 \$	22,44 \$	22,64 \$	22,80 \$	23,08 \$
Bas	22,50 \$	22,22 \$	21,81 \$	22,52 \$	22,19 \$	22,40 \$	22,42 \$	22,62 \$
Volume	32 915	6 414	23 110	6 306	13 197	14 379	5 924	54 756

Les cours de clôture des actions privilégiées de série R de l'initiateur, des actions privilégiées de série S de l'initiateur, des actions privilégiées de série T de l'initiateur, des actions privilégiées de série Y de l'initiateur, des actions privilégiées de série Z de l'initiateur, des actions privilégiées de série AA de l'initiateur, des actions privilégiées de série AB de l'initiateur, des actions privilégiées de série AC de l'initiateur, des actions privilégiées de série AD de l'initiateur, des actions privilégiées de série AE de l'initiateur, des actions privilégiées de série AF de l'initiateur, des actions privilégiées de série AG de l'initiateur, des actions privilégiées de série AH de l'initiateur, des actions privilégiées de série AI de l'initiateur, des actions privilégiées de série AJ de l'initiateur et des actions privilégiées de série AK de l'initiateur à la TSX le 22 juillet 2014, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre, étaient les suivants : 22,53 \$, 22,45 \$, 21,60 \$, 22,53 \$, 21,98 \$, 21,32 \$, 22,43 \$, 21,28 \$, 22,70 \$, 22,35 \$, 22,16 \$, 22,77 \$, 22,38 \$, 22,71 \$, 22,76 \$ et 22,43 \$, respectivement.

Placements antérieurs

L'initiateur n'a émis aucune action privilégiée de premier rang de l'initiateur ni aucun titre convertible en actions privilégiées de premier rang de l'initiateur ou échangeable contre de telles actions au cours de la période de 12 mois précédant la date des présentes.

12. RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice suivants sont calculés pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et la période de douze mois close le 30 juin 2014, respectivement, et tiennent compte de l'émission, du rachat et du remboursement de tous les titres d'emprunt à long terme depuis le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} juillet 2013, respectivement, de l'émission supposée de débentures à moyen terme (MTN) à 3,75 % de Bell Canada d'un montant en capital de 1 G\$ (relativement au financement de la tranche en espèces de la contrepartie à verser en vertu de l'offre visant les actions ordinaires ou à toute acquisition forcée ou acquisition postérieure concernant les actions ordinaires) et de l'émission d'actions privilégiées de l'initiateur en vertu de l'offre comme si ces transactions avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} juillet 2013, respectivement.

Compte tenu de l'émission des actions privilégiées de l'initiateur en vertu de l'offre, la somme consolidée nécessaire au paiement des dividendes sur toutes ses actions privilégiées en circulation et ajustée par rapport à un équivalent avant impôt selon un taux d'imposition effectif de 26,6 % s'est élevée à 217 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et la période de douze mois close le 30 juin 2014. La somme nécessaire au paiement des intérêts sur la dette à long terme de l'initiateur s'est élevée à 1 000 M\$ et à 998 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et la période de douze mois close le 30 juin 2014, respectivement. Le bénéfice net attribuable aux propriétaires de l'initiateur, avant intérêts et impôt, s'est élevé à environ 4 089 M\$ et à environ 4 211 M\$, respectivement, pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et la période de douze mois close le 30 juin 2014, soit 3,4 fois et 3,5 fois le total de la somme nécessaire au paiement des dividendes et des intérêts sur sa dette à long terme pour ces périodes, respectivement.

Les ratios de couverture par le bénéfice décrits plus haut ne sont pas censés être représentatifs des ratios de couverture par le bénéfice de toute période subséquente et devraient être lus parallèlement a) aux états financiers annuels consolidés audités de l'initiateur pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2012 et au rapport de gestion annuel, intégrés par renvoi aux présentes, b) aux états financiers intermédiaires consolidés non audités de l'initiateur pour les semestres clos les 30 juin 2014 et 2013 et au rapport de gestion intermédiaire, intégrés par renvoi aux présentes, et c) à l'état consolidé de la situation financière pro forma non audité de l'initiateur au 30 juin 2014 et aux comptes consolidés de résultat pro forma non audités de l'initiateur pour le semestre clos le 30 juin 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2013, ci-inclus à l'annexe B.

13. NOTES DE CRÉDIT

L'initiateur a obtenu de DBRS Limited (« **DBRS** ») et de Standard & Poor's Ratings Services (« **S&P** ») des notes provisoires pour les actions privilégiées de l'initiateur qui seront émises aux termes de l'offre. Le tableau suivant est un sommaire des notes actuelles pour les actions privilégiées et des notes provisoires obtenues par l'initiateur à l'égard des

actions privilégiées de l'initiateur, y compris une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a noté les titres ainsi que le rang de chaque note au sein du système de classification global de l'agence de notation :

ACTIONS PRIVILÉGIÉES (NOTES ACTUELLES)

<u>AGENCE DE NOTATION</u>	<u>NOTE</u>	<u>RANG</u>	<u>DESCRIPTION DE LA CATÉGORIE DE LA NOTE REÇUE</u>
			la qualité du crédit est adéquate
DBRS	Pfd-3	8 ^e sur 16	bien que la protection des dividendes et du capital soit encore acceptable, la société est jugée plus susceptible de subir l'influence de conditions financières et économiques défavorables, et il peut exister d'autres conditions défavorables ayant pour effet de réduire la protection de la dette
			exposition moindre au risque de non-paiement que d'autres émissions spéculatives
S&P	P-3 (élevée)	7 ^e sur 18	doit composer avec des incertitudes importantes et une exposition à des conditions commerciales, financières ou économiques défavorables, ce qui pourrait entraîner l'incapacité de la société de respecter ses engagements financiers relativement à l'obligation

ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE L'INITIATEUR (NOTES PROVISOIRES)

<u>AGENCE DE NOTATION</u>	<u>NOTE</u>	<u>RANG</u>	<u>DESCRIPTION DE LA CATÉGORIE DE LA NOTE REÇUE</u>
			la qualité du crédit est adéquate
DBRS	Pfd-3 (élevée)	7 ^e sur 16	bien que la protection des dividendes et du capital soit encore acceptable, la société est jugée plus susceptible de subir l'influence de conditions financières et économiques défavorables, et il peut exister d'autres conditions défavorables ayant pour effet de réduire la protection de la dette
			les paramètres de protection sont adéquats
S&P	P-2 (bas)	6 ^e sur 18	la possibilité est plus grande que des conditions économiques ou des changements de circonstances défavorables affaiblissent la capacité de la société à respecter ses engagements financiers relativement à l'obligation

Les notes de DBRS pour les actions privilégiées s'échelonnent de Pfd-1 (élevée) à D, ce qui représente la fourchette entre la note la plus élevée et la note la moins élevée attribuée aux titres notés. Les notes de crédit de S&P pour les actions privilégiées canadiennes s'échelonnent de P-1 (élevée) à D, ce qui représente la fourchette entre la note la plus élevée et la note la moins élevée attribuée aux titres notés.

Les notes de crédit visent à offrir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Elles ne constituent pas des recommandations d'achat, de détention ou de vente de titres et ne portent pas sur le cours d'un titre donné ou sa pertinence pour un investisseur en particulier. Les notes de crédit pourraient ne pas refléter l'incidence éventuelle de tous les risques sur la valeur des titres. Rien ne garantit que les notes demeureront en vigueur pendant une période donnée ni qu'une note ne sera pas révisée ou retirée entièrement par S&P ou DBRS à l'avenir si, à leur avis, les circonstances le justifient.

L'initiateur verse les paiements usuels à DBRS et à S&P dans le cadre de leur évaluation de la solvabilité de l'initiateur et des notes de crédit connexes.

14. CERTAINS RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TITRES DE PREFCO

Capital-actions autorisé et en circulation

Le capital-actions autorisé de Prefco est constitué a) d'un nombre illimité d'actions ordinaires et b) d'un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires de Prefco ont droit pour chaque action qu'ils détiennent à une voix aux assemblées des actionnaires de Prefco, et ils ont le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil de Prefco (sous réserve des droits des porteurs d'actions, le cas échéant, ayant priorité de rang sur les actions ordinaires, ce qui comprend les actions privilégiées de Prefco) et de recevoir leur quote-part du reliquat des biens et de l'actif de Prefco en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, sous réserve des droits des porteurs d'actions, le cas échéant, qui ont priorité de rang sur les actions ordinaires, ce qui comprend les actions privilégiées de Prefco. Prefco a en circulation 227 768 734 actions ordinaires et Bell Aliant, commandité est propriétaire de la totalité de celles-ci.

Actions privilégiées

Chaque série d'actions privilégiées de Prefco est composée du nombre d'actions et comporte les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions que détermine le conseil de Prefco avant leur émission. À moins que la LCSA ne l'exige, les porteurs d'actions privilégiées de Prefco n'auront pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de Prefco, sauf si les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions applicables à ces actions le prévoient. Les actions privilégiées de Prefco ont priorité de rang sur les actions ordinaires de Prefco pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de Prefco.

Prefco a en circulation 11 500 000 actions privilégiées de série A, 4 600 000 actions privilégiées de série C et 9 200 000 actions privilégiées de série E. Prefco a 11 500 000 actions privilégiées à taux variable et à dividendes cumulatifs, série B (les « **actions privilégiées de série B** »), 4 600 000 actions privilégiées à taux variable et à dividendes cumulatifs, série D (les « **actions privilégiées de série D** ») et 9 200 000 actions privilégiées à taux variable et à dividendes cumulatifs, série F (les « **actions privilégiées de série F** ») et collectivement avec les actions privilégiées de série B et les actions privilégiées de série D, les « **actions privilégiées converties** » autorisées mais non émises qui peuvent toutes être émises à la conversion d'actions privilégiées de série A, d'actions privilégiées de série C et d'actions privilégiées de série E, respectivement, sous réserve de certaines conditions.

Ni l'initiateur ni les membres de son groupe ne sont propriétaires d'actions privilégiées.

Fourchette des cours et volume de négociation

Les actions privilégiées de série A sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX sous le symbole « BAF.PR.A ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes et le volume de négociation des actions privilégiées de série A à la TSX.

Année	Période	Fourchette des cours		
		Haut	Bas	Volume
		\$	\$	
2013	Août	23,52	21,25	272 207
	Septembre	23,60	22,50	199 108
	Octobre	22,93	21,19	316 414
	Novembre	21,50	20,75	498 616
	Décembre	21,32	19,85	786 037
2014	Janvier	21,11	20,22	184 499
	Février	20,78	19,97	312 795
	Mars	21,06	20,35	655 575
	Avril	21,54	20,86	516 082
	Mai	22,47	21,38	247 683
	Juin	22,20	21,27	174 643
	Juillet	23,39	21,12	429 114
	Août (du 1 ^{er} au 7)	23,20	23,05	37 284

Le cours de clôture des actions privilégiées de série A à la TSX le 22 juillet 2014, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre, était de 21,40 \$.

Les actions privilégiées de série C sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX sous le symbole « BAF.PR.C ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes et le volume de négociation des actions privilégiées de série C à la TSX.

Année	Période	Fourchette des cours		
		Haut	Bas	Volume
		\$	\$	
2013	Août	25,26	24,30	110 050
	Septembre	25,17	24,51	87 772
	Octobre	25,00	24,55	97 977
	Novembre	25,30	24,77	92 648
	Décembre	25,29	23,97	108 634
2014	Janvier	25,23	24,38	76 369
	Février	24,68	23,63	108 454
	Mars	25,16	24,17	56 850
	Avril	25,47	24,92	72 852
	Mai	25,99	24,91	61 682
	Juin	25,82	24,57	65 152
	Juillet	26,04	25,45	84 324
Août (du 1 ^{er} au 7)	25,73	25,59	7 354	

Le cours de clôture des actions privilégiées de série C à la TSX le 22 juillet 2014, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre, était de 25,59 \$.

Les actions privilégiées de série E sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX sous le symbole « BAF.PR.E ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes et le volume de négociation des actions privilégiées de série E à la TSX.

Année	Période	Fourchette des cours		
		Haut	Bas	Volume
		\$	\$	
2013	Août	24,74	21,16	189 225
	Septembre	24,66	22,63	138 434
	Octobre	23,69	22,20	184 271
	Novembre	22,85	22,04	433 727
	Décembre	22,85	20,75	385 017
2014	Janvier	23,14	21,55	211 348
	Février	22,84	21,47	259 548
	Mars	22,89	21,80	163 607
	Avril	23,66	22,61	217 794
	Mai	24,44	23,4	193 146
	Juin	23,84	23,24	112 208
	Juillet	25,00	23,25	582 487
Août (du 1 ^{er} au 7)	25,10	24,83	34 530	

Le cours de clôture des actions privilégiées de série E à la TSX le 22 juillet 2014, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre, était de 23,50 \$.

15. PROPRIÉTÉ VÉRITABLE ET NÉGOCIATION DES TITRES

Propriété véritable

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, ni l'initiateur, ni un administrateur ou membre de la haute direction de l'initiateur, ni, à la connaissance des administrateurs et membres de la haute direction de l'initiateur après enquête raisonnable a) une personne ayant des liens avec un initié de l'initiateur ou un membre du même groupe qu'un initié de l'initiateur, b) un initié de l'initiateur (autre qu'un administrateur ou membre de la direction de l'initiateur) ou c) une personne ou une société par action agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur, n'a la propriété véritable ou le contrôle des titres de Prefco.

L'initiateur et les membres de son groupe sont propriétaires véritables de 100 376 270 actions ordinaires de la Société, soit environ 44,06 % des actions ordinaires en circulation; a) la Société est propriétaire de la totalité des actions ordinaires de Bell Aliant, commandité en circulation, à l'exception d'une action ordinaire de Bell Aliant, commandité détenue par Bell Canada, filiale en propriété exclusive de l'initiateur et b) Bell Aliant, commandité est propriétaire de 227 768 734 actions ordinaires de Prefco, soit la totalité des actions ordinaires de Prefco en circulation. Aucune des actions privilégiées en circulation n'est la propriété de l'initiateur ou d'un des membres de son groupe.

Le tableau suivant présente le nombre approximatif de titres de Prefco pour lesquels chacun des administrateurs et membres de la haute direction de l'initiateur a indiqué avoir la propriété véritable ou le contrôle :

Nom de l'administrateur ou du membre de la haute direction	Nombre et type de titres détenus	Pourcentage des titres en circulation de cette catégorie
Martine Turcotte	3 400 actions privilégiées de série C	0,074

En raison de la convention des porteurs de titres modifiée et mise à jour datée du 1^{er} janvier 2011 (la « **convention des porteurs de titres** ») intervenue entre la Société, Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant, commandité, 6583458 Canada Inc., Bell Canada et l'initiateur, l'initiateur a certains droits de gouvernance qui lui donnent le contrôle de Bell Aliant, commandité. En particulier, l'initiateur a le droit, sous réserve de certaines conditions, tant qu'il est propriétaire d'au moins 30 % des actions ordinaires en circulation et que certaines conventions commerciales conclues entre Bell Aliant s.e.c. et Bell Canada sont en place, de nommer une majorité des administrateurs de Bell Aliant, commandité. Par conséquent, on peut dire à cet égard que l'initiateur exerce le contrôle sur les actions ordinaires de Prefco. Prefco est une filiale en propriété exclusive de Bell Aliant, commandité.

Négociation des titres de Prefco

Après enquête raisonnable, au cours de la période de six mois précédant le 7 août 2014, aucun titre de Prefco n'a été acheté ou vendu par l'initiateur ou un administrateur ou membre de la haute direction de l'initiateur ni, à la connaissance des administrateurs et membres de la haute direction de l'initiateur après enquête raisonnable, a) par une personne ayant des liens avec un initié de l'initiateur ou un membre du même groupe qu'un initié de l'initiateur, b) par un initié de l'initiateur (autre qu'un administrateur ou membre de la haute direction de l'initiateur) ou c) par une personne ou société par actions agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur.

16. AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE

Le comité spécial de Prefco a retenu les services de Scotia afin qu'elle lui fournisse l'avis quant au caractère équitable dans le cadre de l'offre. En fonction et sous réserve des analyses, des hypothèses, des réserves et des limites mentionnées dans l'avis quant au caractère équitable, Scotia est d'avis qu'au 22 juillet 2014, la contrepartie devant être reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires privilégiés. **Une copie de l'avis quant au caractère équitable est jointe en annexe A à la circulaire des administrateurs. Les actionnaires privilégiés sont invités à lire le texte intégral de l'avis quant au caractère équitable.**

17. EFFET DE L'OFFRE SUR LE MARCHÉ DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES, L'INSCRIPTION À LA COTE ET L'INFORMATION PUBLIQUE DE PREFCO

Pourvu que la condition de dépôt minimal soit remplie, l'initiateur aura un nombre suffisant d'actions privilégiées pour acquérir l'ensemble des actions privilégiées qui n'auront pas été déposées en réponse à l'offre aux termes d'une opération d'acquisition ultérieure ou, si un nombre suffisant d'actions privilégiées sont déposées, d'une acquisition forcée. Dans un tel cas, si les lois applicables le permettent, l'initiateur demandera la radiation des actions privilégiées de la cote de la TSX, et il n'y aura plus de marché boursier pour les actions privilégiées.

Même si l'acquisition forcée ou l'opération d'acquisition ultérieure ne peut être réalisée aussi rapidement que prévu, l'achat d'actions privilégiées par l'initiateur aux termes de l'offre réduirait le nombre d'actions privilégiées qui pourraient par ailleurs être négociées publiquement, ainsi que le nombre d'actionnaires privilégiés, et aurait vraisemblablement une incidence défavorable sur la liquidité et la valeur marchande des actions privilégiées restantes détenues par le public.

Si les lois applicables le permettent, après la réalisation de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure, l'initiateur a l'intention de faire en sorte que la Société, Bell Aliant, commandité, et Prefco, cessent d'être des émetteurs assujettis ou l'équivalent aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

18. ENGAGEMENTS VISANT L'ACQUISITION DE TITRES DE PREFCO

Sauf aux termes de l'offre, ni l'initiateur, ni aucun administrateur ou dirigeant de l'initiateur, ni, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de l'initiateur, après enquête raisonnable, a) aucune personne qui a un lien avec un initié de l'initiateur ou aucun membre du même groupe qu'un initié de l'initiateur, b) aucun initié de l'initiateur (à l'exception d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'initiateur) ni c) aucune personne ou société agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur, n'a conclu d'entente de convention ou d'engagement visant l'acquisition de titres de Prefco.

19. ENTENTES, CONVENTIONS OU ACCORDS, AUTRES AVANTAGES REVENANT AUX INITIÉS, AUX MEMBRES DU GROUPE ET AUX PERSONNES AYANT DES LIENS

Il n'existe aucune convention, aucun engagement ni aucune entente conclu ou projeté entre l'initiateur et quelque administrateur ou dirigeant de Prefco que ce soit, et aucun paiement ni autre avantage n'est proposé par l'initiateur à titre d'indemnité pour la perte d'un poste ou le maintien en fonction ou la cessation des fonctions de ces administrateurs ou dirigeants si l'offre est fructueuse.

Il n'existe aucune convention, aucun engagement ni aucune entente conclu ou projeté entre l'initiateur et quelque porteur de titres de Prefco que ce soit à l'égard de l'offre.

Il n'existe aucune convention, aucun engagement ni aucune entente conclu entre l'initiateur et Prefco à l'égard de l'offre.

À l'exception de la convention avec les porteurs de titres décrite ci-après, il n'existe aucune convention, aucun engagement ni aucune entente dont l'initiateur a connaissance qui pourrait toucher le contrôle de Prefco à laquelle l'initiateur a accès et qui peut être raisonnablement considéré comme ayant de l'importance pour un actionnaire privilégié dans le cadre de sa décision de déposer ou non ses actions privilégiées en réponse à l'offre.

Conventions des porteurs de titres

À la réalisation de la conversion, la Société, Bell Aliant, commandité, Bell Aliant, s.e.c., 6583458 Canada Inc., l'initiateur et Bell Canada ont conclu la convention des porteurs de titres modifiée et mise à jour datée du 1^{er} janvier 2011 (la « **convention des porteurs de titres** ») qui prévoit notamment la taille et la composition du conseil d'administration de Bell Aliant, commandité, la taille du conseil de la Société et les candidats à l'élection à celui-ci, et certaines autres questions en matière de gouvernance. La description figurant ci-après n'est qu'un sommaire, elle se limite à résumer certaines dispositions relatives à la Société et renvoie au texte intégral de la convention des porteurs de titres, qu'on peut consulter sous le profil de la Société, sur SEDAR au www.sedar.com.

Conseil d'administration de la Société

Les personnes devant être élues à titre d'administrateurs de la Société seront mises en candidature par le conseil de la Société et élues par les actionnaires de la Société. La convention des porteurs de titres prévoit que le nombre d'administrateurs de la Société s'établira entre 3 et 20, ce nombre étant fixé à l'occasion par le conseil de la Société. Les principes énoncés dans la convention des porteurs de titres relativement à la composition de Bell Aliant, commandité, s'appliquent également au choix annuel des candidats à l'élection à titre d'administrateurs de la Société (voir ci-après).

Conseil d'administration de Bell Aliant, commandité

L'initiateur et les membres de son groupe ont le droit de nommer au maximum la majorité des administrateurs de Bell Aliant, commandité, tant que l'initiateur, directement ou indirectement, détient au moins 30 % des actions ordinaires en circulation et que les principales conventions commerciales (au sens défini dans la convention des porteurs de titres) sont en place. Si les principales conventions commerciales sont résiliées par une partie conformément à leurs conditions (à l'exception d'une résiliation découlant d'une violation intentionnelle importante non corrigée de la part de Bell Aliant, s.e.c.) ou si l'initiateur et les membres de son groupe, directement ou indirectement, détiennent moins de 30 % des actions ordinaires en circulation, l'initiateur a le droit de nommer le nombre d'administrateurs de Bell Aliant, commandité (arrondi au nombre entier le plus rapproché) qui correspond à la proportion des actions ordinaires dont il a la propriété directe ou indirecte. Dans tous les cas, l'initiateur a le droit de

nommer deux administrateurs au conseil de Bell Aliant, commandité, tant que les principales conventions commerciales sont en place, quel que soit le nombre d'actions ordinaires dont il a la propriété. Les représentants de l'initiateur au conseil de Bell Aliant, commandité, peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des employés de l'initiateur ou des membres de son groupe. La Société a le droit de nommer le reste des administrateurs au conseil de Bell Aliant, commandité. Si le président du conseil n'est pas indépendant (au sens défini dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*), un administrateur principal indépendant sera également nommé.

Approbation de certaines questions par l'initiateur

La convention des porteurs de titres prévoit que, tant que l'initiateur, directement ou indirectement, détient au moins 20 % des actions ordinaires en circulation, la Société et ses filiales s'abstiendront de faire ce qui suit, directement ou indirectement, sans le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de Bell Aliant, commandité, et le consentement écrit de l'initiateur : (a) conclure une fusion, un regroupement, notamment un regroupement d'entreprises, une coentreprise, un arrangement, une restructuration ou une autre opération importante, y compris des acquisitions de biens ou d'actifs ayant une juste valeur marchande supérieure à 200 M\$; (b) vendre, céder, louer, transférer, échanger ou par ailleurs aliéner des actifs ayant une juste valeur marchande supérieure à 200 M\$; (c) prendre, ou permettre que soient prises, des mesures qui empêcheraient ses affaires ou son entreprise, dans leur forme d'alors, de poursuivre le cours normal de leurs activités; (d) nommer ou destituer un chef de direction, et l'initiateur aura la capacité de soumettre un candidat au conseil d'administration pertinent ou à un comité pertinent de celui-ci; (e) prendre des mesures dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles entraînent une modification importante de la nature de l'entreprise de la Société et de ses filiales, dans leur ensemble; (f) contracter des dettes (y compris des garanties) de sorte que le montant de la dette consolidée serait supérieur à 2,5 fois le BAIIA (au sens défini dans la convention des porteurs de titres) au moment où elles sont contractées; (g) conclure des ententes commerciales importantes avec un « concurrent » de l'initiateur ou de Bell Canada, autres que les conventions conclues dans le cours normal des activités et les conventions exigées par les organismes de réglementation compétents; (h) approuver un plan d'affaires; ou (i) convenir de prendre l'une ou l'autre des mesures qui précèdent ou s'engager à le faire.

En vertu de la convention des porteurs de titres, tant que l'initiateur a les droits décrits ci-dessus, l'unique activité de placement de la Société consistera à (a) investir dans des actions ordinaires et d'autres titres d'emprunt ou de capitaux propres de Bell Aliant, commandité, ou dans des titres d'emprunt de Bell Aliant, s.e.c., et les détenir; (b) détenir temporairement des espèces dans des comptes portant intérêt ou des certificats de dépôt, des titres d'emprunt gouvernementaux à court terme ou des titres d'emprunt de bonne qualité ou des fonds communs de placement du marché monétaire et (c) avancer ou prêter les sommes reçues par la Société dans la gestion de régimes de rémunération pour des membres du groupe de la Société, et l'ensemble des entreprises et activités de placement se dérouleront au sein de Bell Aliant, commandité ou des filiales détenues en propriété exclusive de Bell Aliant, commandité, sauf si l'initiateur et Bell Canada en conviennent autrement.

Droit préférentiel de souscription

La convention des porteurs de titres prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, si la Société, Bell Aliant, commandité ou Bell Aliant, s.e.c. ou l'une de leurs filiales autorise l'émission d'autres actions ou parts de société en commandite ou titres convertibles en actions ordinaires ou en actions de la Société ou en parts de société en commandite, respectivement, elle devra offrir de vendre à l'initiateur ou à Bell Canada ces actions ordinaires, parts de société en commandite ou titres convertibles (selon le cas), au prorata du nombre d'actions ordinaires dont l'initiateur et Bell Canada sont alors propriétaires, directement ou indirectement. Ce droit préférentiel de souscription s'applique également à l'égard de l'émission de titres d'emprunt par la Société, par Bell Aliant, commandité, par Bell Aliant, s.e.c. ou par leurs filiales.

20. CHANGEMENTS IMPORTANTS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

À l'exception des renseignements divulgués ailleurs dans la présente note d'information (y compris dans les documents intégrés par renvoi aux présentes) ou divulgués publiquement d'une autre façon par Prefco ou l'initiateur, l'initiateur n'est au courant d'aucun renseignement qui indique qu'un changement important est survenu dans les affaires de Prefco depuis la date des derniers états financiers publiés de Bell Aliant, commandité, et l'initiateur n'est au courant d'aucun autre fait qui n'a pas auparavant été divulgué de manière générale, mais dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il influe sur la décision des actionnaires privilégiés d'accepter ou de rejeter l'offre.

21. QUESTIONS D'ORDRE RÉGLEMENTAIRE

L'obligation de l'initiateur d'effectuer la prise de livraison et le règlement des actions privilégiées déposées en réponse à l'offre d'échange visant les actions privilégiées dépend de l'obtention, notamment, de toutes les approbations réglementaires requises, applicables à l'offre, selon des modalités qu'il jugera satisfaisantes, agissant de façon raisonnable. Ces approbations comprennent l'autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence et l'approbation de la TSX relativement à l'inscription des actions privilégiées de l'initiateur.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions privilégiées de l'initiateur à émettre aux actionnaires privilégiés dans le cadre de l'offre. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour l'initiateur, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

L'autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence a été obtenue le 5 août 2014. Par conséquent, à l'exception des exigences usuelles relatives l'inscription à la cote de la TSX, toutes les approbations des organismes de réglementation requises ont été obtenues afin de réaliser l'offre.

22. QUESTIONS RELATIVES AU DROIT DES VALEURS MOBILIÈRES

Étant donné que les actions privilégiées ne sont pas des « titres avec droit de vote ou des titres de capitaux propres », l'offre n'est pas considérée comme étant une offre publique d'achat formelle aux termes du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* ou de la partie XX de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Par conséquent, l'émission des actions privilégiées de l'initiateur dans le cadre de l'offre ne serait pas dispensée des obligations d'établissement de prospectus aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes en vertu de la dispense relative aux « offres publiques d'achat » énoncée à la rubrique 2.16 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

Toutefois, l'initiateur a obtenu une dispense (la « **dispense** ») des obligations d'établissement de prospectus aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables à la condition que l'initiateur se conforme aux dispositions du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* et de la partie XX de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) qui s'appliquent à une offre formelle visant à la mainmise à l'égard de l'offre, y compris la remise de la présente note d'information contenant l'information normalement présentée dans un prospectus à l'égard de l'initiateur et des actions privilégiées de l'initiateur. En outre, l'initiateur a convenu d'accorder aux porteurs d'actions privilégiées qui déposent ces actions privilégiées aux termes de l'offre des droits contractuels équivalant aux droits des actionnaires énoncés à l'article 222 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), à l'article 131 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et aux dispositions correspondantes de la législation en valeurs mobilières de chacun des autres territoires canadiens. Voir la rubrique 31 de la présente note d'information, « Droits de résolution et sanctions civiles ».

L'initiateur a également obtenu une dispense des restrictions en matière de revente aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables de sorte que la première négociation d'actions privilégiées de l'initiateur ne serait pas considérée comme un placement pourvu que les conditions énoncées à la rubrique 2.11 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* soient remplies.

Les actionnaires privilégiés aux États-Unis devraient lire l'avis aux actionnaires privilégiés des États-Unis figurant à la page (i) de la présente offre et note d'information pour obtenir certains renseignements à l'égard des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et d'autres questions qui s'appliquent à eux.

23. ACQUISITION D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES NON DÉPOSÉES EN RÉPONSE À L'OFFRE

Acquisition forcée

Si, dans les 120 jours suivant la date de l'offre, l'initiateur prend livraison, contre paiement, de 90 % ou plus des actions privilégiées en circulation en réponse à l'offre, à l'exception des actions privilégiées détenues à la date de l'offre par l'initiateur ou les membres de son groupe, l'initiateur a convenu aux termes de la convention de soutien de faire des efforts raisonnables, d'un point de vue commercial, en vue d'acquérir le reste des actions privilégiées au moyen d'une acquisition forcée en vertu de la partie XVII de la LCSA (une « **acquisition forcée** ») pour une contrepartie par action privilégiée de cette série qui n'est pas inférieure à la contrepartie versée par l'initiateur pour les actions privilégiées de cette série aux termes de l'offre.

Pour exercer son droit d'acquisition forcée prévu par la loi, l'initiateur doit envoyer un avis (l'« **avis de l'initiateur** ») à chaque actionnaire privilégié qui n'a pas accepté l'offre (et à chaque personne qui les acquerra ultérieurement) (dans chacun des cas, un « **pollicité dissident** ») et au directeur, à l'égard de cette acquisition projetée, dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'offre prend fin et, dans tous les cas, dans les 180 jours suivant la date de l'offre. Dans les vingt (20) jours suivant l'envoi de l'avis de l'initiateur, celui-ci doit verser ou transférer à Prefco la contrepartie qu'il aurait dû verser ou transférer aux pollicités dissidents s'ils avaient accepté l'offre, et cette contrepartie doit être détenue en fiducie pour le compte des pollicités dissidents. Conformément à l'article 206(5) de la LSAO, dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis de l'initiateur, chaque pollicité dissident doit faire en sorte que ses actions privilégiées soient transférées à l'initiateur, et doit soit transférer ces actions privilégiées à l'initiateur conformément aux modalités de l'offre, soit exiger le paiement de la juste valeur de ces actions privilégiées qu'il détient, en remettant un avis en ce sens à l'initiateur dans les vingt (20) jours suivant la date à laquelle le pollicité dissident a reçu l'avis de l'initiateur. Le pollicité dissident qui, dans les vingt (20) jours suivant la date à laquelle il reçoit l'avis de l'initiateur, n'avise pas celui-ci qu'il exige le paiement de la juste valeur de ses actions privilégiées est réputé avoir choisi de transférer ces actions à l'initiateur, conformément aux mêmes modalités suivant lesquelles celui-ci a fait l'acquisition des actions privilégiées auprès des actionnaires privilégiés qui ont accepté l'offre. Si un pollicité dissident a choisi d'exiger le paiement de la juste valeur de ces actions privilégiées, l'initiateur peut demander à un tribunal compétent d'établir la juste valeur de ces actions privilégiées du pollicité dissident. Si l'initiateur ne présente pas une telle demande au tribunal au plus tard vingt (20) jours après avoir versé ou transféré à Prefco la contrepartie dont il est question ci-dessus, le pollicité dissident disposera d'un délai supplémentaire de vingt (20) jours pour demander au tribunal d'établir la juste valeur. Si le pollicité dissident ne fait pas une telle demande dans ce délai, il sera réputé avoir choisi de transférer ces actions privilégiées à l'initiateur, conformément aux mêmes modalités suivant lesquelles celui-ci a acquis les actions privilégiées de cette catégorie auprès des actionnaires privilégiés qui ont accepté l'offre. La juste valeur des actions privilégiées de cette catégorie établie par un tribunal pourrait être inférieure ou supérieure à la somme versée dans le cadre de l'offre.

Si toutes les exigences prévues à l'article 206 de la LCSA sont remplies seulement après les 120 jours suivant la date de l'offre, l'initiateur peut demander à un tribunal compétent un prolongement de ce délai de 120 jours en vertu du paragraphe 206(18) de la LCSA.

Le texte qui précède ne constitue qu'un sommaire des droits prévus par la loi relatifs à une acquisition forcée dont l'initiateur pourrait se prévaloir ainsi que les droits à la dissidence que peut exercer un pollicité dissident, et il est présenté entièrement sous réserve des dispositions des articles 206 et 206.1 de la LCSA. Les articles 206 et 206.1 de la LCSA sont complexes, et il peut être nécessaire d'en respecter rigoureusement les dispositions en matière d'avis et de délai, à défaut de quoi les droits des pollicités dissidents qui y sont prévus pourraient être perdus ou modifiés. Les actionnaires privilégiés qui souhaitent obtenir plus de renseignements au sujet de ces dispositions de la LCSA devraient consulter leurs conseillers juridiques.

Pour un actionnaire privilégié donné, les incidences fiscales d'une acquisition forcée peuvent être différentes de celles découlant de l'acceptation de l'offre.

Opération d'acquisition ultérieure

Si, dans les 120 jours suivant l'offre, l'initiateur et les membres de son groupe détiennent plus de 66⅔ %, mais moins de 90 %, des actions privilégiées en circulation, ou si une acquisition forcée n'est pas offerte à l'initiateur, l'initiateur a convenu aux termes de la convention de soutien de faire des efforts raisonnables, d'un point de vue commercial, pour acquérir le reste des actions privilégiées au moyen d'une fusion, d'un arrangement prévu par la loi, d'une restructuration du capital ou d'une autre opération (au gré de l'initiateur) concernant Prefco et l'initiateur ou un membre du groupe de l'initiateur (une « **opération d'acquisition ultérieure** ») pour une contrepartie par action privilégiée de chaque série qui n'est pas inférieure à la contrepartie versée par l'initiateur pour les actions privilégiées de cette série aux termes de l'offre, et Prefco s'est engagée à réaliser une telle opération d'acquisition ultérieure.

Les actionnaires privilégiés pourraient avoir le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard d'une telle opération d'acquisition ultérieure et d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions privilégiées. Si le porteur respecte la procédure prévue, l'exercice de ce droit à la dissidence pourrait entraîner l'établissement, par un tribunal, de la juste valeur devant être versée au pollicité dissident à l'égard de ses actions privilégiées. La juste valeur ainsi déterminée pourrait être supérieure ou inférieure au montant versé par action privilégiée dans le cadre de cette opération ou de l'offre. Les modalités et procédures exactes relatives au droit à la dissidence des actionnaires privilégiés dépendront de

la structure de l'opération d'acquisition ultérieure, et elles seront présentées en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations ou dans un autre document d'information fourni aux actionnaires privilégiés relativement à l'opération d'acquisition ultérieure.

Si l'initiateur ne peut pas procéder à une acquisition forcée ou à une opération d'acquisition ultérieure, ou s'il propose une opération d'acquisition ultérieure sans être en mesure d'obtenir rapidement les approbations ou les dispenses nécessaires, il évaluera les autres possibilités qui s'offrent à lui. Il pourrait notamment, dans la mesure permise par la loi applicable, acheter des actions privilégiées supplémentaires : (a) sur le marché libre, (b) dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré ou (c) dans le cadre d'une autre offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange ou autrement. Sous réserve des lois applicables, les achats d'actions privilégiées supplémentaires pourraient être faits à un prix supérieur, égal ou inférieur au prix devant être payé pour les actions privilégiées dans le cadre de l'offre, et ils pourraient être faits contre des sommes en espèces, des titres et/ou une autre contrepartie. L'initiateur pourrait aussi bien ne prendre aucune mesure en vue d'acquérir des actions privilégiées supplémentaires ou, sous réserve de la loi applicable, pourrait vendre ou aliéner autrement une partie ou la totalité des actions privilégiées acquises aux termes de l'offre, selon des modalités établies et à des prix déterminés par lui à ce moment, et ces prix pourraient différer du prix payé pour les actions privilégiées dans le cadre de l'offre. Se reporter à la rubrique 13 de l'offre, « Achats sur le marché ».

Pour un actionnaire privilégié donné, les incidences fiscales d'une opération d'acquisition ultérieure peuvent être différentes de celles découlant de l'acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 24 de la présente note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les actionnaires privilégiés sont invités à consulter leurs conseillers juridiques pour connaître leurs droits dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure.

24. CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Goodmans, conseillers juridiques de l'initiateur, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement pris aux termes de celle-ci, en leur version modifiée (la « **Loi de l'impôt** »), à la date des présentes, applicables généralement à un actionnaire privilégié qui, aux fins de la Loi de l'impôt, détient des actions privilégiées et détiendra des actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur acquises à la conversion d'actions privilégiées de l'initiateur à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec Prefco et l'initiateur, n'est pas membre du groupe de Prefco et de l'initiateur et dispose des actions privilégiées en faveur de l'initiateur aux termes de l'offre ou dispose par ailleurs d'actions privilégiées aux termes de certaines opérations décrites à la rubrique 23 de la présente note d'information « Acquisition d'actions privilégiées non déposées en réponse à l'offre » (un « **porteur** »).

Les actions privilégiées, les actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur pour l'application de la Loi de l'impôt à moins que ce porteur ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise exerçant des activités d'achat et de vente de titres, ou qu'il ne les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme constituant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques d'administration et des pratiques de cotisations actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de l'ensemble des propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et tient pour acquis que les propositions fiscales seront promulguées sous la forme sous laquelle elles sont proposées. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées, si tant est qu'elles le soient. Le présent résumé ne tient pas par ailleurs compte d'autres modifications apportées à la loi ni n'en prévoit, que ce soit par voie judiciaire, gouvernementale ou législative, ni de modifications apportées aux politiques d'administration ou aux pratiques de cotisation actuelles de l'ARC et ne décrit pas entièrement toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et ne tient pas compte d'autres incidences ou lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient différer sensiblement des incidences fiscales fédérales canadiennes exposées dans le présent résumé.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (a) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur de marché de la Loi de l'impôt; (b) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; (c) qui est une « institution financière déterminée », au sens de la Loi de l'impôt; (d) qui a fait un choix en matière de « monnaie fonctionnelle » aux termes de l'article 261 de la Loi de l'impôt; (e) qui a conclu ou qui conclura à l'égard des actions privilégiées, des actions privilégiées de l'initiateur ou des actions privilégiées converties de l'initiateur un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt ou (f) qui est exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. En outre, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une société qui reçoit ou est réputée recevoir, seule ou avec des personnes avec lesquelles il traite avec un lien de dépendance (et toute société de personnes ou fiducie dont le porteur ou une telle personne est membre ou bénéficiaire), globalement, des dividendes à l'égard de plus de 10 % d'une série d'actions privilégiées en circulation au moment où le dividende est reçu ou réputé être reçu. Compte tenu des circonstances de l'offre, aucune contrepartie n'a été attribuée aux droits prévus par la garantie. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences pour eux d'une décision de l'ARC de ne pas respecter cette attribution, y compris la possibilité de faire un choix fiscal à l'égard de ces droits prévus par la garantie. Se reporter à la rubrique 5 de la présente note d'information, « Conventions relatives à l'offre – Convention de soutien – Engagements de l'initiateur » pour des renseignements concernant le moment et la procédure à suivre pour effectuer des choix fiscaux.

Le présent résumé n'est que de nature générale et ne constitue pas, et ne se veut pas, un avis ou un conseil juridique ou fiscal destiné à un porteur particulier, et il ne doit pas être interprété comme tel. Le présent résumé ne décrit pas entièrement toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers juridiques et fiscaux relativement aux incidences fiscales pouvant survenir dans leur situation particulière, notamment, en ce qui concerne l'application et l'effet des lois sur le revenu et des autres lois en matière de fiscalité d'un pays, d'une province ou d'un autre territoire pouvant être applicables aux porteurs.

Porteurs résidant au Canada

La présente partie du résumé s'applique uniquement au porteur qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité ou de toute convention fiscale applicable et, à tous moments pertinents, est résident, ou est réputé être résident, du Canada (un « **porteur résident** »).

Certains porteurs résidents dont les actions privilégiées pourraient par ailleurs ne pas constituer des immobilisations peuvent être admissibles au choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt selon lequel leurs actions privilégiées et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) appartenant à ces porteurs résidents au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures, soient réputés constituer des immobilisations. Les porteurs résidents qui prévoient faire ce choix devraient consulter au préalable leurs propres conseillers en fiscalité.

Échange d'actions privilégiées aux termes de l'offre

Dans le cas d'un porteur résident qui reçoit des actions privilégiées de l'initiateur aux termes de l'offre, un gain en capital ou une perte en capital qui serait par ailleurs réalisé ou subie à l'échange d'une action privilégiée contre une action privilégiée de l'initiateur pourrait être reporté aux termes des dispositions de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt.

En règle générale, un porteur résident sera réputé avoir disposé de chacune des actions privilégiées du porteur résident contre un produit de disposition correspondant au prix de base rajusté de cette action immédiatement avant la disposition, et il sera réputé avoir acquis les actions privilégiées de l'initiateur reçues en contrepartie de celles-ci à un coût correspondant à ce prix de base rajusté. Ce report ne s'appliquera pas si (a) ce porteur résident a, dans sa déclaration de revenus pour l'année de l'échange, inclus dans le calcul de son revenu de cette année-là une partie du gain ou de la perte par ailleurs calculé par suite de la disposition de cette action privilégiée échangée, (b) ce porteur résident a fait un choix fiscal à l'égard de cette action privilégiée échangée ou (c) immédiatement après l'échange, ce porteur résident ou les personnes avec lesquelles ce porteur résident a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt ou ce porteur résident, avec ces personnes, contrôle l'initiateur ou est propriétaire véritable d'actions du capital-actions de l'initiateur ayant une juste valeur marchande de plus de 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des actions en circulation du capital-actions de l'initiateur.

Un porteur résident qui souhaite réaliser une portion seulement d'un gain ou d'une perte à l'égard de ses actions privilégiées est prié de consulter ses propres conseillers en fiscalité à cet égard, y compris à l'égard de la possibilité d'effectuer un choix fiscal. Se reporter à la rubrique 5 de la présente note d'information, « Conventions relatives à l'offre – Convention de soutien – Engagements de l'initiateur » pour des renseignements concernant le moment et la procédure à suivre pour effectuer des choix fiscaux. Pour obtenir une description du traitement des gains en capital et des pertes en capital, se reporter à « – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » ci-après.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, un porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé durant l'année. Un porteur résident sera tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il aura subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il aura réalisés durant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition pourra être reporté rétrospectivement sur les trois années d'imposition précédentes ou être reporté prospectivement sur toute année d'imposition ultérieure et être déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années d'imposition, sous réserve des règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie à la disposition d'une action privilégiée, d'une action privilégiée de l'initiateur ou d'une action privilégiée convertie de l'initiateur par un porteur résident qui est une société par actions peut, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt, être réduit à raison du montant de tous les dividendes reçus ou réputés être reçus par la société sur cette action (ou sur une action à laquelle cette action est substituée ou contre laquelle elle est échangée). Des règles semblables pourraient s'appliquer si les actions appartiennent à une société de personnes ou à une fiducie qui a pour membre ou pour bénéficiaire une société par actions, une fiducie ou une société de personnes. Les porteurs résidents pour lesquels ces règles pourraient être pertinentes sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Un porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » au sens de la Loi de l'impôt durant toute l'année pourrait être assujéti à un impôt remboursable additionnel de 6⅔ % à l'égard de certains revenus de placement, y compris les gains en capital imposables réalisés, les intérêts et certains dividendes. Les gains en capital réalisés par un porteur résident qui est un particulier ou une fiducie, sauf certaines fiducies déterminées, seront pris en compte au moment d'établir l'impôt minimum de remplacement qu'il devra payer en vertu de la Loi de l'impôt.

Disposition d'actions privilégiées aux termes d'une acquisition forcée

Comme il est décrit à la rubrique 23 de la note d'information, « Acquisition des actions privilégiées non déposées en réponse à l'offre – Acquisition forcée », l'initiateur peut, dans certaines circonstances, acquérir ou être tenu d'acquérir les actions privilégiées non déposées en réponse à l'offre aux termes de droits d'acquisition prévus par la partie XVII de la LCSA. Les incidences fiscales pour un porteur résident d'une disposition d'actions privilégiées dans ces circonstances seront généralement celles qui sont décrites ci-dessus à la rubrique « – Échange d'actions privilégiées dans le cadre de l'offre ».

Un porteur résident qui fait valoir sa dissidence, obtient une ordonnance d'un tribunal compétent à l'égard d'une acquisition forcée et reçoit de l'initiateur un paiement en espèces à l'égard de ses actions privilégiées sera considéré comme ayant disposé de ces actions privilégiées pour un produit de disposition correspondant au montant reçu (moins le montant de l'intérêt accordé par le tribunal). En conséquence, ce porteur résident dissident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions privilégiées du porteur résident dissident immédiatement avant le moment de leur disposition. Pour obtenir une description du traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital, se reporter à « – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » ci-dessus.

L'intérêt accordé à un porteur résident par le tribunal dans le cadre d'une acquisition forcée doit être inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident aux fins de la Loi de l'impôt.

Les porteurs résidents sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales potentielles découlant du fait que leurs actions privilégiées soient acquises aux termes d'une acquisition forcée.

Disposition d'actions privilégiées aux termes d'une opération d'acquisition ultérieure

Tel qu'il est décrit à la rubrique 23 de la note d'information, « Acquisition d'actions privilégiées non déposées en réponse à l'offre – Opération d'acquisition ultérieure », si l'initiateur n'acquiert pas la totalité des actions privilégiées aux termes de l'offre ou dans le cadre d'une acquisition forcée, l'initiateur peut proposer d'autres moyens d'acquérir les actions privilégiées émises et en circulation restantes.

Le traitement fiscal d'une opération d'acquisition ultérieure pour un porteur résident dépendra de la façon exacte dont l'opération sera mise en œuvre et de la contrepartie offerte. Il n'est pas possible de donner des commentaires quant au traitement fiscal découlant d'une telle opération jusqu'à ce que sa forme soit établie. Toutefois, les incidences fiscales d'une telle opération peuvent différer de celles qui découlent de la disposition d'actions privilégiées aux termes de l'offre et dépendront de la forme et des circonstances particulières de l'opération. Selon la forme de l'opération, un porteur résident pourrait réaliser un gain (ou subir une perte) et/ou être réputé recevoir un dividende. Aucun avis n'est exprimé aux présentes en ce qui a trait aux incidences fiscales découlant d'une telle opération pour un porteur résident.

Les porteurs résidents sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales potentielles qui découleraient du fait que leurs actions privilégiées soient acquises aux termes d'une opération d'acquisition ultérieure.

Radiation éventuelle de la cote

Tel qu'il est mentionné à la rubrique 17 de la note d'information, « Effet de l'offre sur le marché des actions privilégiées, l'inscription à la cote et l'information publique de Prefco », les actions privilégiées peuvent cesser d'être inscrites à la cote de la TSX après la réalisation de l'offre. Les porteurs résidents sont mis en garde quant au fait que, si les actions privilégiées d'une série donnée ne sont plus inscrites à une « bourse de valeurs désignée » (qui comprend actuellement la TSX), les dividendes reçus par une société seront inclus dans le calcul de son revenu mais pourraient ne pas être déductibles dans le calcul de son revenu imposable. En outre, les porteurs résidents sont mis en garde quant au fait que, si les actions privilégiées d'une série donnée ne sont plus inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (qui comprend actuellement la TSX) et que Prefco cesse d'être une « société publique » aux fins de la Loi de l'impôt, les actions privilégiées de cette série ne seront pas des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des comptes d'épargne libres d'impôt (« CELI ») (collectivement, les « régimes de revenu différé »). Les porteurs résidents sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales potentielles pour eux à cet égard.

Détention et disposition des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur

Dividendes sur les actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur

Les dividendes sur les actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur seront inclus dans le revenu du destinataire aux fins de la Loi de l'impôt. Ces dividendes reçus par un porteur résident qui est un particulier seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. À la condition que l'initiateur fasse les désignations appropriées au plus tard au moment où le dividende est versé, ce dividende sera traité comme dividende admissible aux fins de la Loi de l'impôt, et le porteur résident qui est un particulier aura le droit de se prévaloir du crédit d'impôt bonifié pour dividendes améliorés à l'égard de ce dividende. Les dividendes reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu au paiement d'un impôt minimum de remplacement.

Dans le cas d'un porteur résident d'actions privilégiées de l'initiateur et d'actions privilégiées converties de l'initiateur qui est une société par actions, les dividendes reçus sur ces actions devront être inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition durant laquelle ces dividendes sont reçus et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Un porteur résident de ces actions qui est une « société privée » (au sens de la Loi de l'impôt) ou toute autre société résidente au Canada et contrôlée, que ce soit par suite d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies), ou pour le compte d'un tel particulier ou groupe, pourrait être assujetti à un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$ % prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions dans la mesure où ces dividendes seront déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident.

Les actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur seront des « actions privilégiées imposables » au sens de Loi de l'impôt. Les modalités rattachées aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur exigent que l'initiateur fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt de façon que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés être reçus) sur les actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur.

Disposition d'actions privilégiées de l'initiateur et d'actions privilégiées converties de l'initiateur

Une disposition ou une disposition réputée d'une action privilégiée de l'initiateur ou d'une action privilégiée convertie de l'initiateur par un porteur résident (à l'exception d'une disposition en faveur de l'initiateur dans d'autres circonstances que l'achat par l'initiateur sur le marché libre de la façon dont les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre), entraînera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté pour le porteur de cette action immédiatement avant la disposition. Pour une description du traitement fiscal des gains et des pertes en capital, se reporter à la rubrique « – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » ci-dessus.

Rachat des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur

Si l'initiateur rachète ou acquiert par ailleurs des actions privilégiées de l'initiateur ou des actions privilégiées converties de l'initiateur (autrement qu'au moyen d'un achat effectué sur le marché libre de la façon dont des actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre), le porteur résident sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, payé par l'initiateur en excédent du capital versé (calculé aux fins de la Loi de l'impôt) de ces actions à ce moment-là. De façon générale, la différence entre le montant payé par l'initiateur et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de la disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Pour obtenir une description du traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital, se reporter à « – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » ci-dessus. Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances la totalité ou une partie du dividende réputé puisse être traitée comme un produit de la disposition et non comme un dividende. En ce qui a trait aux circonstances de l'offre, le capital versé des actions privilégiées de l'initiateur ou des actions privilégiées converties de l'initiateur d'une série en particulier peut être inférieur au montant applicable du rachat de ces actions. Dans ce cas, le dividende réputé décrit ci-dessus pourrait être haussé.

Conversion des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur

La conversion d'une action privilégiée de l'initiateur en une action privilégiée convertie de l'initiateur ou d'une action privilégiée convertie de l'initiateur en une action privilégiée de l'initiateur sera réputée ne pas être une disposition de biens et, par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain ou à une perte en capital. Le coût pour un porteur résident d'une action privilégiée convertie de l'initiateur ou d'une action privilégiée de l'initiateur, selon le cas, reçue à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour le porteur résident des actions privilégiées de l'initiateur ou des actions privilégiées converties de l'initiateur qui ont été converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

Admissibilité aux fins de placement

À la condition qu'elles soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (qui comprend actuellement la TSX), les actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur, si elles sont émises à la date de la présente note d'information, seront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime de revenu différé.

Malgré le fait que les actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur soient des placements admissibles, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur et à d'autres incidences fiscales éventuelles si les actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur sont des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le CELI, le REER ou le FERR, selon le cas. Les actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur constitueront généralement un « placement interdit » si le titulaire ou le rentier, selon le cas, a un lien de dépendance avec l'initiateur

aux fins de la Loi de l'impôt ou si le porteur ou le rentier, selon le cas, détient une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans l'initiateur. De plus, les actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, un REER ou un FERR si ces actions constituent des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le CELI, le REER ou le FERR. Les porteurs résidents sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Porteurs non-résidents du Canada

La présente partie du sommaire s'applique généralement à un porteur qui, à tous moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité ou toute convention fiscale applicable, n'est ni résident ni réputé être un résident du Canada, et n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, des actions privilégiées dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non-résident** »). La présente partie du sommaire ne s'applique pas aux porteurs non-résidents qui sont des assureurs qui exploitent une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs. Un porteur non-résident pourrait ne pas être admissible à une dispense aux termes d'un traité ou d'une convention fiscale applicable s'il est assujéti à la règle « sur le chalandage fiscal » proposée que renferme le budget fédéral canadien de 2014 rendu public le 11 février 2014. Un tel porteur non-résident devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité.

Échange d'actions privilégiées aux termes de l'offre

Un porteur non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur les gains en capital réalisés à la disposition d'actions privilégiées aux termes de l'offre à moins que ces actions privilégiées ne constituent un « bien canadien imposable » et ne soit pas un « bien protégé par traité » du porteur non-résident.

De façon générale, une action privilégiée ne sera pas un « bien canadien imposable » pour un porteur non-résident à un moment déterminé, à la condition que cette action soit inscrite à une bourse de valeurs désignée (qui comprend actuellement la TSX) à ce moment-là, à moins qu'à tout moment pendant la période de 60 mois précédant le moment en question (a) le porteur non-résident, les personnes avec lesquelles le porteur non-résident traitait sans lien de dépendance, une société de personnes dans laquelle le porteur non-résident ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance détient une participation à titre de membre directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou que le porteur non-résident avec ces personnes ou sociétés de personnes étaient propriétaires de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou de toute série d'actions de Prefco et (b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions privilégiées était tirée, directement ou indirectement, des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : des biens, immeubles ou réels situés au Canada, des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), des « avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt), ou des options ou des droits, notamment des droits civils, dans ces biens (qu'ils existent ou non). Malgré ce qui précède, les actions privilégiées peuvent par ailleurs, dans certaines circonstances, être réputées être des biens canadiens imposables pour le porteur non-résident aux fins de la Loi de l'impôt. Les porteurs non-résidents dont les actions privilégiées pourraient constituer des biens canadiens imposables sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils l'égard de leur situation particulière.

Même si les actions privilégiées sont considérées comme constituant des biens canadiens imposables pour un porteur non-résident, un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible découlant de la disposition de ces actions privilégiées ne sera pas inclus dans le calcul du revenu du porteur non-résident aux fins de la Loi de l'impôt si les actions privilégiées constituent des « biens protégés par traité », au sens de la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées appartenant à un porteur non-résident seront généralement des biens protégés par traité si le gain découlant de la disposition de ces actions était, par suite de l'application d'un traité ou d'une convention fiscale dont le Canada est signataire, exonéré d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt.

Si les actions privilégiées sont considérées comme des biens canadiens imposables mais ne sont pas des biens protégés par traité pour un porteur non-résident donné à la disposition de celles-ci aux termes de l'offre, ce porteur non-résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions privilégiées du porteur non-résident immédiatement avant l'échange. Ce porteur non-résident pourrait toutefois avoir le droit de se prévaloir des dispositions de report d'impôt automatique prévues au paragraphe 85.1 de la Loi de l'impôt si ce porteur non-résident remplit les conditions décrites ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidant au Canada – Échange d'actions privilégiées aux termes de l'offre » et que ce porteur non-résident n'est généralement pas une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui a inclus le gain ou la perte par ailleurs calculé dans son

revenu étranger accumulé tiré de biens. Si le paragraphe 85.1 de la Loi de l'impôt s'applique, les actions privilégiées de l'initiateur reçues en échange d'actions privilégiées qui constituaient des biens canadiens imposables pour ce porteur non-résident pourraient être réputées constituées des biens canadiens imposables pour ce porteur non-résident.

Si les actions privilégiées constituent des biens canadiens imposables et que la disposition de ces actions privilégiées par un porteur non-résident donne lieu à un gain en capital qui n'est pas exonéré de l'impôt canadien aux termes d'un traité ou d'une convention fiscale applicable, les incidences fiscales décrites ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidant au Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » s'appliqueront généralement de la même façon que si le porteur non-résident était un porteur résident aux termes de celles-ci. Les porteurs non-résidents dont les actions privilégiées constituent des biens canadiens imposables sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard de leur situation.

Disposition d'actions privilégiées aux termes d'une acquisition forcée

Comme il est décrit à la rubrique 23 de la note d'information, « Acquisition d'actions privilégiées non déposées en réponse à l'offre – Acquisition forcée », l'initiateur peut, dans certaines circonstances, acquérir ou être tenu d'acquérir les actions privilégiées qui n'ont pas été déposées aux termes de l'offre en vertu des droits d'acquisition prévus par la partie XVII de la LCSA.

Un porteur non-résident dont les actions privilégiées ne constituent pas des biens canadiens imposables ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard d'un gain en capital réalisé à la disposition d'actions privilégiées dans le cadre d'une acquisition forcée.

Le fait qu'une action privilégiée soit considérée comme un bien canadien imposable au moment d'une disposition dans le cadre d'une acquisition forcée sera généralement tranché de la façon décrite ci-dessus (se reporter à la rubrique « Porteurs non-résidents du Canada – Échange d'actions privilégiées aux termes de l'offre ») sauf si des règles plus strictes s'appliquent du fait que les actions privilégiées cessent d'être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (se reporter à la rubrique « Porteurs non-résidents du Canada – Radiation éventuelle de la cote » ci-après).

Un porteur non-résident dont les actions privilégiées sont des biens canadiens imposables pour l'application de la Loi de l'impôt pourrait être assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt relativement aux gains en capital réalisés à la disposition d'actions privilégiées dans le cadre d'une acquisition forcée, sauf si les actions privilégiées constituent des biens protégés par traité ou si ce porteur non-résident ne reçoit que des actions privilégiées de l'initiateur à titre de contrepartie pour ses actions privilégiées. Se reporter à la rubrique « Porteurs non-résidents du Canada – Échange d'actions privilégiées aux termes de l'offre ».

En règle générale, si des intérêts sont payés ou portés au crédit du compte d'un porteur non-résident dans le cadre d'une acquisition forcée, le porteur non-résident ne sera pas assujéti à une retenue d'impôt canadienne à l'égard de ces intérêts en vertu de la Loi de l'impôt.

Les porteurs non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux incidences fiscales éventuelles découlant de l'acquisition de leurs actions privilégiées dans le cadre d'une acquisition forcée.

Disposition d'actions privilégiées dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure

Tel qu'il est décrit à la rubrique 23 de la note d'information, « Acquisition d'actions privilégiées non déposées en réponse à l'offre – Opération d'acquisition ultérieure », si l'initiateur n'acquiert pas la totalité des actions privilégiées aux termes de l'offre ou dans le cadre d'une acquisition forcée, l'initiateur peut proposer d'autres moyens d'acquérir les actions privilégiées émises et en circulation restantes.

Le traitement fiscal d'une opération d'acquisition ultérieure pour un porteur non-résident dépendra de la façon exacte dont l'opération est menée et de la contrepartie offerte. Il n'est pas possible de faire des commentaires quant au traitement fiscal d'une telle opération jusqu'à ce que la forme de cette opération soit établie. Toutefois, les incidences fiscales découlant d'une telle opération peuvent différer de celles qui résultent de la disposition d'actions privilégiées aux termes de l'offre et dépendront de la forme et des circonstances particulières de l'opération.

Selon la forme de l'opération, un porteur non-résident pourrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) et/ou être réputé recevoir un dividende. Le fait de savoir si un porteur non-résident serait ou non assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur ce gain en capital dépendra généralement du fait que les actions privilégiées

soient ou non des « biens canadiens imposables » du porteur non-résident aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la disposition et du fait que le porteur non-résident ait ou non droit à une dispense aux termes d'un traité ou d'une convention fiscale applicable.

Les dividendes versés ou portés au crédit d'un porteur non-résident ou réputés être versés ou portés à son crédit seront assujettis à une retenue d'impôt canadienne au taux de 25 %, sous réserve de toute réduction aux termes d'un traité ou d'une convention fiscale applicable. Par exemple, aux termes de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980)*, en sa version modifiée (la « **convention fiscale Canada-États-Unis** »), lorsque des dividendes sont versés à un porteur non-résident ou obtenus par un porteur non-résident, qui est un résident américain pour l'application de la Convention fiscale Canada-États-Unis et qui a le droit aux avantages provenant de celle-ci, le taux de la retenue d'impôt canadienne est habituellement ramené à 15 %.

De façon générale, lorsqu'un intérêt est payé ou porté au crédit d'un porteur non-résident dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure, le porteur non-résident ne sera pas assujetti à une retenue d'impôt canadienne sur cet intérêt aux termes de la Loi de l'impôt.

Aucun avis n'est exprimé aux présentes en ce qui a trait aux incidences fiscales découlant d'une telle opération pour un porteur non-résident.

Les porteurs non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales potentielles découlant de l'acquisition de leurs actions privilégiées aux termes d'une opération d'acquisition ultérieure.

Radiation éventuelle de la cote

Tel qu'il est décrit à la rubrique 17 de la note d'information, « Effet de l'offre sur le marché des actions privilégiées, l'inscription à la cote et l'information publique de Prefco », les actions privilégiées pourraient cesser d'être inscrites à la cote de la TSX (ou d'une autre bourse de valeurs désignée) après la réalisation de l'offre et ne pas être inscrites à la cote de la TSX (ou d'une autre bourse de valeurs désignée) au moment de leur disposition dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

Les porteurs non-résidents qui ne disposent pas de leurs actions privilégiées aux termes de l'offre sont mis en garde quant au fait que les actions privilégiées qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au moment de leur disposition seront considérées comme des biens canadiens imposables du porteur non-résident si, à tout moment pendant la période de 60 mois précédant immédiatement la disposition, plus de 50 % de leur juste valeur marchande était directement ou indirectement tirée d'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : un bien réel ou immeuble situé au Canada, des avoirs miniers canadiens (au sens de la Loi de l'impôt), des avoirs forestiers (au sens de la Loi de l'impôt) et des options ou des droits, notamment des droits civils, dans ces biens (que ces biens existent ou non). Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances décrites dans la Loi de l'impôt, les actions privilégiées pourraient être réputées constituer des biens canadiens imposables.

Si les actions privilégiées sont des biens canadiens imposables pour le porteur non-résident au moment de leur disposition et qu'elles ne sont pas des biens protégés par traité du porteur non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt, le porteur non-résident pourrait être assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt en ce qui a trait aux gains en capital réalisés au moment de cette disposition. En outre, si ces actions privilégiées constituent des biens canadiens imposables et ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs reconnue (qui comprend la TSX) au moment de leur disposition, les dispositions en matière d'avis et de retenue d'impôt de l'article 116 de la Loi de l'impôt pourraient s'appliquer au porteur non-résident, auquel cas, l'initiateur (ou une personne qui lui succède, selon le cas) pourrait déduire et retenir une tranche de 25 % de tout paiement fait au porteur non-résident et remettra ce montant au Receveur général du Canada au titre de l'impôt à payer du porteur non-résident en vertu de la Loi de l'impôt.

Les porteurs non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Détention et disposition des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur

Dividendes sur les actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur

Les dividendes versés à l'égard des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur à un porteur non-résident seront assujettis à une retenue d'impôt canadienne au taux de 25 %, sous réserve

de toute réduction aux termes d'un traité ou d'une convention fiscale applicable. Par exemple, aux termes de la convention fiscale Canada-États-Unis, lorsque des dividendes sont versés à un porteur non-résident ou obtenus par un porteur non-résident qui est un résident américain pour l'application de la convention fiscale Canada-États-Unis et qui a droit aux avantages provenant de celle-ci, le taux applicable de la retenue d'impôt canadienne est habituellement ramené à 15 %.

Disposition d'actions privilégiées de l'initiateur et d'actions privilégiées converties de l'initiateur

Un porteur non-résident qui détient des actions privilégiées de l'initiateur ou des actions privilégiées converties de l'initiateur qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à la disposition de ces actions (sauf, généralement, en faveur de l'initiateur). Les circonstances dans lesquelles les actions privilégiées de l'initiateur ou les actions privilégiées converties de l'initiateur pourraient constituer des « biens canadiens imposables » seront les mêmes que celles qui sont décrites ci-dessus à la rubrique « Porteurs non-résidents du Canada – Échange d'actions privilégiées aux termes de l'offre ».

Même si les actions privilégiées de l'initiateur ou les actions privilégiées converties de l'initiateur sont considérées comme des « biens canadiens imposables » pour un porteur non-résident, un gain en capital imposable découlant de la disposition de ces actions ne sera pas inclus dans le calcul du revenu du porteur non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt si ces actions constituent des « biens protégés par traité ». Les actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur qui appartiennent à un porteur non-résident constitueront généralement des « biens protégés par traité » si le gain à la disposition de ce bien était, par suite d'un traité ou d'une convention fiscale applicable, exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Les porteurs non-résidents qui détiennent des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur qui sont ou pourraient être des « biens canadiens imposables » sont invités à consulter leurs propres conseillers en ce qui a trait aux incidences fiscales canadiennes découlant de la disposition de ces actions.

Si les actions privilégiées de l'initiateur ou les actions privilégiées converties de l'initiateur constituent des biens canadiens imposables mais ne sont pas des « biens protégés par traité » pour un porteur non-résident donné, les incidences fiscales décrites ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidant au Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » s'appliqueront généralement. Un porteur non-résident qui dispose d'un bien canadien imposable est invité à consulter ses propres conseillers en fiscalité à l'égard des exigences de déclaration canadiennes qui en découleraient.

Rachat des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur

Si l'initiateur rachète ou acquiert par ailleurs des actions privilégiées de l'initiateur ou des actions privilégiées converties de l'initiateur d'un porteur non-résident (autrement qu'au moyen d'un achat effectué sur le marché libre de la façon dont les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre), le traitement fiscal sera généralement le même que celui qui est décrit ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidant au Canada – Rachat des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur », sauf que le dividende réputé qui en découlera, le cas échéant, sera assujéti au même traitement fiscal que celui qui est décrit ci-dessus à la rubrique « Porteurs non-résidents du Canada – Dividendes sur les actions privilégiées de l'initiateur et sur les actions privilégiées converties de l'initiateur », et le gain ou la perte en capital qui en résultera, le cas échéant, sera assujéti au même traitement fiscal que celui qui est décrit ci-dessus à la rubrique « Porteurs non-résidents du Canada – Disposition d'actions privilégiées de l'initiateur et d'actions privilégiées converties de l'initiateur ».

Conversion d'actions privilégiées de l'initiateur et d'actions privilégiées converties de l'initiateur

La conversion d'une action privilégiée de l'initiateur en une action privilégiée convertie de l'initiateur ou d'une action privilégiée convertie de l'initiateur en une action privilégiée de l'initiateur à l'exercice d'un privilège de conversion par un porteur non-résident sera généralement assujéti au même traitement fiscal que celui qui est décrit ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidant au Canada – Conversion des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur ». À cette conversion, les actions privilégiées converties de l'initiateur ou les actions privilégiées de l'initiateur acquises par un porteur non-résident en échange d'actions privilégiées de l'initiateur ou d'actions privilégiées converties de l'initiateur, selon le cas, qui constituaient des biens canadiens imposables pour ce porteur non-résident pourraient être réputées être un bien canadien imposable pour ce porteur non-résident.

25. FRAIS LIÉS AUX OFFRES

L'initiateur estime que des frais globaux d'environ 35 M\$ seront engagés par l'initiateur et/ou par un ou plusieurs des membres de son groupe dans le cadre des offres, notamment les frais juridiques, les frais liés aux services-conseils financiers, les frais comptables, les droits de dépôt et les frais d'impression, les honoraires du dépositaire, les honoraires de l'agent d'information, les coûts liés à la préparation et à l'envoi par la poste des offres, ainsi que les honoraires ou les frais à l'égard d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure relativement aux actions ordinaires et aux actions privilégiées.

26. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions relevant du droit canadien relativement à l'offre ont été examinées par Goodmans, pour le compte de l'initiateur. À la date de la présente note d'information, les associés et avocats salariés de Goodmans détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % des titres en circulation de toute catégorie de l'initiateur ou de Prefco. Sullivan & Cromwell ont conseillé l'initiateur à l'égard de certaines questions liées au droit américain.

27. DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de l'initiateur, qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans l'offre et la présente note d'information et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 6 mars 2014 pour l'exercice clos le 31 décembre 2013;
- b) les états financiers consolidés audités pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2012, ainsi que les notes et le rapport des auditeurs y afférents;
- c) le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) l'avis d'assemblée générale annuelle des actionnaires et la circulaire de procuration de la direction datés du 26 mars 2014 relativement à l'assemblée générale des actionnaires de l'initiateur qui a eu lieu le 6 mai 2014;
- e) les états financiers intermédiaires consolidés non audités pour les semestres clos le 30 juin 2014 et 2013, ainsi que les notes y afférentes;
- f) les rapports de gestion pour les semestres clos les 30 juin 2014 et 2013 (les « **rapports de gestion intermédiaires** »).

Toute déclaration contenue dans l'offre et dans la présente note d'information ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins de l'offre et de la présente note d'information, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie de l'offre et de la présente note d'information que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration ne sera pas réputée constituer une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte quant à un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Les documents du même type que ceux qui sont mentionnés précédemment (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), et tout autre renseignement financier ou déclaration d'acquisition d'entreprise déposés par la suite par l'initiateur auprès de commissions des valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation analogues au Canada ou aux États-Unis à compter de la date de l'offre et de la présente note d'information et avant le moment d'expiration sont réputés intégrés par renvoi dans l'offre et la présente note d'information.

L'information intégrée par renvoi dans l'offre et la présente note d'information provient de documents déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes. On peut obtenir sans frais des copies des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire à 1, Carrefour Alexandre-Graham-Bell, Édifice A, 7^e étage, Verdun (Québec) Canada H3E 3B3 ou, par téléphone au 1-514-786-8424, ou encore par voie électronique sur SEDAR au www.sedar.com.

28. FACTEURS DE RISQUE

Les actionnaires privilégiés devraient examiner attentivement les facteurs de risque suivants liés à l'offre et à l'initiateur. En plus des risques liés à l'offre et à l'initiateur énoncés dans les documents intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information, la réalisation de l'acquisition par l'initiateur de toutes les actions privilégiées est soumise à certains risques, y compris ceux énoncés ci-après. Ces risques pourraient ne pas être les seuls qui s'appliquent à l'offre ou à l'initiateur. Des risques et des incertitudes supplémentaires dont l'initiateur n'a pas connaissance à l'heure actuelle ou qu'il estime ne pas être importants à l'heure actuelle pourraient également avoir une incidence importante et défavorable sur la réalisation de l'offre ou sur l'entreprise, les activités, la situation financière, le rendement financier, les flux de trésorerie, la réputation ou les perspectives de l'initiateur.

Facteurs de risque liés à l'offre et à l'initiateur

La notation de crédit pourrait ne pas refléter le rendement réel de l'initiateur.

La notation de crédit temporaire attribuée aux actions privilégiées de l'initiateur est une évaluation, effectuée par une agence de notation, de la capacité de l'initiateur de payer ses obligations. La notation de crédit est fondée sur certaines hypothèses à l'égard du rendement futur de l'initiateur qui peuvent ou non refléter le rendement réel de l'initiateur. Les changements dans la notation de crédit des actions privilégiées de l'initiateur ou d'une note de crédit attribuée aux actions privilégiées de l'initiateur à l'avenir peuvent avoir une incidence sur le cours ou sur la valeur et la liquidité des actions privilégiées de l'initiateur ou des actions privilégiées converties de l'initiateur, selon le cas. Il n'est pas garanti qu'une note de crédit attribuée aux actions privilégiées de l'initiateur ou aux actions privilégiées converties de l'initiateur demeurera en vigueur pour une période donnée ou qu'elle ne sera pas abaissée ou retirée entièrement par l'agence de notation.

La valeur marchande des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur sera touchée par divers facteurs et, par conséquent, leur cours fluctuera.

À l'occasion, les marchés boursiers connaissent une volatilité importante des cours et des volumes qui peut avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur pour des raisons qui ne sont pas liées au rendement de l'initiateur. La valeur des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur est également assujettie à des fluctuations du marché en fonction de facteurs qui influent sur les activités de l'initiateur, par exemple les faits nouveaux législatifs ou réglementaires, la concurrence, les changements technologiques et l'activité mondiale des marchés des capitaux.

La valeur des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur sera touchée par la solvabilité générale de l'initiateur. Le rapport de gestion annuel et le rapport annuel intermédiaire intégrés par renvoi dans l'offre et dans la présente note d'information, et le rapport de gestion de l'initiateur pour la période de trois mois close les 31 mars 2014 et 2013 abordent, entre autres, les tendances et événements importants connus, ainsi que les risques ou les incertitudes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière, le rendement financier, les flux de trésorerie, la réputation ou les perspectives de l'initiateur. Se reporter également au texte figurant à la rubrique 12 de la présente note d'information, « Ratios de couverture par le bénéfice », ratios qui sont pertinents pour une évaluation du risque que l'initiateur soit incapable de verser des dividendes sur les actions privilégiées de l'initiateur et sur les actions privilégiées converties de l'initiateur.

La valeur marchande des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur, tout comme celle d'autres actions privilégiées, est principalement touchée par les fluctuations (réelles ou prévues) des taux d'intérêt en vigueur et de la notation de crédit attribuée à ces actions. Le cours ou la valeur des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur baissera à mesure que les taux d'intérêt en vigueur à l'égard d'instruments comparables augmenteront, et augmentera à mesure que les taux d'intérêt en vigueur à l'égard d'instruments comparables baisseront. Les fluctuations réelles ou prévues des notations de crédit des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur peuvent également avoir une incidence sur le coût auquel l'initiateur peut négocier ou obtenir du financement et, ainsi, toucher sa liquidité, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Les rendements en vigueur sur des titres similaires auront une incidence sur le cours des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur devrait décliner à mesure que les rendements en vigueur pour des titres similaires augmentent, et devraient augmenter à mesure que les rendements en vigueur pour des titres similaires baissent. Les écarts par rapport aux rendements des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires peuvent avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur.

La valeur marchande des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur peut également être touchée par des facteurs similaires qui touchent les cours des actions ordinaires de l'initiateur, y compris les résultats financiers de l'initiateur et les facteurs politiques, économiques, financiers et autres qui peuvent influencer sur les marchés des capitaux de façon générale, sur les bourses de valeurs sur lesquelles les actions ordinaires de l'initiateur sont négociées et sur le segment de marché dont l'initiateur fait partie.

L'initiateur peut racheter les actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur sans le consentement des porteurs

L'initiateur peut choisir de racheter les actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur à l'occasion, conformément à ses droits décrits à l'annexe A aux présentes, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur », y compris lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs aux rendements des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur. Si les taux d'intérêt sont inférieurs au moment du rachat, un acheteur ne sera pas en mesure de réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable ayant un rendement effectif aussi élevé que les rendements sur les actions privilégiées de l'initiateur ou sur les actions privilégiées converties de l'initiateur qui sont rachetées. Le droit de rachat de l'initiateur peut également avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acheteur de vendre les actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur à mesure que la date ou la période de rachat facultatif s'approche. En ce qui a trait aux circonstances de l'offre, le capital versé des actions privilégiées de l'initiateur ou des actions privilégiées converties de l'initiateur d'une série donnée peut être inférieur au montant du rachat de ces actions et, par conséquent, tout dividende réputé découlant de ce rachat peut être augmenté (se reporter à la rubrique 24 de la présente note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidant au Canada – Détention et disposition des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur – Rachat des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur »).

Les actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur n'ont pas de date d'échéance fixe, et elles ne peuvent être rachetées au gré du porteur et peuvent être liquidées par le porteur seulement dans certaines circonstances limitées.

Ni les actions privilégiées de l'initiateur ni les actions privilégiées converties de l'initiateur n'ont de date d'échéance fixe et elles ne sont pas rachetables au gré du porteur ou au gré de l'émetteur au choix des porteurs d'actions privilégiées de l'initiateur et d'actions privilégiées converties de l'initiateur, selon le cas. La capacité d'un porteur de liquider sa participation dans les actions privilégiées de l'initiateur ou dans les actions privilégiées converties de l'initiateur peut être limitée.

Il n'y a actuellement aucun marché à l'égard des actions privilégiées de l'initiateur ou des actions privilégiées converties de l'initiateur.

Il n'y a actuellement aucun marché à l'égard des actions privilégiées de l'initiateur ou des actions privilégiées converties de l'initiateur. Il n'est pas garanti qu'un marché actif se développera à l'égard des actions privilégiées de l'initiateur ou des actions privilégiées converties de l'initiateur après l'émission de l'une ou l'autre de ces actions, ou, si un tel marché se développe, qu'un marché actif se maintiendra. Si un marché actif ou liquide à l'égard des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur ne se développe ni ne se maintient, les cours auxquels les actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur se négocient pourraient en être touchés de façon défavorable.

Les créanciers de l'initiateur ont un rang supérieur par rapport aux porteurs d'actions privilégiées de l'initiateur et d'actions privilégiées converties de l'initiateur en cas d'insolvabilité ou de dissolution de l'initiateur.

Les créanciers de l'initiateur auraient un rang supérieur par rapport aux porteurs d'actions privilégiées de l'initiateur et d'actions privilégiées converties de l'initiateur en cas d'insolvabilité ou de dissolution de l'initiateur.

Les actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur ont égalité de rang avec les autres actions privilégiées de premier rang de l'initiateur pouvant être en circulation en cas d'insolvabilité ou de dissolution de l'initiateur. Si l'initiateur devient insolvable ou est dissous, les actifs de l'initiateur doivent être utilisés pour rembourser les dettes, y compris les dettes intersociétés, avant que des paiements puissent être faits sur les actions privilégiées de l'initiateur, sur les actions privilégiées converties de l'initiateur et sur les autres actions privilégiées.

Les taux de dividendes sur les actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur seront rajustés.

Le taux de dividende à l'égard de chacune des séries d'actions privilégiées de l'initiateur sera rajusté conformément à leurs conditions. Le taux de dividende à l'égard de chaque série d'actions privilégiées converties de l'initiateur sera rajusté trimestriellement. Dans chacun des cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende soit le même que le taux de dividende à l'égard de la période de dividende précédente applicable, et il pourrait être inférieur à celui-ci.

Étant donné leur élément de taux d'intérêt variable, les investissements dans les actions privilégiées converties de l'initiateur s'accompagnent de risques qui ne sont pas associés à des investissements dans les actions privilégiées de l'initiateur.

Étant donné leur élément de taux d'intérêt variable, les investissements dans les actions privilégiées converties de l'initiateur s'accompagnent de risques qui ne sont pas associés à des investissements dans les actions privilégiées de l'initiateur. Le rajustement du taux applicable sur les actions privilégiées converties de l'initiateur peut entraîner une baisse du dividende comparativement au taux fixe des actions privilégiées de l'initiateur. Le taux applicable sur une action privilégiée convertie de l'initiateur fluctuera parallèlement aux fluctuations du taux des bons du Trésor sur lequel le taux applicable est fondé, lequel, à son tour, pourrait fluctuer et être touché par divers facteurs interreliés, notamment les événements économiques, financiers et politiques sur lesquels l'initiateur n'a pas de contrôle.

Les actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur peuvent être converties sans le consentement des porteurs dans certaines circonstances.

Un investissement dans : a) les actions privilégiées de série AM de l'initiateur, les actions privilégiées de série AO de l'initiateur ou les actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, selon le cas, peut devenir un investissement dans les actions privilégiées de série AN de l'initiateur, les actions privilégiées de série AP de l'initiateur ou les actions privilégiées de série AR de l'initiateur, respectivement, ou b) les actions privilégiées de série AN de l'initiateur, les actions privilégiées de série AP de l'initiateur ou les actions privilégiées de série AR de l'initiateur, selon le cas, peut devenir un investissement dans les actions privilégiées de série AM de l'initiateur, les actions privilégiées de série AO de l'initiateur ou les actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, respectivement, dans chacun des cas, sans le consentement du porteur en cas de conversion automatique effectuée dans les circonstances décrites à l'annexe A aux présentes, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur ». À la conversion automatique des actions privilégiées de série AM de l'initiateur, des actions privilégiées de série AO de l'initiateur ou des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, selon le cas, en actions privilégiées de série AN de l'initiateur, en actions privilégiées de série AP de l'initiateur ou en actions privilégiées de série AR de l'initiateur, respectivement, le taux de dividende sur les actions privilégiées de série AN de l'initiateur, les actions privilégiées de série AP de l'initiateur ou les actions privilégiées de série AR de l'initiateur, selon le cas, sera un taux variable rajusté trimestriellement par référence au taux des bons du Trésor, lequel peut varier à l'occasion, alors qu'à la conversion automatique des actions privilégiées de série AN de l'initiateur, des actions privilégiées de série AP de l'initiateur ou des actions privilégiées de série AR de l'initiateur, selon le cas, en actions privilégiées de série AM de l'initiateur, en actions privilégiées de série AO de l'initiateur ou en actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, respectivement, le taux de dividende sur les actions privilégiées de série AM de l'initiateur, les actions privilégiées de série AO de l'initiateur ou les actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, selon le cas, sera, pour chaque période de 5 ans, un taux fixe calculé par référence au rendement des obligations du gouvernement du Canada le 30^e jour avant le premier jour de chacune de ces périodes de 5 ans. En outre, les porteurs pourraient être incapables de convertir leurs actions privilégiées de l'initiateur en actions privilégiées converties de l'initiateur, et vice-versa, dans certaines circonstances.

La déclaration de dividendes sur les actions privilégiées de l'initiateur et sur les actions privilégiées converties de l'initiateur est laissée à la discrétion du conseil de l'initiateur.

Les porteurs d'actions privilégiées de l'initiateur et d'actions privilégiées converties de l'initiateur n'ont pas droit aux dividendes sur ces actions, à moins que conseil de l'initiateur n'en déclare. La déclaration de dividendes est laissée

à la discrétion du conseil de l'initiateur même si l'initiateur dispose de fonds suffisants, déduction faite de ses obligations, pour verser ces dividendes.

L'initiateur pourrait ne pas déclarer ni verser de dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire que a) l'initiateur est, ou serait après le versement, incapable de payer ses obligations lorsqu'elles deviennent exigibles ou b) la valeur de réalisation des actifs de l'initiateur serait, par suite de ce versement, inférieure au total de ses obligations et du capital versé de ses actions en circulation. Les obligations de l'initiateur comprendront celles qui découlent du cours de ses activités, ses dettes, notamment les dettes intersociétés et les sommes, le cas échéant, dues par l'initiateur aux termes de garanties à l'égard desquelles une demande de paiement a été faite. Se reporter à la rubrique 11 de la présente note d'information, « Certains renseignements concernant les titres de l'initiateur – Structure du capital consolidée ».

Les modalités et conditions non financières des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur diffèrent de celles des actions privilégiées et des actions privilégiées converties, respectivement.

Les actions privilégiées de l'initiateur et les actions privilégiées converties de l'initiateur ont des modalités financières qui sont les mêmes que celles qui sont rattachées aux actions privilégiées et aux actions privilégiées converties, respectivement. Certaines autres modalités et conditions non financières des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur diffèrent des modalités et conditions non financières des actions privilégiées et des actions privilégiées converties, respectivement. Bien que l'initiateur ne croie pas que ces différences sont importantes, ces différences pourraient toucher les droits et les obligations des porteurs d'actions privilégiées de l'initiateur et d'actions privilégiées converties de l'initiateur différemment des droits et des obligations des porteurs d'actions privilégiées et d'actions privilégiées converties. Les actionnaires privilégiés sont invités à prendre connaissance des modalités rattachées aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur intégralement. Se reporter à la rubrique 8 de la présente note d'information, « Conditions des actions privilégiées de l'initiateur ».

Les porteurs d'actions privilégiées de l'initiateur et d'actions privilégiées converties de l'initiateur n'ont pas de droits de vote, sauf dans des circonstances limitées.

Les porteurs d'actions privilégiées de l'initiateur et d'actions privilégiées converties de l'initiateur n'auront pas de façon générale de droits de vote aux assemblées des actionnaires de l'initiateur, sauf dans des circonstances limitées. Les porteurs d'actions privilégiées de l'initiateur et d'actions privilégiées converties de l'initiateur n'auront, de façon générale, pas le droit d'élire les membres du conseil de l'initiateur. Se reporter à la rubrique « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur » jointe en annexe A des présentes.

Si l'offre est réalisée, le marché à l'égard des actions privilégiées pourrait en être touché négativement, les actions privilégiées pourraient être radiées et Prefco pourrait cesser d'être un émetteur assujéti.

L'achat d'actions privilégiées par l'initiateur aux termes de l'offre réduira le nombre d'actions privilégiées qui pourraient par ailleurs être négociées publiquement ainsi que le nombre d'actionnaires privilégiés, et, selon le nombre d'actionnaires privilégiés participant à l'offre et le nombre d'actions privilégiées déposées par ces actionnaires privilégiés, la réalisation de l'offre aurait vraisemblablement une incidence défavorable sur la liquidité et sur la valeur marchande des autres actions privilégiées détenues par le public. Après l'achat des actions privilégiées aux termes de l'offre, l'initiateur pourrait faire en sorte que Prefco supprime ses obligations d'information aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre territoire dans lequel elle compte un nombre négligeable d'actionnaires. Les règles et règlements de la TSX établissent certains critères qui, s'ils ne sont pas respectés, pourraient entraîner la radiation des actions privilégiées de la cote de la TSX. Bien qu'il soit possible que les actions privilégiées puissent être négociées sur d'autres bourses de valeurs ou sur le marché hors cote, et que le cours soit celui affiché par ces bourses ou d'autres sources, rien ne garantit que de telles négociations ou cotations auront lieu. En outre, l'ampleur du marché public pour les actions privilégiées et la disponibilité de telles cotations dépendraient du nombre de porteurs et/ou de la valeur marchande globale des actions privilégiées restantes à ce moment et de l'intérêt de maintenir un marché pour les actions privilégiées de la part des courtiers en valeurs. L'initiateur entend faire en sorte que Prefco demande la radiation des actions privilégiées de la cote de la TSX dès que possible après la réalisation de l'offre ou d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

L'acquisition de toutes les actions privilégiées en circulation pourrait ne pas être réalisée sans la possibilité que les actionnaires privilégiés exercent leurs droits à la dissidence et à l'évaluation dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

Pour que l'initiateur puisse acquérir la totalité des actions privilégiées émises et en circulation, il lui sera vraisemblablement nécessaire d'effectuer, après la réalisation de l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure. Une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure pourrait faire en sorte que les actionnaires privilégiés aient le droit de faire valoir leur dissidence et d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions privilégiées. S'il leur est possible de se prévaloir des procédures prévues par la loi qui régissent les droits à la dissidence et que celles-ci sont respectées, ce droit pourrait entraîner l'établissement, par un tribunal, de la juste valeur qui devra être versée à ces actionnaires privilégiés dissidents pour leurs actions privilégiées qui est différente de la contrepartie qui sera versée aux termes de l'offre. Rien ne garantit qu'une acquisition forcée ou qu'une opération d'acquisition ultérieure pourra être réalisée sans que des actionnaires privilégiés exercent leurs droits à la dissidence à l'égard d'un nombre considérable d'actions privilégiées, ce qui nécessiterait le versement d'un paiement au comptant important qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière et la liquidité de l'initiateur.

Les incidences fiscales pour un actionnaire privilégié aux termes de l'offre pourraient différer considérablement des incidences fiscales pour un actionnaire privilégié aux termes d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

L'offre dépend, entre autres, de la réalisation de l'offre visant les actions ordinaires.

L'offre dépend, entre autres, du fait que les conditions rattachées à l'offre visant les actions ordinaires énoncées dans la convention de soutien soient remplies, ou, dans la mesure permise par la loi et les modalités de la convention de soutien, qu'elles fassent l'objet d'une renonciation par l'initiateur de façon que l'initiateur soit obligé de prendre livraison des actions ordinaires valablement déposées (sans que leur dépôt n'ait été dûment révoqué) aux termes de l'offre visant les actions ordinaires et de les régler. La réalisation de l'offre visant les actions ordinaires est également assujettie à certains risques et à certaines incertitudes, comme il est décrit dans l'offre visant les actions ordinaires et dans la note d'information relative à l'offre visant les actions ordinaires déposées par l'initiateur auprès des autorités en valeurs mobilières et qu'on peut consulter sur SEDAR au www.sedar.com.

La convention de soutien peut être résiliée par la Société ou l'initiateur dans certaines circonstances et, par conséquent, l'offre pourrait ne pas être réalisée.

La Société et l'initiateur ont chacun le droit de résilier la convention de soutien dans certaines circonstances. Par conséquent, rien ne garantit que la convention de soutien ne sera pas résiliée soit par la Société, soit par l'initiateur avant la réalisation de l'offre, et l'initiateur ne peut donner aucune garantie à cet égard, et, par conséquent, l'offre pourrait ne pas être réalisée sans le soutien de Prefco. Se reporter à la rubrique 5 de la présente note d'information, « Conventions relatives à l'offre – Convention de soutien – Résiliation de la convention de soutien ».

Facteurs de risque liés à l'initiateur

Les actionnaires privilégiés qui déposent leurs actions privilégiées en réponse à l'offre et qui reçoivent des actions privilégiées de l'initiateur en contrepartie aux termes de l'offre devraient examiner attentivement les risques et les incertitudes associés à l'initiateur qui sont décrits dans les documents que l'initiateur a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et qui sont intégrés par renvoi dans les présentes, y compris, en particulier, à la rubrique 9 du rapport de gestion annuel et aux autres rubriques du rapport de gestion annuel dont il est question dans cette rubrique 9, tel qu'elle est mise à jour dans le rapport de gestion de l'initiateur pour les trimestres clos les 31 mars 2014 et 2013 et dans le rapport de gestion intermédiaire. Il est possible de consulter ces documents sous le profil de l'initiateur sur SEDAR au www.sedar.com.

29. GROUPE DE DÉMARCHAGE

L'initiateur peut retenir les services d'un ou de plusieurs courtiers-démarcheurs pour former un groupe de démarchage afin de solliciter des acceptations de l'offre. Le groupe de démarchage peut être composé de membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et d'organisations participantes de la TSX afin de solliciter des acceptations de l'offre.

Si les services d'un courtier-démarcheur sont retenus et qu'un groupe de démarchage est formé, l'initiateur paiera à chaque courtier-démarcheur les honoraires usuels pour de telles opérations pour chaque action privilégiée déposée et dont il prend livraison aux termes de l'offre et remboursera aux courtiers-démarcheurs certains frais raisonnables,

notamment les honoraires des conseillers juridiques, et les indemniser de certaines responsabilités et de certains frais dans le cadre de l'offre. L'initiateur peut demander aux courtiers-démarcheurs de fournir une preuve de la propriété véritable qui convient à l'initiateur, agissant raisonnablement, avant de verser le paiement des honoraires de sollicitation.

Les actionnaires privilégiés qui remettent des actions privilégiées directement au dépositaire ou qui ont recours aux services d'un courtier-démarcheur pour accepter l'offre n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer.

30. DÉPOSITAIRE ET AGENT D'INFORMATION

L'initiateur a retenu les services de Société de fiducie CST pour agir à titre de dépositaire pour l'offre. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires privilégiés par la poste, par téléphone et par télécopieur et peut demander à des courtiers en valeurs mobilières, à des courtiers, à des banques, à des sociétés de fiducie et à d'autres prête-noms de faire parvenir les documents relatifs à l'offre aux propriétaires véritables des actions privilégiées. Le dépositaire facilitera les transferts par inscription en compte seulement des actions privilégiées déposées aux termes de l'offre. Le dépositaire recevra une rémunération raisonnable et usuelle de l'initiateur pour ses services dans le cadre de l'offre, se verra rembourser certains frais raisonnables et sera indemnisé de certaines responsabilités et de certains frais dans le cadre de l'offre.

L'initiateur a également retenu les services de CST Phoenix Advisors pour agir à titre d'agent d'information dans le cadre de l'offre. L'agent d'information peut communiquer avec les actionnaires privilégiés par la poste, par téléphone, par d'autres moyens électroniques ou en personne et peut demander à des courtiers en valeurs mobilières, à des courtiers, à des banques, à des sociétés de fiducie et à d'autres prête-noms de faire parvenir les documents relatifs à l'offre aux actionnaires privilégiés. L'agent d'information recevra une rémunération raisonnable et usuelle de l'initiateur pour ses services dans le cadre de l'offre, se verra rembourser certains frais raisonnables et sera indemnisé de certaines responsabilités et de certains frais dans le cadre de l'offre.

Pour toutes questions et demandes d'aide concernant l'offre, veuillez communiquer avec le dépositaire (Société de fiducie CST), au numéro sans frais 1-866-271-6893 en Amérique du Nord ou au numéro 1-416-682-3860 ailleurs, ou par courriel à demandes@canstockta.com, ou avec l'agent d'information (CST Phoenix Advisors) en composant le 1-866-822-1244, sans frais en Amérique du Nord, ou le 1-201-806-7301 à l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou par courriel à l'adresse demandes@phoenixadvisorscst.com. D'autres coordonnées de ces personnes figurent au verso du présent document. Des exemplaires supplémentaires du présent document et des documents connexes peuvent être obtenus sans frais sur demande auprès du dépositaire ou de l'agent d'information à leurs bureaux respectifs indiqués à la dernière page du présent document. Des exemplaires du présent document et des documents connexes peuvent également être consultés sur SEDAR au www.sedar.com.

À l'exception de ce qui est expressément indiqué dans la présente offre et note d'information, aucun courtier en valeurs mobilières, aucun courtier, aucune banque, aucune société de fiducie ni aucun autre prête-nom n'est réputé être un mandataire de l'initiateur ou du dépositaire aux fins de l'offre.

31. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres d'une société qui fait l'objet d'une offre publique d'achat formelle, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces droits doivent être exercés dans les délais déterminés. Dans le cadre de la dispense octroyée à l'initiateur dans le cadre de l'offre (voir la rubrique 22 de la présente note d'information, « Questions relatives au droit des valeurs mobilières »), les actionnaires privilégiés qui reçoivent des actions privilégiées de l'initiateur aux termes de l'offre auront des droits contractuels équivalents aux droits de résolution auxquels ces actionnaires auraient eu droit si l'offre avait été une offre publique d'achat formelle aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les porteurs de titres se reporteront aux dispositions applicables et consulteront éventuellement un conseiller juridique. Dans certains cas, ces droits pourraient devoir être exercés par l'intermédiaire de CDS pour le compte d'un actionnaire privilégié. Par conséquent, les actionnaires privilégiés devraient également communiquer avec leur courtier ou un autre représentant s'ils ont besoin d'aide.

32. APPROBATION DE LA CIRCULAIRE

L'offre et la présente note d'information ont été approuvées et leur envoi aux actionnaires privilégiés a été autorisé par le conseil de l'initiateur.

GLOSSAIRE

Dans le sommaire, l'offre et la note d'information ci-joints, les termes qui suivent ont le sens indiqué ci-après sauf si le contexte ne s'y prête pas ou sauf s'ils sont définis autrement dans les présentes :

« **acquisition forcée** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 23 de la note d'information, « Acquisition d'actions privilégiées non déposées en réponse à l'offre »;

« **actionnaire ordinaire** » ou « **actionnaires ordinaires** » désigne les porteurs d'actions ordinaires, à l'exception de l'initiateur et des membres de son groupe;

« **actionnaires assujettis aux conventions de blocage** » désigne les administrateurs et les membres de la haute direction suivants de la Société : Frederick Crooks, Robert Dexter, Charles Hartlen, Glen LeBlanc, Rod MacGregor, Dan McKeen, Edward Reevey, Karen Sheriff et Louis Tanguay;

« **actionnaires privilégiés** » désigne les porteurs d'actions privilégiées;

« **actions de catégorie B de l'initiateur** » désigne les actions de catégorie B du capital de l'initiateur;

« **actions différées** » désigne les actions différées émises aux termes du RAD;

« **actions ordinaires** » désigne la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de la Société;

« **actions ordinaires de l'initiateur** » désigne les actions ordinaires du capital de l'initiateur;

« **actions privilégiées** » désigne, collectivement, les actions privilégiées de série A, les actions privilégiées de série C et les actions privilégiées de série E;

« **actions privilégiées converties** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 14 de la note d'information, « Certains renseignements concernant les titres de Prefco »;

« **actions privilégiées converties de l'initiateur** » désigne les actions privilégiées de série AN de l'initiateur, les actions privilégiées de série AP de l'initiateur et les actions privilégiées de série AR de l'initiateur;

« **actions privilégiées de l'initiateur** » désigne les actions privilégiées de série AM de l'initiateur, les actions privilégiées de série AO de l'initiateur et les actions privilégiées de série AQ de l'initiateur;

« **actions privilégiées de premier rang de l'initiateur** » désigne les actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries du capital de l'initiateur;

« **actions privilégiées de second rang de l'initiateur** » désigne les actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries du capital de l'initiateur;

« **actions privilégiées de série A** » désigne les actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs de série A du capital de Prefco;

« **actions privilégiées de série AK de l'initiateur** » désigne les actions privilégiées de premier rang, à dividende cumulatif, rachetables, série AK du capital de l'initiateur;

« **actions privilégiées de série AL de l'initiateur** » désigne les actions privilégiées de premier rang, à dividende cumulatif, rachetables, série AL du capital de l'initiateur;

« **actions privilégiées de série AM de l'initiateur** » désigne les actions privilégiées de premier rang, à dividende cumulatif, rachetables, série AM qui seront désignées dans le capital de l'initiateur;

« **actions privilégiées de série AN de l'initiateur** » désigne les actions privilégiées de premier rang, à dividende cumulatif, rachetables, série AN qui seront désignées dans le capital de l'initiateur;

« **actions privilégiées de série AO de l'initiateur** » désigne les actions privilégiées de premier rang, à dividende cumulatif, rachetables, série AO qui seront désignées dans le capital de l'initiateur;

« **actions privilégiées de série AP de l'initiateur** » désigne les actions privilégiées de premier rang, à dividende cumulatif, rachetables, série AP qui seront désignées dans le capital de l'initiateur;

« **actions privilégiées de série AQ de l'initiateur** » désigne les actions privilégiées de premier rang, à dividende cumulatif, rachetables, série AQ qui seront désignées dans le capital de l'initiateur;

« **actions privilégiées de série AR de l'initiateur** » désigne les actions privilégiées de premier rang, à dividende cumulatif, rachetables, série AR qui seront désignées dans le capital de l'initiateur;

« **actions privilégiées de série B** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 14 de la note d'information, « Certains renseignements concernant les titres de Prefco »;

« **actions privilégiées de série C** » désigne les actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs de série C du capital de Prefco;

« **actions privilégiées de série D** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 14 de la note d'information, « Certains renseignements concernant les titres de Prefco »;

« **actions privilégiées de série E** » désigne les actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs de série E du capital de Prefco;

« **actions privilégiées de série F** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 14 de la note d'information, « Certains renseignements concernant les titres de Prefco »;

« **actions privilégiées déposées** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Dividendes et distributions; priorité »;

« **adhérents à CDS** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 6 de l'offre, « Prise de livraison et règlement des actions privilégiées déposées »;

« **administrateurs intéressés** » désigne les membres du conseil de la Société ou du conseil de Prefco, selon le cas, qui ont déclaré avoir un intérêt dans les opérations envisagées par la convention de soutien et qui se sont abstenus de voter à cet égard;

« **agent d'information** » désigne CST Phoenix Advisors;

« **approbations réglementaires requises** » désigne (i) l'autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence, (ii) l'approbation par la TSX et la NYSE de l'inscription à leur cote des actions ordinaires de l'initiateur et, aux fins de l'offre, l'approbation par la TSX de l'inscription à sa cote des actions privilégiées de l'initiateur et (iii) les sanctions, les décisions, les consentements, les ordonnances, les dispenses, les permis et les autres approbations (y compris l'extinction, sans opposition, d'un délai prescrit en vertu d'une loi ou d'un règlement qui stipule qu'une opération peut être mise en œuvre si le délai prescrit s'éteint après la remise d'un avis sans qu'aucune opposition ne soit présentée) des organismes gouvernementaux qui, de l'avis de l'initiateur agissant raisonnablement, sont requis relativement au lancement de l'offre ou à la réalisation de l'offre;

« **ARC** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 24 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence** » désigne a) à la fois (i) l'expiration ou la fin des délais applicables ou la renonciation à ceux-ci, y compris toute prolongation d'un délai, aux termes de l'article 123 de la Loi sur la concurrence, et (ii) l'avis écrit du commissaire à l'initiateur selon lequel le commissaire n'envisage pas, à ce moment, de présenter une demande aux termes de l'article 92 de la Loi sur la concurrence, ou b) la délivrance d'un CDP par le commissaire aux termes de l'article 102 de la Loi sur la concurrence à l'égard des opérations prévues dans la convention de soutien;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la commission sur les valeurs mobilières ou l'autorité en valeurs mobilières compétente de chaque province et de chaque territoire du Canada;

« **avis de l'initiateur** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 23 de la note d'information, « Acquisition d'actions privilégiées non déposées en réponse à l'offre »;

« **avis quant au caractère équitable** » désigne l'avis de Scotia daté du 22 juillet 2014 selon lequel, sous réserve des hypothèses, limites et réserves qui y sont formulées, la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires privilégiés;

« **Barclays** » désigne Barclays Capital Canada Inc.;

« **Bell Aliant, commandité** » désigne Bell Aliant Communications régionales Inc.;

« **Blakes** » désigne Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.;

« **BMO Marchés des capitaux** » désigne BMO Nesbitt Burns Inc.;

« **CDP** » désigne un certificat de décision préalable;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom, qui est, en date des présentes, CDS & Co.;

« **CDSX** » désigne le système informatique au moyen duquel les adhérents à CDS peuvent déposer directement leurs actions à inscription en compte auprès du dépositaire plutôt que d'avoir à remplir et déposer une lettre d'envoi auprès du dépositaire;

« **CELI** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 24 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Radiation éventuelle de la cote »;

« **choix fiscal** » désigne, collectivement, un choix conjoint fait par un porteur admissible et l'initiateur en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt (ou, dans le cas d'une société de personnes, en vertu du paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt, à condition que tous les membres de la société de personnes fassent le choix conjoint) et des dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable;

« **circulaire des administrateurs** » désigne la circulaire des administrateurs de Prefco relative à l'offre;

« **comité spécial de la Société** » désigne le comité spécial du conseil de la Société constitué pour examiner l'offre visant les actions ordinaires;

« **comité spécial de Prefco** » désigne le comité spécial du conseil de Prefco qui a été constitué pour examiner l'offre;

« **commissaire** » désigne le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence* et toute personne dûment autorisée à exercer les pouvoirs et à acquitter les fonctions du commissaire de la concurrence;

« **condition de dépôt minimal** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre »;

« **confirmation d'une inscription en compte** » désigne la confirmation d'un transfert par voie d'inscription en compte des actions privilégiées d'un actionnaire privilégié dans le compte du dépositaire à CDS;

« **conseil de l'initiateur** » désigne le conseil d'administration de l'initiateur;

« **conseil de la Société** » désigne le conseil d'administration de la Société;

« **conseil de Prefco** » désigne le conseil d'administration de Prefco;

« **contrat** » désigne, relativement à une Personne, une convention, un engagement ou un contrat ayant force exécutoire (écrit ou oral) auquel cette Personne est partie ou par lequel cette Personne est liée ou touchée ou auquel ses actifs sont soumis;

« **contrat important** » désigne tout contrat, à l'exception d'un contrat conclu avec l'initiateur ou un membre de son groupe, auquel la Société et/ou une ou plusieurs de ses filiales sont parties ou par lequel la Société et/ou une ou plusieurs de ses filiales sont liées ou auquel leurs actifs sont soumis : a) qui, s'il est résilié ou modifié ou s'il cesse d'être en vigueur, serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la Société et/ou une ou plusieurs de ses filiales; b) relativement à tout emprunt contracté, les obligations de remboursement à l'égard de lettres de crédit ou d'acceptations bancaires ou d'obligations de couverture de plus de 25 000 000 \$; c) aux termes duquel la Société et/ou une ou plusieurs de ses filiales sont tenues de faire ou s'attendent à recevoir des paiements de plus de 25 000 000 \$ au cours de la durée restante; d) prévoyant l'établissement, la constitution ou la formation d'une coentreprise, d'une société à responsabilité limitée, d'une société de personnes ou d'autres arrangements de partage des revenus dans lesquels la participation de la Société et/ou d'une ou de plusieurs de ses filiales a une juste valeur marchande de plus de 25 000 000 \$ ou prévoyant l'investissement dans de telles entités ou de tels arrangements; e) qui crée un arrangement de courtage exclusif ou un droit de première offre ou de premier refus relativement à un actif important de la Société et/ou d'une ou de plusieurs de ses filiales; f) prévoyant l'achat, la vente ou l'échange ou une option d'achat, de vente ou d'échange d'un actif lorsque le prix d'achat ou de vente ou la valeur convenue ou la juste valeur marchande de cet actif dépasse 25 000 000 \$; g) qui limite ou restreint à tout égard important (i) la capacité de la Société ou d'une ou de plusieurs de ses filiales d'exercer un type d'activité ou d'exploiter une entreprise dans une région géographique; ou (ii) le bassin de Personnes auxquelles la Société ou une ou plusieurs de ses filiales peuvent vendre des produits ou offrir des services ou h) qui est important par ailleurs et effectué à l'extérieur du cours normal;

« **contrepartie au comptant** » désigne le droit de chaque actionnaire ordinaire de choisir de recevoir, pour chaque action ordinaire qu'il détient, une somme au comptant de 31,00 \$ aux termes de l'offre visant les actions ordinaires;

« **contrepartie au comptant et en actions** » désigne le droit de chaque actionnaire ordinaire de choisir de recevoir, pour chaque action ordinaire qu'il détient, une somme au comptant de 7,75 \$ et 0,4778 de une action ordinaire de l'initiateur aux termes de l'offre visant les actions ordinaires;

« **contrepartie en actions** » désigne le droit de chaque actionnaire ordinaire de choisir de recevoir, pour chaque action ordinaire qu'il détient, 0,6371 de une action ordinaire de l'initiateur aux termes de l'offre visant les actions ordinaires;

« **convention de soutien** » désigne la convention de soutien datée du 23 juillet 2014 intervenue entre l'initiateur, la Société et Prefco aux termes de laquelle, entre autres, la Société a convenu d'appuyer l'offre visant les actions ordinaires et Prefco a convenu d'appuyer l'offre;

« **convention fiscale Canada-États-Unis** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 24 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada – Disposition d'actions privilégiées dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure »;

« **conventions de blocage** » désigne les conventions datées du 23 juillet 2014 intervenues entre l'initiateur et les actionnaires assujettis aux conventions de blocage;

« **conventions relatives aux actions privilégiées** » désigne a) les actes de garantie datés du 15 mars 2011 et intervenus entre Bell Aliant, commandité, Prefco et Compagnie Trust CIBC Mellon relativement aux actions privilégiées de série A et aux actions privilégiées de série B, b) les actes de garantie datés du 7 décembre 2011 et intervenus entre Bell Aliant, commandité, Prefco et Compagnie Trust CIBC Mellon relativement aux actions privilégiées de série C et aux actions privilégiées de série D, c) les actes de garantie datés du 14 février 2013 et intervenus entre Bell Aliant, commandité, Prefco et Compagnie Trust CIBC Mellon relativement aux actions privilégiées de série E et aux actions privilégiées de série F et d) la convention de mise en candidature et de nomination datée du 15 mars 2011 intervenue entre la Société et Prefco;

« **cours normal** » signifie, en ce qui a trait à une mesure prise par la Société ou l'une de ses filiales, que cette mesure est prise dans le cours normal des activités normales de la Société ou de cette filiale;

« **date d'échéance de l'offre** » désigne le 25 août 2014;

« **date d'expiration de l'offre visant les actions ordinaires** » désigne 17 h (heure de l'Est) le 19 septembre 2014, à moins que l'offre visant les actions ordinaires ne soit prolongée ou retirée par l'initiateur;

« **date de conversion de la série AM** » a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la note d'information, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AM de l'initiateur »;

« **date de conversion de la série AN** » a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la note d'information, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AN de l'initiateur »;

« **date de conversion de la série AO** » a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la note d'information, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AO de l'initiateur »;

« **date de conversion de la série AP** » a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la note d'information, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AP de l'initiateur »;

« **date de conversion de la série AQ** » a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la note d'information, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur »;

« **date de conversion de la série AR** » a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la note d'information, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AR de l'initiateur »;

« **date de conversion des actions privilégiées converties de l'initiateur** » désigne, à l'égard des actions privilégiées de série AN de l'initiateur, des actions privilégiées de série AP de l'initiateur et des actions privilégiées de série AR de l'initiateur, la date de conversion de la série AN, la date de conversion de la série AP et la date de conversion de la série AR, respectivement;

« **date de conversion des actions privilégiées de l'initiateur** » désigne, à l'égard des actions privilégiées de série AM de l'initiateur, des actions privilégiées de série AO de l'initiateur et des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, la date de conversion de la série AM, la date de conversion de la série AO et la date de conversion de la série AQ, respectivement;

« **date de prise d'effet de l'offre visant les actions ordinaires** » désigne la date à laquelle l'initiateur prend livraison et effectue le règlement, pour la première fois, des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre visant les actions ordinaires;

« **date limite** » désigne le 31 décembre 2014, sous réserve du droit de la Société ou de l'initiateur de reporter la date limite de 30 jours chaque fois à au plus deux reprises si a) une des approbations réglementaires requises n'a pas été obtenue, ou b) une action, une poursuite ou une procédure est intentée, entamée ou est imminente devant un organisme gouvernemental ou par celui-ci en vue d'obtenir une interdiction des opérations, d'interdire l'achat par l'initiateur ou la vente à l'initiateur des actions ordinaires ou d'imposer des limites ou des conditions importantes à de tels achats ou ventes ou aux droits de l'initiateur d'être propriétaire des actions ordinaires ou d'exercer les pleins droits de propriété y afférents, de réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure relativement à l'offre, ou qui aurait un tel effet, et que la partie qui choisit de reporter la date limite, si elle est partie à une telle action, poursuite ou procédure, la conteste de façon diligente;

« **DBRS** » désigne DBRS Limited;

« **dépositaire** » désigne Société de fiducie CST;

« **dispense** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 22, « Questions relatives au droit des valeurs mobilières »;

« **distributions** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Dividendes et distributions; priorité »;

« **dividende autorisé sur les actions ordinaires** » désigne un dividende par action ordinaire d'un montant égal au produit a) du montant, s'il en est, du dividende en espèces payable aux porteurs d'actions ordinaires de l'initiateur dont la date de clôture des registres se situe vers le 15 décembre 2014, multiplié par b) 0,4778;

« **dividende autorisé sur les actions privilégiées** » désigne les dividendes en espèces trimestriels payables aux actionnaires privilégiés le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année conformément aux statuts de Prefco;

« **droits prévus par la garantie** » désigne les droits et les avantages d'un actionnaire privilégié à l'égard des actions privilégiées aux termes de l'acte de garantie applicable intervenu entre Prefco, Bell Aliant, commandité (à titre de garant) et Compagnie Trust CIBC Mellon (à titre de fiduciaire à l'égard de la sûreté);

« **effet défavorable important** » désigne, lorsque ce terme est employé relativement à l'initiateur ou à la Société, un ou des changements, effets, événements, circonstances ou états de faits, pris individuellement ou globalement, qui sont, ou qui pourraient raisonnablement être, importants et défavorables pour les actifs, les passifs (y compris tout passif éventuel pouvant découler d'un litige en suspens, en instance ou imminent ou autrement), les activités, l'exploitation, les résultats d'exploitation, le capital, les biens, les obligations (qu'elles soient absolues, accumulées, conditionnelles ou autres), la situation financière de l'initiateur et de ses filiales ou de la Société et de ses filiales, selon le cas, dans chaque cas dans leur ensemble, autres que les changements, effets, événements, circonstances ou états de faits consistant en ce qui suit ou découlant de ce qui suit :

- a) l'annonce publique de l'offre ou des opérations envisagées par l'offre ou l'exécution de toute obligation aux termes des présentes, y compris l'incidence de celles-ci sur les relations, contractuelles ou autres, avec les employés, les clients, les fournisseurs, les distributeurs ou les partenaires;
- b) l'omission d'une telle partie (ou, dans le cas de la Société, de la Société ou de Bell Aliant, commandité), en soi, d'atteindre les projections, les prévisions ou les estimations internes ou publiques des produits d'exploitation, du bénéfice, des flux de trésorerie ou d'autres mesures financières (il est entendu que les causes sous-jacentes à un tel événement pourraient, à moins d'être par ailleurs exclues de la présente définition, être prises en compte pour déterminer si un effet défavorable important est survenu);
- c) les modifications ou l'annonce d'une modification de la note de solvabilité de cette partie ou d'une filiale de cette partie ou de l'un de ses titres (il est entendu que les causes sous-jacentes à un tel événement peuvent, à moins d'être exclues par ailleurs de la présente définition, être prises en compte pour déterminer si un effet défavorable important est survenu);
- d) la conjoncture générale, la situation financière, la conjoncture des marchés des devises ou des titres au Canada ou aux États-Unis;
- e) les changements ayant généralement une incidence sur le secteur des télécommunications au Canada ou aux États-Unis;
- f) toute modification apportée aux lois, aux règlements ou aux IFRS applicables;
- g) toute catastrophe naturelle;
- h) tout déclenchement d'hostilités ou toute intensification des hostilités, tout acte de guerre ou de terrorisme déclaré ou non déclaré;
- i) toute fluctuation du cours ou modification du volume de négociation des titres de cette partie (il est entendu que les causes sous-jacentes à une telle fluctuation du cours pourraient, à moins d'être par ailleurs exclues par les points a) à f), être prises en compte pour déterminer si un effet défavorable important est survenu) ou toute suspension de la négociation des titres de façon générale sur une bourse de titres à laquelle les titres de cette partie se négocient;

sauf, dans le cas des points d) à f), dans la mesure où ce changement, cet effet, cet événement, cette circonstance ou cet état de faits a eu un effet grandement disproportionné sur cette partie et ses filiales dans leur ensemble par rapport à d'autres Personnes comparables d'importance semblable exerçant des activités dans le secteur des télécommunications au Canada;

« **entente de confidentialité** » désigne l'entente de non-divulgence réciproque intervenue en date du 11 juillet 2014 entre l'initiateur et la Société;

« **FERR** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 24 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Radiation éventuelle de la cote »;

« **filiale** » désigne, à l'égard d'une Personne, une Personne qui est contrôlée directement ou indirectement par cette Personne et comprend une filiale d'une filiale. Aux fins du sommaire, de l'offre visant les actions ordinaires et de la note d'information, une Personne (la première Personne) est réputée contrôler une autre Personne (la deuxième Personne) si :

- a) la première Personne, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de titres de la deuxième Personne ou exerce une emprise sur des titres de la deuxième Personne (notamment par l'entremise d'une convention ou d'un arrangement) qui, si elle exerçait les droits de vote qui y sont rattachés, compte tenu des droits de la première Personne aux termes d'une telle convention ou d'un tel arrangement, selon le cas, lui donneraient le droit d'élire ou de faire élire la majorité des administrateurs ou des fiduciaires, selon le cas, de la deuxième Personne, à moins que la première Personne ne détienne les titres comportant droit de vote uniquement afin de garantir une obligation;
- b) la deuxième Personne est une société de personnes, à l'exception d'une société en commandite, et la première Personne détient une participation de plus de 50 % dans la société de personnes;
- c) la deuxième Personne est une société en commandite et son commandité est la première Personne;

il est entendu qu'une Personne (la première Personne) qui contrôle une autre Personne (la deuxième Personne) contrôle également toutes les Personnes que la deuxième Personne contrôle.

Malgré ce qui précède, aux fins du sommaire, de l'offre visant les actions ordinaires et de la note d'information, a) Bell Aliant, commandité, Bell Aliant s.e.c., Prefco et leurs filiales respectives sont, dans chaque cas, tant que la Société détient, directement ou indirectement, des titres d'emprunt ou de participation dans celles-ci ou à moins que l'initiateur, Bell Canada et une majorité des administrateurs de la Société qui sont indépendants (au sens défini dans la convention des porteurs de titres) n'en conviennent autrement par écrit, respectivement réputées aux fins du sommaire, de l'offre visant les actions ordinaires et de la note d'information, être des filiales et des membres du groupe de la Société et non de l'initiateur ou de Bell Canada et b) la Société est réputée aux fins du sommaire, de l'offre et de la note d'information ne pas être une filiale ou un membre du groupe de l'initiateur ou de Bell Canada;

« **gain en capital imposable** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 24 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital »;

« **Goodmans** » désigne Goodmans LLP;

« **Groupe Bell Aliant** » désigne la Société et chacune de ses filiales directes et indirectes, y compris Bell Aliant, commandité et Prefco;

« **initiateur** » désigne BCE Inc.;

« **jour ouvrable** » désigne un jour de la semaine, autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un congé civique à Toronto (Ontario), à Montréal (Québec) ou à Halifax (Nouvelle-Écosse);

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

« **législation en valeurs mobilières** » désigne la Loi sur les valeurs mobilières et l'ensemble des autres lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis;

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi selon le modèle applicable joint à l'offre et à la note d'information;

« **lettre de mission de Prefco** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 16 de la note d'information, « Avis quant au caractère équitable »;

« **Loi de l'impôt** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 24 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **Loi de 1934** » a le sens attribué à ce terme à la page (i), « Avis aux actionnaires privilégiés des États-Unis »;

« **Loi sur la concurrence** » désigne la *Loi sur la concurrence* (Canada);

« **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

« **loi** » ou « **lois** » désigne l'ensemble des lois (y compris la common law), des règlements administratifs, des règles, des règlements, des principes de droit, des ordonnances, des jugements, des décrets, des lignes directrices, des politiques et des autres exigences, qu'ils soient nationaux ou étrangers, et les modalités et conditions relatives à la délivrance d'une approbation, d'une permission, d'un pouvoir ou d'une licence de tout organisme gouvernemental, et le terme « applicable » à l'égard de ces lois et dans un contexte qui fait référence à une ou à plusieurs parties, désigne les lois telles qu'elles sont applicables à cette partie ou à ses activités, à son exploitation, à ses biens ou à ses titres et qui émanent d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur la ou les parties ou ses ou leurs activités, son ou leur exploitation, ses ou leurs biens ou ses ou leurs titres;

« **membre du groupe** » ou « **membres du groupe** » désigne une filiale d'une Personne; une Personne est également réputée être un membre du groupe d'une autre Personne si les deux sont des filiales de la même Personne ou si chacune d'elles est contrôlée par la même Personne. Malgré ce qui précède, aux fins du sommaire, de l'offre et de la note d'information, a) Bell Aliant, commandité, Bell Aliant s.e.c., Prefco et leurs filiales respectives sont, dans chaque cas, tant que la Société détient, directement ou indirectement, des titres d'emprunt ou de participation dans celles-ci ou à moins que l'initiateur, Bell Canada et une majorité des administrateurs de la Société qui sont indépendants (au sens défini dans la convention des porteurs de titres) n'en conviennent autrement par écrit, respectivement réputées aux fins du sommaire, de l'offre et de la note d'information, être des filiales et des membres du groupe de la Société et non de l'initiateur ou de Bell Canada et b) la Société est réputée aux fins du sommaire, de l'offre et de la note d'information ne pas être une filiale ou un membre du groupe de l'initiateur ou de Bell Canada;

« **modification de la recommandation de Prefco** » désigne les situations où le conseil de Prefco ou le comité spécial de Prefco retire, modifie ou nuance (ou décide de retirer, de modifier ou de nuancer) son approbation ou sa recommandation à l'égard de l'offre d'une manière défavorable pour l'initiateur ou omet de formuler sa recommandation ou de réitérer son approbation ou sa recommandation publiquement à l'égard de l'offre dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant toute demande écrite de l'initiateur (ou, si l'offre doit expirer dans ce délai de deux (2) jours ouvrables, avant l'expiration prévue) ou émet une déclaration publique qui ne concorde pas avec son approbation ou sa recommandation à l'égard de l'offre;

« **modification de la recommandation par la Société** » désigne les situations où le conseil de la Société ou le comité spécial de la Société retire, modifie ou nuance (ou décide de retirer, de modifier ou de nuancer) son approbation ou sa recommandation à l'égard de l'offre visant les actions ordinaires d'une manière défavorable pour l'initiateur ou omet de formuler sa recommandation ou de réitérer son approbation ou sa recommandation publiquement à l'égard de l'offre visant les actions ordinaires dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant toute demande écrite de l'initiateur (ou, si l'offre visant les actions ordinaires doit expirer dans ce délai de deux (2) jours ouvrables, avant l'expiration prévue) ou émet une déclaration publique qui ne concorde pas avec son approbation ou sa recommandation à l'égard de l'offre visant les actions ordinaires;

« **moment d'expiration** » a le sens attribué à ce terme aux pages couverture de l'offre et de la note d'information;

« **moment d'expiration de l'offre visant les actions ordinaires** » désigne la date à laquelle survient le moment d'expiration de l'offre visant les actions ordinaires;

« **note d'information** » désigne la note d'information relative à l'offre publique d'achat qui accompagne l'offre et en fait partie, y compris l'annexe A et l'annexe B qui y sont jointes;

« **NYSE** » désigne la New York Stock Exchange;

« **offre** » a le sens attribué à ce terme aux pages couverture de l'offre et de la note d'information;

« **offre visant les actions ordinaires** » désigne l'offre que doit présenter l'initiateur, sous réserve des conditions de la convention de soutien, sous forme d'offre formelle d'achat visant à la mainmise à l'égard de la totalité des actions ordinaires en circulation, à l'exception des actions ordinaires détenues par l'initiateur et les membres de son groupe;

« **offres** » désigne, collectivement, l'offre visant les actions ordinaires et l'offre;

« **opération d'acquisition ultérieure** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 23 de la note d'information, « Acquisition d'actions privilégiées non déposées en réponse à l'offre »;

« **organisme gouvernemental** » désigne a) un gouvernement multinational, fédéral, provincial, d'état, régional, municipal, local ou autre, un ministère, une banque centrale, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un commissaire, une régie, un bureau ou une agence, au Canada ou à l'étranger, b) une subdivision, un agent, une commission, un commissaire, un bureau ou une autorité de l'un ou l'autre des organismes précités, c) un organisme d'autoréglementation, y compris la TSX et la NYSE, ou d) un organisme quasi gouvernemental ou privé qui exerce un pouvoir en matière de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous l'autorité ou pour le compte de l'un ou l'autre des organismes précités;

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne la page intitulée « GCAN5YR<INDEX> » du service Bloomberg Financial L.P. (ou toute autre page pouvant remplacer la page GCAN5YR) où sont affichés les rendements des obligations du gouvernement du Canada;

« **parties** » désigne l'initiateur, la Société et Prefco; et « **partie** » désigne l'une d'entre elles;

« **période à taux fixe initiale** » a) à l'égard des actions privilégiées de série AM de l'initiateur, a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la note d'information, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AM de l'initiateur », b) à l'égard des actions privilégiées de série AO de l'initiateur, a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la note d'information, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AO de l'initiateur » et c) à l'égard des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la note d'information, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur »;

« **période à taux fixe subséquente** » a) à l'égard des actions privilégiées de série AM de l'initiateur, a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la note d'information, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AM de l'initiateur », b) à l'égard des actions privilégiées de série AO de l'initiateur, a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la note d'information, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AO de l'initiateur » et c) à l'égard des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la note d'information, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur »;

« **période à taux variable trimestrielle** » a) à l'égard des actions privilégiées de série AN de l'initiateur, a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la note d'information, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AN de l'initiateur », b) à l'égard des actions privilégiées de série AP de l'initiateur, a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la note d'information, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AP de l'initiateur » et c) à l'égard des actions privilégiées de série AR de l'initiateur, a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la note d'information, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AR de l'initiateur »;

« **Personne** » comprend un particulier, une société de personnes, une association, une personne morale, une coentreprise, une organisation commerciale, un fiduciaire, un exécutif, un liquidateur, un administrateur, un représentant juridique, un gouvernement (y compris un organisme gouvernemental) ou toute autre entité, ayant ou non un statut juridique;

« **personne nommée** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Procuration »;

« **perte en capital déductible** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 24 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital »;

« **pollicité dissident** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 23 de la note d'information, « Acquisition d'actions privilégiées non déposées en réponse à l'offre »;

« **porteur** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 24 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **porteur admissible** » désigne un porteur véritable d'actions privilégiées qui est a) un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt ou b) une société de personnes dont un membre est résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt;

« **porteur non-résident** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 24 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada »;

« **porteur résident** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 24 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada »;

« **Prefco** » désigne Bell Aliant Actions privilégiées Inc.;

« **proposition** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 3 de la note d'information, « Contexte de l'offre »;

« **propositions fiscales** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 24 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **RAD** » désigne le régime d'actions différées de la Société à l'intention des employés membres de la haute direction;

« **rapport de gestion annuel** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 27 de la note d'information, « Documents intégrés par renvoi »;

« **rapport de gestion intermédiaire** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 27 de la note d'information, « Documents intégrés par renvoi »;

« **RBC Marchés des Capitaux** » désigne RBC Dominion valeurs mobilières Inc.;

« **REER** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 24 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Radiation éventuelle de la cote »;

« **régimes de revenu différé** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 24 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Radiation éventuelle de la cote »;

« **régimes des employés** » désigne tous les régimes ou les arrangements auxquels peuvent participer les employés de façon générale ou tout membre de la haute direction en particulier, notamment tous les régimes ou les arrangements destinés aux employés portant sur les avantages sociaux, la santé, le bien-être, l'invalidité, les primes, la rémunération différée, la rémunération en actions, les options d'achat d'actions, l'achat d'actions ou tout autre type de rémunération à base d'actions, les régimes de retraite, les régimes ou les arrangements d'avantages postérieurs à la retraite, les régimes ou les arrangements de pension pouvant être offerts aux anciens et actuels employés ou administrateurs de la Société ou de ses filiales qui sont actuellement maintenus par la Société ou ses filiales ou auxquels ils cotisent, et aux termes desquels la Société ou ses filiales ont d'importantes obligations ou responsabilités;

« **Règle 62-504 de la CVMO** » désigne la *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en sa version modifiée ou remplacée à l'occasion;

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, en sa version modifiée ou remplacée à l'occasion;

« **Règlement 62-104** » désigne le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, en sa version modifiée ou remplacée à l'occasion;

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à une date donnée, le rendement à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse d'un rendement composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens ayant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est coté à 10 h (heure de Montréal) à cette date et affiché sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux n'est pas affiché sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par l'initiateur comme étant le rendement à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse d'un rendement composé semestriellement) qu'aurait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens ayant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans si elle avait été émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date;

« **Renseignements** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 16 de la note d'information, « Avis quant au caractère équitable »;

« **S&P** » désigne Standard & Poor's Ratings Services;

« **sans lien de dépendance** » a le sens attribué à ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« **Scotia** » désigne Scotia Capitaux Inc.;

« **SEC** » a le sens attribué à ce terme à la page (i), « Avis aux actionnaires privilégiés des États-Unis »;

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche, système de dépôt de documents mis au point pour les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et accessible au www.sedar.com;

« **Skadden** » désigne Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP;

« **Société** » désigne Bell Aliant Inc.;

« **statuts** » désigne les statuts de constitution de l'initiateur;

« **Sullivan & Cromwell** » désigne Sullivan & Cromwell LLP;

« **taux de dividende annuel fixe** » a) à l'égard des actions privilégiées de série AM de l'initiateur, a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la note d'information, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AM de l'initiateur », b) à l'égard des actions privilégiées de série AO de l'initiateur, a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la note d'information, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AO de l'initiateur » et c) à l'égard des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la note d'information, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur »;

« **taux de dividende trimestriel variable** » a) à l'égard des actions privilégiées de série AN de l'initiateur, a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la note d'information, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions

privilégiées de série AN de l'initiateur », b) à l'égard des actions privilégiées de série AP de l'initiateur, a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la note d'information, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AP de l'initiateur » et c) à l'égard des actions privilégiées de série AR de l'initiateur, a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la note d'information, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AR de l'initiateur »;

« **taux des bons du Trésor** » désigne, à l'égard d'une période à taux variable trimestrielle, le rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada à trois mois publié par la Banque du Canada pour l'adjudication de bons du Trésor la plus récente ayant précédé la date de calcul du taux variable applicable;

« **titres achetés** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Procuration »;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

CONSETEMENT DE GOODMANS LLP

À l'attention du conseil d'administration de BCE Inc. (l'« **initiateur** »)

Par les présentes, nous consentons à la mention de notre dénomination et de notre avis à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et de notre dénomination à la rubrique « Questions d'ordre juridique » de la note d'information qui accompagne l'offre datée du 14 août 2014 présentée par l'initiateur aux porteurs d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs de série A, d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs de série C et d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs de série E de Bell Aliant Actions privilégiées Inc.

(signé) *Goodmans LLP*

Toronto (Ontario)
Le 14 août 2014

CONSETEMENT DE SCOTIA CAPITAUX INC.

À l'attention du conseil d'administration de BCE Inc. (l'« **initiateur** »)

Nous faisons référence à l'avis quant au caractère équitable daté du 22 juillet 2014 que nous avons établi pour le compte du comité spécial de Bell Aliant Actions privilégiées Inc. (« **Prefco** ») en vue de l'offre présentée par l'initiateur aux porteurs d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs de série A, d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs de série C et d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs de série E de Prefco. Nous consentons à la mention de notre dénomination et aux renvois à notre avis quant au caractère équitable (y compris un résumé de celui-ci) dans le présent document.

(signé) *Scotia Capitaux Inc.*

Toronto (Ontario)
Le 14 août 2014

ATTESTATION DE BCE INC.

Le 14 août 2014

Le présent document, avec les documents intégrés par renvoi, ne contient aucune déclaration fautive d'un fait important ni n'omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

(signé) *George A. Cope*
Président et chef de la direction

(signé) *Siim A. Vanaselja*
Vice-président exécutif et chef des
affaires financières

Au nom du conseil d'administration de BCE Inc.

(signé) *Thomas C. O'Neill*
Administrateur

(signé) *Paul R. Weiss*
Administrateur

ANNEXE A

DROITS, PRIVILÈGES, RESTRICTIONS ET CONDITIONS RATTACHÉS AUX ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE L'INITIATEUR ET AUX ACTIONS PRIVILÉGIÉES CONVERTIES DE L'INITIATEUR

Les renseignements suivants doivent être lus conjointement avec les renseignements concernant l'initiateur qui figurent ailleurs dans l'offre et la note d'information ou qui y sont intégrés par renvoi. Les termes importants qui ne sont pas définis dans la présente annexe A sont définis dans le glossaire et dans la note d'information.

Le texte qui suit est un résumé de certains droits, certains privilèges, certaines restrictions et certaines conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur. Il ne prétend pas être exhaustif et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral des conditions des actions privilégiées de l'initiateur et des actions privilégiées converties de l'initiateur, qui sont jointes à la convention de soutien à titre d'annexe « D », « E » et « F ». La convention de soutien a été déposée par Prefco auprès des autorités en valeurs mobilières et est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Description des actions privilégiées de série AM de l'initiateur

Le texte suivant présente sommairement certaines dispositions se rattachant aux actions privilégiées de série AM de l'initiateur, en tant que série.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de série AM de l'initiateur :

« **avis de choix** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AM – Conversion d'actions privilégiées de série AM de l'initiateur en actions privilégiées de série AN de l'initiateur » ci-après;

« **date de calcul du taux fixe** » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe subséquente, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente;

« **date de clôture des registres des actions privilégiées de Prefco** » s'entend de la date de clôture des registres aux fins de l'établissement des actionnaires privilégiés qui ont droit de recevoir un versement des dividendes en espèces payables aux actionnaires privilégiés à l'égard de toute période de dividende trimestriel pour les actions privilégiées de série A, conformément aux statuts de Prefco;

« **date de commencement trimestrielle** » s'entend du dernier jour civil de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année;

« **date de commencement des dividendes** » s'entend a) si la date d'émission survient au plus tard à la date de clôture des registres des actions privilégiées de Prefco pendant une période de dividende trimestrielle pour les actions privilégiées de série A, de la date de commencement trimestrielle qui précède immédiatement la date d'émission, ou b) si la date d'émission survient après la date de clôture des registres des actions privilégiées de Prefco pour cette période de dividende trimestrielle pour les actions privilégiées de série A, de la date de commencement trimestrielle suivant la date d'émission;

« **date de conversion des actions privilégiées de série AM de l'initiateur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AM de l'initiateur – Conversion d'actions privilégiées de série AM de l'initiateur en actions privilégiées de série AN de l'initiateur » ci-après;

« **date d'émission** » s'entend de la date à laquelle des actions privilégiées de série AM de l'initiateur sont émises pour la première fois;

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes pour les opérations bancaires à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario);

« **période à taux fixe initiale** » s'entend de la période commençant à la date de commencement des dividendes, inclusivement, et se terminant le 31 mars 2016, exclusivement;

« **période à taux fixe subséquente** » s’entend, à l’égard de la première période à taux fixe subséquente, de la période allant du 31 mars 2016, inclusivement, au 31 mars 2021, exclusivement, et, à l’égard de chaque période à taux fixe subséquente suivante, de la période allant du jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux fixe subséquente précédente, inclusivement, au 31 mars de la cinquième année suivante, exclusivement;

« **période de dividende** » s’entend de la période qui commence à la date de commencement des dividendes, inclusivement, et qui se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement, et, par la suite, chaque période qui commence le dernier jour civil de décembre, de mars, de juin et de septembre de chaque année, inclusivement, et qui se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement;

« **taux de dividende annuel fixe** » s’entend, à l’égard de toute période à taux fixe subséquente, du taux (exprimé sous forme de pourcentage) correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 2,09 %.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs des actions privilégiées de série AM de l’initiateur auront le droit de recevoir, lorsque le conseil de l’initiateur en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d’un taux annuel correspondant à 1,2125 \$ l’action et qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année pendant la période à taux fixe initiale à partir du premier jour suivant la date de commencement des dividendes.

Au cours de chaque période à taux fixe subséquente après la période à taux fixe initiale, les porteurs des actions privilégiées de série AM de l’initiateur auront le droit de recevoir, lorsque l’initiateur en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d’un montant annuel par action (arrondi au millième (1/1000) de un cent près) correspondant au taux de dividende annuel fixe applicable à cette période à taux fixe subséquente multiplié par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année pendant la période à taux fixe subséquente.

Le taux de dividende annuel fixe applicable à une période à taux fixe subséquente sera établi par l’initiateur à la date de calcul du taux fixe. En l’absence d’une erreur manifeste, cette décision sera finale et liera l’initiateur ainsi que tous les porteurs d’actions privilégiées de série AM de l’initiateur. L’initiateur donnera, à la date de calcul du taux fixe (ou le jour ouvrable qui suit), un avis écrit du taux de dividende annuel fixe pour la prochaine période à taux fixe subséquente aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AM de l’initiateur alors en circulation.

L’initiateur effectuera les paiements de dividendes et des autres montants relatifs aux actions privilégiées de série AM de l’initiateur à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions privilégiées de série AM de l’initiateur. Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées de série AM de l’initiateur, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l’unique propriétaire des actions privilégiées de série AM de l’initiateur aux fins de réception de paiements sur les actions privilégiées de série AM de l’initiateur.

Rachat

Sauf comme il est indiqué ci-après, les actions privilégiées de série AM de l’initiateur ne pourront être rachetées par l’initiateur avant le 31 mars 2016. Le 31 mars 2016 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite (ou, si cette date n’est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date), et sous réserve de certaines autres restrictions indiquées ci-après à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AM de l’initiateur – Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », l’initiateur pourra, à son gré, et moyennant un préavis écrit d’au moins 30 jours et d’au plus 60 jours, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AM de l’initiateur en circulation moyennant le paiement d’un montant en espèces pour chaque action à racheter de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu’à la date établie pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt que l’initiateur doit déduire ou retenir).

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série AM de l’initiateur en circulation doivent être rachetées, les actions devant ainsi être rachetées seront rachetées au pro rata (sans égard aux fractions) ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote d’une bourse, avec le consentement de la bourse pertinente, de toute autre manière que le conseil de l’initiateur pourra établir, à son gré, par voie de résolution.

Les actions privilégiées de série AM de l'initiateur n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique 28 de la note d'information, « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions privilégiées de série AM de l'initiateur en actions privilégiées de série AN de l'initiateur

Sous réserve du droit de l'initiateur de racheter les actions privilégiées de série AM de l'initiateur comme il est décrit ci-dessus, chaque porteur d'actions privilégiées de série AM de l'initiateur aura le droit, à son gré, le 31 mars 2016 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite (une « **date de conversion des actions privilégiées de série AM de l'initiateur** »), de convertir, sous réserve des restrictions applicables à la conversion décrites ci-après et moyennant le paiement ou la remise à l'initiateur d'une preuve du paiement de l'impôt payable (le cas échéant), la totalité ou une partie de ses actions privilégiées de série AM de l'initiateur en actions privilégiées de série AN de l'initiateur à raison de une action privilégiée de série AN de l'initiateur pour chaque action privilégiée de série AM de l'initiateur convertie. Si une date de conversion des actions privilégiées de série AM de l'initiateur tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions privilégiées de série AM de l'initiateur sera le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date. La conversion d'actions privilégiées de série AM de l'initiateur pourra être effectuée par suite d'un avis écrit (chaque avis étant appelé un « **avis de choix** ») remis par le porteur inscrit des actions privilégiées de série AM de l'initiateur au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion des actions privilégiées de série AM de l'initiateur applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15^e jour précédant cette date. Une fois reçu par l'initiateur, l'avis de choix est irrévocable.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions privilégiées de série AM de l'initiateur applicable, l'initiateur donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série AM de l'initiateur les informant de la date de conversion des actions privilégiées de série AM de l'initiateur. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion des actions privilégiées de série AM de l'initiateur (ou le jour ouvrable qui suit), l'initiateur donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série AM de l'initiateur les informant du taux de dividende annuel fixe pour la prochaine période à taux fixe subséquente et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions privilégiées de série AN de l'initiateur pour la prochaine période à taux variable trimestrielle (au sens donné à ces expressions ci-après).

Si l'initiateur donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AM de l'initiateur les informant du rachat de la totalité des actions privilégiées de série AM de l'initiateur à une date de conversion des actions privilégiées de série AM de l'initiateur, l'initiateur ne sera pas tenu de donner un avis tel qu'il est prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AM de l'initiateur les informant du taux de dividende annuel fixe, du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série AM de l'initiateur, et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série AM de l'initiateur de convertir ces actions privilégiées de série AM de l'initiateur cessera et prendra fin en pareil cas.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AM de l'initiateur n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série AN de l'initiateur si l'initiateur détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AN de l'initiateur demeureraient en circulation à une date de conversion des actions privilégiées de série AM de l'initiateur, compte tenu de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions privilégiées de série AM de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AN de l'initiateur et de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions privilégiées de série AN de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AM de l'initiateur. L'initiateur donnera un avis écrit à tous les porteurs d'actions privilégiées de série AM de l'initiateur concernés les informant de l'impossibilité de convertir leurs actions privilégiées de série AM de l'initiateur avant la date de conversion des actions privilégiées de série AM de l'initiateur applicable. De plus, si l'initiateur détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AM de l'initiateur demeureraient en circulation à une date de conversion des actions privilégiées de série AM de l'initiateur, compte tenu de tous les avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série AM de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AN de l'initiateur et de tous les avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série AN de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AM de l'initiateur, alors la totalité et non moins de la totalité des actions privilégiées de série AM de l'initiateur demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série AN de l'initiateur à raison de une action privilégiée de série AN de l'initiateur pour chaque action privilégiée de série AM de l'initiateur à la date de conversion des actions privilégiées de série AM de l'initiateur applicable. L'initiateur donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série AM de l'initiateur restantes avant la date de conversion des actions privilégiées de série AM de l'initiateur applicable.

Lorsqu'un porteur inscrit exercera son droit de demander la conversion des actions privilégiées de série AM de l'initiateur en actions privilégiées de série AN de l'initiateur (et lors d'une conversion automatique), l'initiateur se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de série AN de l'initiateur à une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou lorsque l'initiateur ou son agent des transferts a des motifs de croire que la personne réside dans un tel territoire, si une telle émission obligerait l'initiateur à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AM de l'initiateur – Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », l'initiateur pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AM de l'initiateur.

Droits lors de la liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de l'initiateur ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de l'initiateur et des porteurs des actions de l'initiateur ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de série AM de l'initiateur, les porteurs des actions privilégiées de série AM de l'initiateur auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur celles-ci jusqu'à la date du paiement ou de la distribution, exclusivement (déduction faite de tout impôt que l'initiateur doit déduire ou retenir) avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif de l'initiateur ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires de l'initiateur ou de toutes autres actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AM de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital. Après que le montant qui est ainsi payable leur est versé, les porteurs des actions privilégiées de série AM de l'initiateur n'auront pas le droit de prendre part à quelque autre distribution des actifs de l'initiateur.

Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions

À moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série AM de l'initiateur jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de série AM de l'initiateur n'aient été déclarés et payés ou que des fonds n'aient été mis de côté aux fins de paiement, tant que des actions privilégiées de série AM de l'initiateur demeurent en circulation, l'initiateur ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série AM de l'initiateur :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf pour ce qui est des dividendes payables sous forme d'actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AM de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement des dividendes) sur les actions ordinaires de l'initiateur ou toutes autres actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AM de l'initiateur pour ce qui est du paiement des dividendes;
- b) sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AM de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement de dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou par ailleurs payer ou rembourser des actions ordinaires de l'initiateur ou toutes autres actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AM de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou par ailleurs payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de série AM de l'initiateur alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions; ou
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou par ailleurs payer ou rembourser contre valeur d'autres actions de l'initiateur ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AM de l'initiateur pour ce qui est du paiement de dividendes ou du remboursement de capital à l'égard des actions privilégiées de série AM de l'initiateur ou effectuer un remboursement du capital pour ce qui est de telles actions.

Toute approbation requise de la part des porteurs d'actions privilégiées de série AM de l'initiateur à l'égard d'une question visée ci-dessus peut être donnée par le vote affirmatif de porteurs de la majorité des actions privilégiées de série AM de l'initiateur présents ou représentés à une assemblée, ou à sa reprise, des porteurs d'actions privilégiées de série AM de l'initiateur dûment convoquée à cette fin et à laquelle il y a quorum.

Approbations des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi (y compris les approbations exigées par la TSX), l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de série AM de l'initiateur, en tant que série, et les autres approbations devant être données en tant que série par les porteurs des actions privilégiées de série AM de l'initiateur pourront être données par voie de résolution signée par tous les porteurs des actions privilégiées de série AM de l'initiateur ou par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 10% des actions privilégiées de série AM de l'initiateur en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de série AM de l'initiateur alors présents ou représentés par procuration formeraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série AM de l'initiateur, en tant que série, chacun de ces porteurs à la date de clôture des registres applicable aura le droit à une voix pour chaque action privilégiée de série AM de l'initiateur qu'il détient.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AM de l'initiateur ne sont pas habiles à voter séparément en tant que série ou catégorie sur une proposition visant à modifier les statuts de l'initiateur en vue a) d'accroître le nombre maximal d'actions autorisées d'une série ou catégorie ayant des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions privilégiées de série AM de l'initiateur ou b) de créer une nouvelle catégorie ou série d'actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de série AM de l'initiateur.

Émission d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur

L'initiateur peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AM de l'initiateur sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de série AM de l'initiateur.

Droits de vote relatifs à l'initiateur

À moins de dispositions à l'effet contraire dans la loi et sauf comme il est indiqué ci-après, à l'égard des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur, en tant que catégorie, et des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de série AM de l'initiateur, en tant que série, les porteurs des actions privilégiées de série AM de l'initiateur n'auront pas le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de l'initiateur, ni d'y assister ou d'y voter, à moins que l'initiateur n'ait fait défaut de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de série AM de l'initiateur, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que l'initiateur dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Dans ce cas et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions privilégiées de série AM de l'initiateur à la date de clôture des registres applicable auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de l'initiateur qui ont lieu plus de 60 jours après la date à laquelle le défaut de paiement est survenu initialement, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et d'exercer, au même titre que les porteurs de toutes les actions avec droit de vote de l'initiateur, une voix pour chaque action privilégiée de série AM de l'initiateur qu'ils détiennent jusqu'à ce que de tels arriérés de dividendes aient été payés, après quoi ces droits cesseront.

Choix fiscal

L'initiateur choisira, de la manière et dans les délais prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt, en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, à un taux tel que les porteurs d'actions privilégiées de série AM de l'initiateur qui sont des sociétés par actions n'auront pas à payer l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

Jour ouvrable

Si l'initiateur doit prendre une mesure un jour qui n'est pas un jour ouvrable, il devra la prendre le jour ouvrable suivant.

Description des actions privilégiées de série AN de l'initiateur

Le texte suivant présente sommairement certaines dispositions des actions privilégiées de série AN de l'initiateur, en tant que série.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de série AN de l'initiateur :

« **avis de choix** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AM de l'initiateur – Conversion d'actions privilégiées de série AM de l'initiateur en actions privilégiées de série AN de l'initiateur » ci-après;

« **date de calcul du taux variable** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestrielle;

« **date de commencement trimestrielle** » s'entend du dernier jour civil de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année;

« **date de conversion des actions privilégiées de série AN de l'initiateur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AN de l'initiateur – Conversion d'actions privilégiées de série AN de l'initiateur en actions privilégiées de série AM de l'initiateur » ci-après;

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes pour les opérations bancaires à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario);

« **période à taux variable trimestrielle** » s'entend, à l'égard de la première période à taux variable trimestrielle, de la période allant du 31 mars 2016, inclusivement, au 30 juin 2016, exclusivement, et à l'égard de chaque période à taux variable trimestrielle suivante, de la période qui commence le jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux variable trimestrielle précédente, inclusivement, et qui se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement;

« **taux de dividende trimestriel variable** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, du taux (exprimé sous forme de pourcentage) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 2,09 % (calculé en fonction du nombre réel de jours dans cette période à taux variable trimestrielle, divisé par 365);

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de série AN de l'initiateur auront le droit de recevoir, lorsque le conseil de l'initiateur en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux variable d'un montant par action (calculé au millième (1/1000) de un cent) correspondant au taux de dividende trimestriel variable applicable multiplié par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestrielle sera établi par l'initiateur à la date de calcul du taux variable applicable. En l'absence d'une erreur manifeste, sa décision sera finale et liera l'initiateur et tous les porteurs d'actions privilégiées de série AN de l'initiateur. L'initiateur, à la date de calcul du taux variable pertinente (ou le jour ouvrable qui suit), donnera un avis du taux de dividende trimestriel variable pour la prochaine période à taux variable trimestrielle aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AN de l'initiateur alors en circulation.

L'initiateur effectuera les paiements de dividendes et des autres montants relatifs aux actions privilégiées de série AN de l'initiateur à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions privilégiées de série AN de l'initiateur. Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées de série AN de l'initiateur, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série AN de l'initiateur aux fins de la réception de paiements sur les actions privilégiées de série AN de l'initiateur.

Rachat

Sauf comme il est indiqué ci-après, les actions privilégiées de série AN de l'initiateur ne pourront être rachetées par l'initiateur avant le 31 mars 2016, inclusivement. Sous réserve de certaines autres restrictions indiquées ci-après à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AN de l'initiateur – Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », l'initiateur pourra, à son gré, et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AN de l'initiateur en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action ainsi rachetée a) de 25,00 \$ dans le cas des rachats effectués le 31 mars 2021 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite (chacune, une « **date de conversion des actions privilégiées de série AN de l'initiateur** ») ou b) de 25,50 \$ dans le cas des rachats effectués à toute date qui n'est pas une date de conversion des actions privilégiées de série AN de l'initiateur après le 31 mars 2016, dans chaque cas majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt que l'initiateur doit déduire ou retenir). Si une date de conversion des actions privilégiées de série AN de l'initiateur tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions privilégiées de série AN de l'initiateur sera le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date.

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série AN de l'initiateur en circulation doivent être rachetées, les actions devant ainsi être rachetées seront rachetées au pro rata (sans égard aux fractions) ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote d'une bourse, avec le consentement de la bourse pertinente, de toute autre manière que le conseil de l'initiateur pourra établir, à son gré, par voie de résolution.

Les actions privilégiées de série AN de l'initiateur n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique 28 de la note d'information, « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions privilégiées de série AN de l'initiateur en actions privilégiées de série AM de l'initiateur

Sous réserve du droit de l'initiateur de racheter les actions privilégiées de série AN de l'initiateur comme il est décrit ci-dessus, chaque porteur d'actions privilégiées de série AN de l'initiateur aura le droit, à son gré, à chaque date de conversion des actions privilégiées de série AN de l'initiateur, de convertir, sous réserve des restrictions applicables à la conversion décrites ci-après et moyennant le paiement ou la remise à l'initiateur d'une preuve de paiement de l'impôt payable (le cas échéant), la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AN de l'initiateur en actions privilégiées de série AM de l'initiateur à raison de une action privilégiée de série AM de l'initiateur pour chaque action privilégiée de série AN de l'initiateur convertie. Si une date de conversion des actions privilégiées de série AN de l'initiateur tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions privilégiées de série AN de l'initiateur sera le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date.

La conversion des actions privilégiées de série AN de l'initiateur pourra être effectuée par suite d'un avis écrit (chacun, un « **avis de choix** ») remis par le porteur inscrit des actions privilégiées de série AN de l'initiateur au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion des actions privilégiées de série AN de l'initiateur applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15^e jour précédant cette date. Une fois reçu par l'initiateur, l'avis de choix est irrévocable.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions privilégiées de série AN de l'initiateur applicable, l'initiateur donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série AN de l'initiateur les informant de la date de conversion des actions privilégiées de série AN de l'initiateur. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion des actions privilégiées de série AN de l'initiateur (ou le jour ouvrable qui suit), l'initiateur donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série AN de l'initiateur les informant du taux de dividende variable trimestriel pour la prochaine période à taux variable trimestrielle et du taux de dividende annuel fixe s'appliquant aux actions privilégiées de série AM de l'initiateur pour la prochaine période à taux fixe subséquente.

Si l'initiateur donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AN de l'initiateur les informant du rachat de la totalité des actions privilégiées de série AN de l'initiateur à une date de conversion des actions privilégiées de série AN de l'initiateur, l'initiateur ne sera pas tenu de donner un avis tel qu'il est prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AN de l'initiateur les informant du taux de dividende annuel fixe, du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série AN de l'initiateur, et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série AN de l'initiateur de convertir ces actions privilégiées de série AN de l'initiateur cessera et prendra fin en pareil cas.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AN de l'initiateur n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série AM de l'initiateur si l'initiateur détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AM de l'initiateur demeureraient en circulation à une date de conversion des actions privilégiées de série AN de l'initiateur, compte tenu de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions privilégiées de série AN de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AM de l'initiateur et de tous les avis de choix à l'égard de toutes les actions privilégiées de série AM de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AN de l'initiateur. L'initiateur donnera un avis écrit à tous les porteurs d'actions privilégiées de série AN de l'initiateur concernés les informant de l'impossibilité de convertir leurs actions privilégiées de série AN de l'initiateur avant la date de conversion des actions privilégiées de série AN de l'initiateur applicable. De plus, si l'initiateur détermine qu'à une date de conversion des actions privilégiées de série AN de l'initiateur moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AN de l'initiateur demeureraient en circulation, compte tenu de tous les avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série AN de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AM de l'initiateur et de tous les avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série AM de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AN de l'initiateur, alors la totalité et non moins de la totalité des actions privilégiées de série AN de l'initiateur demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série AM de l'initiateur à raison de une action privilégiée de série AM de l'initiateur pour chaque action privilégiée de série AN de l'initiateur à la date de conversion des actions privilégiées de série AN de l'initiateur applicable. L'initiateur donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série AN de l'initiateur restantes avant la date de conversion des actions privilégiées de série AN de l'initiateur applicable.

Lorsqu'un porteur inscrit exercera son droit de convertir des actions privilégiées de série AN de l'initiateur en actions privilégiées de série AM de l'initiateur (et lors d'une conversion automatique), l'initiateur se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de série AM de l'initiateur à une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou lorsque l'initiateur ou son agent des transferts a des motifs de croire que la personne réside dans un tel territoire, si une telle émission obligerait l'initiateur à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AN de l'initiateur – Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », l'initiateur pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AN de l'initiateur.

Droits lors de la liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de l'initiateur ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de l'initiateur et des porteurs des actions de l'initiateur ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de série AN de l'initiateur, les porteurs des actions privilégiées de série AN de l'initiateur auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur celles-ci jusqu'à la date du paiement ou de la distribution, exclusivement (déduction faite de tout impôt que l'initiateur doit déduire ou retenir) avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif de l'initiateur ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou de toutes autres actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AN de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital. Après que le montant qui est ainsi payable leur est versé, les porteurs des actions privilégiées de série AN de l'initiateur n'auront pas le droit de prendre part à quelque autre distribution des actifs de l'initiateur.

Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions

À moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série AN de l'initiateur jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de série AN de l'initiateur n'aient été déclarés et payés ou que des fonds n'aient été mis de côté aux fins de paiement, tant que des actions privilégiées de série AN de l'initiateur demeurent en circulation, l'initiateur ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série AN de l'initiateur :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf pour ce qui est des dividendes payables sous forme d'actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AN de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement des dividendes) sur les actions ordinaires de l'initiateur ou toutes autres actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AN de l'initiateur pour ce qui est du paiement des dividendes;
- b) sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AN de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement de dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou par ailleurs payer ou rembourser des actions ordinaires de l'initiateur ou toutes autres actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AN de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de série AN de l'initiateur alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions; ou
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou par ailleurs payer ou rembourser contre valeur d'autres actions de l'initiateur ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AN de l'initiateur pour ce qui est du paiement de dividendes ou du remboursement de capital à l'égard de ces actions ou effectuer un remboursement du capital pour ce qui est de telles actions.

Toute approbation requise de la part des porteurs d'actions privilégiées de série AN de l'initiateur à l'égard d'une question visée ci-dessus peut être donnée par le vote affirmatif de porteurs de la majorité des actions privilégiées de série AN de l'initiateur présents ou représentés à une assemblée, ou à sa reprise, des porteurs d'actions privilégiées de série AN de l'initiateur dûment convoquée à cette fin et à laquelle il y a quorum.

Approbatons des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi (y compris les approbations exigées par la TSX), l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de série AN de l'initiateur, en tant que série, et les autres approbations devant être données en tant que série par les porteurs des actions privilégiées de série AN de l'initiateur pourront être données par voie de résolution signée par tous les porteurs des actions privilégiées de série AN de l'initiateur ou par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 10 % des actions privilégiées de série AN de l'initiateur en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de série AN de l'initiateur alors présents ou représentés par procuration formeraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série AN de l'initiateur, en tant que série, chacun de ces porteurs aura le droit à une voix pour chaque action privilégiée de série AN de l'initiateur qu'il détient.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AN de l'initiateur ne sont pas habilités à voter séparément en tant que série ou catégorie sur une proposition visant à modifier les statuts de l'initiateur en vue a) d'accroître le nombre maximal d'actions autorisées d'une série ou catégorie ayant des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions privilégiées de série AN de l'initiateur ou b) de créer une nouvelle catégorie ou série d'actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de série AN de l'initiateur.

Émission d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur

L'initiateur peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AN de l'initiateur sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de série AN de l'initiateur.

Droits de vote relatifs à l'initiateur

À moins de dispositions à l'effet contraire dans la loi et sauf, comme il est indiqué ci-après, pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de série AN de l'initiateur, en tant que série, les porteurs des actions privilégiées de série AN de l'initiateur n'auront pas le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de l'initiateur, ni d'y assister ou d'y voter, à moins que l'initiateur n'ait fait défaut de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de série AN de l'initiateur, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que l'initiateur dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Dans ce cas et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions privilégiées de série AN de l'initiateur à la date de clôture des registres applicable auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de l'initiateur qui ont lieu plus de 60 jours après la date à laquelle le défaut de paiement est survenu initialement, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et d'exercer, au même titre que les porteurs de toutes les actions avec droit de vote de l'initiateur, une voix pour chaque action privilégiée de série AN de l'initiateur qu'ils détiennent jusqu'à ce que de tels arriérés de dividendes aient été payés, après quoi ces droits cesseront.

Choix fiscal

L'initiateur choisira, de la manière et dans les délais prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt, en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, à un taux tel que les porteurs d'actions privilégiées de série AN de l'initiateur qui sont des sociétés par actions n'auront pas à payer l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

Jour ouvrable

Si l'initiateur doit prendre une mesure un jour qui n'est pas un jour ouvrable, il devra la prendre le jour ouvrable suivant.

Description des actions privilégiées de série AO de l'initiateur

Le texte suivant présente sommairement certaines dispositions se rattachant aux actions privilégiées de série AO de l'initiateur, en tant que série.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de série AO de l'initiateur :

« **avis de choix** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AO – Conversion d'actions privilégiées de série AO de l'initiateur en actions privilégiées de série AP de l'initiateur » ci-après;

« **date de calcul du taux fixe** » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe subséquente, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente;

« **date de clôture des registres des actions privilégiées de Prefco** » s'entend de la date de clôture des registres aux fins de l'établissement des actionnaires privilégiés qui ont droit de recevoir un versement des dividendes en espèces payables aux actionnaires privilégiés à l'égard de toute période de dividende trimestriel pour les actions privilégiées de série C, conformément aux statuts de Prefco;

« **date de commencement trimestrielle** » s'entend du dernier jour civil de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année;

« **date de commencement des dividendes** » s'entend a) si la date d'émission survient au plus tard à la date de clôture des registres des actions privilégiées de Prefco pendant une période de dividende trimestrielle pour les actions privilégiées de série C, de la date de commencement trimestrielle qui précède immédiatement la date d'émission, ou b) si la date d'émission survient après la date de clôture des registres des actions privilégiées de Prefco pour cette période de dividende trimestrielle pour les actions privilégiées de série C, de la date de commencement trimestrielle suivant la date d'émission;

« **date de conversion des actions privilégiées de série AO de l'initiateur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AO de l'initiateur – Conversion d'actions privilégiées de série AO de l'initiateur en actions privilégiées de série AP de l'initiateur » ci-après;

« **date d'émission** » s'entend de la date à laquelle des actions privilégiées de série AO de l'initiateur sont émises pour la première fois;

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes pour les opérations bancaires à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario);

« **période à taux fixe initiale** » s'entend de la période commençant à la date de commencement des dividendes, inclusivement, et se terminant le 31 mars 2017, exclusivement;

« **période à taux fixe subséquente** » s'entend, à l'égard de la première période à taux fixe subséquente, de la période allant du 31 mars 2017, inclusivement, au 31 mars 2022, exclusivement, et, à l'égard de chaque période à taux fixe subséquente suivante, de la période allant du jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux fixe subséquente précédente, inclusivement, au 31 mars de la cinquième année suivante, exclusivement;

« **période de dividende** » s'entend de la période qui commence à la date de commencement des dividendes, inclusivement, et qui se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement, et, par la suite, chaque période qui commence le dernier jour civil de décembre, de mars, de juin et de septembre de chaque année, inclusivement, et qui se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement;

« **taux de dividende annuel fixe** » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe subséquente, du taux (exprimé sous forme de pourcentage) correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 3,09 %.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs des actions privilégiées de série AO de l'initiateur auront le droit de recevoir, lorsque le conseil de l'initiateur en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d'un taux annuel correspondant à 1,1375 \$ l'action et qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année pendant la période à taux fixe initiale à partir du premier jour suivant la date de commencement des dividendes.

Au cours de chaque période à taux fixe subséquente après la période à taux fixe initiale, les porteurs des actions privilégiées de série AO de l'initiateur auront le droit de recevoir, lorsque l'initiateur en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d'un montant annuel par action (arrondi au millième (1/1000) de un cent près) correspondant au taux de dividende annuel fixe applicable à cette période à taux fixe subséquente multiplié par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année pendant la période à taux fixe subséquente.

Le taux de dividende annuel fixe applicable à une période à taux fixe subséquente sera établi par l'initiateur à la date de calcul du taux fixe. En l'absence d'une erreur manifeste, cette décision sera finale et liera l'initiateur ainsi que tous les porteurs d'actions privilégiées de série AO de l'initiateur. L'initiateur donnera, à la date de calcul du taux fixe (ou le jour ouvrable qui suit), un avis écrit du taux de dividende annuel fixe pour la prochaine période à taux fixe subséquente aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AO de l'initiateur alors en circulation.

L'initiateur effectuera les paiements de dividendes et des autres montants relatifs aux actions privilégiées de série AO de l'initiateur à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions privilégiées de série AO de l'initiateur. Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées de série AO de l'initiateur, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série AO de l'initiateur aux fins de réception de paiements sur les actions privilégiées de série AO de l'initiateur.

Rachat

Sauf comme il est indiqué ci-après, les actions privilégiées de série AO de l'initiateur ne pourront être rachetées par l'initiateur avant le 31 mars 2017. Le 31 mars 2017 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date), et sous réserve de certaines autres restrictions indiquées ci-après à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AO de l'initiateur – Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », l'initiateur pourra, à son gré, et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AO de l'initiateur en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action à racheter de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt que l'initiateur doit déduire ou retenir).

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série AO de l'initiateur en circulation doivent être rachetées, les actions devant ainsi être rachetées seront rachetées au pro rata (sans égard aux fractions) ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote d'une bourse, avec le consentement de la bourse pertinente, de toute autre manière que le conseil de l'initiateur pourra établir, à son gré, par voie de résolution.

Les actions privilégiées de série AO de l'initiateur n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique 28 de la note d'information, « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions privilégiées de série AO de l'initiateur en actions privilégiées de série AP de l'initiateur

Sous réserve du droit de l'initiateur de racheter les actions privilégiées de série AO de l'initiateur comme il est décrit ci-dessus, chaque porteur d'actions privilégiées de série AO de l'initiateur aura le droit, à son gré, le 31 mars 2017 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite (une « **date de conversion des actions privilégiées de série AO de l'initiateur** »), de convertir, sous réserve des restrictions applicables à la conversion décrites ci-après et moyennant le paiement ou la remise à l'initiateur d'une preuve du paiement de l'impôt payable (le cas échéant), la totalité ou une partie de ses actions privilégiées de série AO de l'initiateur en actions privilégiées de série AP de l'initiateur à raison de une action privilégiée de série AP de l'initiateur pour chaque action privilégiée de série AO de l'initiateur convertie. Si une date de conversion des actions privilégiées de série AO de l'initiateur tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions privilégiées de série AO de l'initiateur sera le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date. La conversion d'actions privilégiées de série AO de l'initiateur pourra être effectuée par suite d'un avis écrit (chaque avis étant appelé un « **avis de choix** ») remis par le porteur inscrit des actions privilégiées de série AO de l'initiateur au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion des actions privilégiées de série AO de l'initiateur applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15^e jour précédant cette date. Une fois reçu par l'initiateur, l'avis de choix est irrévocable.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions privilégiées de série AO de l'initiateur applicable, l'initiateur donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série AO de l'initiateur les informant de la date de conversion des actions privilégiées de série AO de l'initiateur. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion des actions privilégiées de série AO de l'initiateur (ou le jour ouvrable qui suit), l'initiateur donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série AO de l'initiateur les informant du taux de dividende annuel fixe pour la prochaine période à taux fixe subséquente et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions privilégiées de série AP de l'initiateur pour la prochaine période à taux variable trimestrielle (au sens donné à ces expressions ci-après).

Si l'initiateur donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AO de l'initiateur les informant du rachat de la totalité des actions privilégiées de série AO de l'initiateur à une date de conversion des actions privilégiées de série AO de l'initiateur, l'initiateur ne sera pas tenu de donner un avis tel qu'il est prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AO de l'initiateur les informant du taux de dividende annuel fixe,

du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série AO de l'initiateur, et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série AO de l'initiateur de convertir ces actions privilégiées de série AO de l'initiateur cessera et prendra fin en pareil cas.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AO de l'initiateur n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série AP de l'initiateur si l'initiateur détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AP de l'initiateur demeureraient en circulation à une date de conversion des actions privilégiées de série AO de l'initiateur, compte tenu de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions privilégiées de série AO de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AP de l'initiateur et de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions privilégiées de série AP de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AO de l'initiateur. L'initiateur donnera un avis écrit à tous les porteurs d'actions privilégiées de série AO de l'initiateur concernés les informant de l'impossibilité de convertir leurs actions privilégiées de série AO de l'initiateur avant la date de conversion des actions privilégiées de série AO de l'initiateur applicable. De plus, si l'initiateur détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AO de l'initiateur demeureraient en circulation à une date de conversion des actions privilégiées de série AO de l'initiateur, compte tenu de tous les avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série AO de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AP de l'initiateur et de tous les avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série AP de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AO de l'initiateur, alors la totalité et non moins de la totalité des actions privilégiées de série AO de l'initiateur demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série AP de l'initiateur à raison de une action privilégiée de série AP de l'initiateur pour chaque action privilégiée de série AO de l'initiateur à la date de conversion des actions privilégiées de série AO de l'initiateur applicable. L'initiateur donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série AO de l'initiateur restantes avant la date de conversion des actions privilégiées de série AO de l'initiateur applicable.

Lorsqu'un porteur inscrit exercera son droit de demander la conversion des actions privilégiées de série AO de l'initiateur en actions privilégiées de série AP de l'initiateur (et lors d'une conversion automatique), l'initiateur se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de série AP de l'initiateur à une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou lorsque l'initiateur ou son agent des transferts a des motifs de croire que la personne réside dans un tel territoire, si une telle émission obligerait l'initiateur à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AO de l'initiateur – Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », l'initiateur pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AO de l'initiateur.

Droits lors de la liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de l'initiateur ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de l'initiateur et des porteurs des actions de l'initiateur ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de série AO de l'initiateur, les porteurs des actions privilégiées de série AO de l'initiateur auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur celles-ci jusqu'à la date du paiement ou de la distribution, exclusivement (déduction faite de tout impôt que l'initiateur doit déduire ou retenir) avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif de l'initiateur ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires de l'initiateur ou de toutes autres actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AO de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital. Après que le montant qui est ainsi payable leur est versé, les porteurs des actions privilégiées de série AO de l'initiateur n'auront pas le droit de prendre part à quelque autre distribution des actifs de l'initiateur.

Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions

À moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série AO de l'initiateur jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des

dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de série AO de l'initiateur n'aient été déclarés et payés ou que des fonds n'aient été mis de côté aux fins de paiement, tant que des actions privilégiées de série AO de l'initiateur demeurent en circulation, l'initiateur ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série AO de l'initiateur :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf pour ce qui est des dividendes payables sous forme d'actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AO de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement des dividendes) sur les actions ordinaires de l'initiateur ou toutes autres actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AO de l'initiateur pour ce qui est du paiement des dividendes;
- b) sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AO de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement de dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou par ailleurs payer ou rembourser des actions ordinaires de l'initiateur ou toutes autres actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AO de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou par ailleurs payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de série AO de l'initiateur alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions; ou
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou par ailleurs payer ou rembourser contre valeur d'autres actions de l'initiateur ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AO de l'initiateur pour ce qui est du paiement de dividendes ou du remboursement de capital à l'égard des actions privilégiées de série AO de l'initiateur ou effectuer un remboursement du capital pour ce qui est de telles actions.

Toute approbation requise de la part des porteurs d'actions privilégiées de série AO de l'initiateur à l'égard d'une question visée ci-dessus peut être donnée par le vote affirmatif de porteurs de la majorité des actions privilégiées de série AO de l'initiateur présents ou représentés à une assemblée, ou à sa reprise, des porteurs d'actions privilégiées de série AO de l'initiateur dûment convoquée à cette fin et à laquelle il y a quorum.

Approbatons des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi (y compris les approbations exigées par la TSX), l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de série AO de l'initiateur, en tant que série, et les autres approbations devant être données en tant que série par les porteurs des actions privilégiées de série AO de l'initiateur pourront être données par voie de résolution signée par tous les porteurs des actions privilégiées de série AO de l'initiateur ou par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 10 % des actions privilégiées de série AO de l'initiateur en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de série AO de l'initiateur alors présents ou représentés par procuration formeraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série AO de l'initiateur, en tant que série, chacun de ces porteurs à la date de clôture des registres applicable aura le droit à une voix pour chaque action privilégiée de série AO de l'initiateur qu'il détient.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AO de l'initiateur ne sont pas habiles à voter séparément en tant que série ou catégorie sur une proposition visant à modifier les statuts de l'initiateur en vue a) d'accroître le nombre maximal d'actions autorisées d'une série ou catégorie ayant des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions privilégiées de série AO de l'initiateur ou b) de créer une nouvelle catégorie ou série d'actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de série AO de l'initiateur.

Émission d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur

L'initiateur peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AO de l'initiateur sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de série AO de l'initiateur.

Droits de vote relatifs à l'initiateur

À moins de dispositions à l'effet contraire dans la loi et sauf comme il est indiqué ci-après, à l'égard des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur, en tant que catégorie, et des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de série AO de l'initiateur, en tant que série, les porteurs des actions privilégiées de série AO de l'initiateur n'auront pas le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de l'initiateur, ni d'y assister ou d'y voter, à moins que l'initiateur n'ait fait défaut de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de série AO de l'initiateur, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que l'initiateur dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Dans ce cas et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions privilégiées de série AO de l'initiateur à la date de clôture des registres applicable auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de l'initiateur qui ont lieu plus de 60 jours après la date à laquelle le défaut de paiement est survenu initialement, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et d'exercer, au même titre que les porteurs de toutes les actions avec droit de vote de l'initiateur, une voix pour chaque action privilégiée de série AO de l'initiateur qu'ils détiennent jusqu'à ce que de tels arriérés de dividendes aient été payés, après quoi ces droits cesseront.

Choix fiscal

L'initiateur choisira, de la manière et dans les délais prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt, en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, à un taux tel que les porteurs d'actions privilégiées de série AO de l'initiateur qui sont des sociétés par actions n'auront pas à payer l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

Jour ouvrable

Si l'initiateur doit prendre une mesure un jour qui n'est pas un jour ouvrable, il devra la prendre le jour ouvrable suivant.

Description des actions privilégiées de série AP de l'initiateur

Le texte suivant présente sommairement certaines dispositions des actions privilégiées de série AP de l'initiateur, en tant que série.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de série AP de l'initiateur :

« **avis de choix** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AO de l'initiateur – Conversion d'actions privilégiées de série AO de l'initiateur en actions privilégiées de série AP de l'initiateur » ci-après;

« **date de calcul du taux variable** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestrielle;

« **date de commencement trimestrielle** » s'entend du dernier jour civil de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année;

« **date de conversion des actions privilégiées de série AP de l'initiateur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AP de l'initiateur – Conversion d'actions privilégiées de série AP de l'initiateur en actions privilégiées de série AO de l'initiateur » ci-après;

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes pour les opérations bancaires à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario);

« **période à taux variable trimestrielle** » s'entend, à l'égard de la première période à taux variable trimestrielle, de la période allant du 31 mars 2017, inclusivement, au 30 juin 2017, exclusivement, et à l'égard de chaque période à taux variable trimestrielle suivante, de la période qui commence le jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux variable trimestrielle précédente, inclusivement, et qui se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement;

« **taux de dividende trimestriel variable** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, du taux (exprimé sous forme de pourcentage) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 3,09 % (calculé en fonction du nombre réel de jours dans cette période à taux variable trimestrielle, divisé par 365);

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de série AP de l'initiateur auront le droit de recevoir, lorsque le conseil de l'initiateur en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux variable d'un montant par action (calculé au millième (1/1000) de un cent) correspondant au taux de dividende trimestriel variable applicable multiplié par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestrielle sera établi par l'initiateur à la date de calcul du taux variable applicable. En l'absence d'une erreur manifeste, sa décision sera finale et liera l'initiateur et tous les porteurs d'actions privilégiées de série AP de l'initiateur. L'initiateur, à la date de calcul du taux variable pertinente (ou le jour ouvrable qui suit), donnera un avis du taux de dividende trimestriel variable pour la prochaine période à taux variable trimestrielle aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AP de l'initiateur alors en circulation.

L'initiateur effectuera les paiements de dividendes et des autres montants relatifs aux actions privilégiées de série AP de l'initiateur à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions privilégiées de série AP de l'initiateur. Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées de série AP de l'initiateur, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série AP de l'initiateur aux fins de la réception de paiements sur les actions privilégiées de série AP de l'initiateur.

Rachat

Sauf comme il est indiqué ci-après, les actions privilégiées de série AP de l'initiateur ne pourront être rachetées par l'initiateur avant le 31 mars 2017, inclusivement. Sous réserve de certaines autres restrictions indiquées ci-après à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AP de l'initiateur – Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », l'initiateur pourra, à son gré, et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AP de l'initiateur en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action ainsi rachetée a) de 25,00 \$ dans le cas des rachats effectués le 31 mars 2022 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite (chacune, une « **date de conversion des actions privilégiées de série AP de l'initiateur** ») ou b) de 25,50 \$ dans le cas des rachats effectués à toute date qui n'est pas une date de conversion des actions privilégiées de série AP de l'initiateur après le 31 mars 2017, dans chaque cas majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt que l'initiateur doit déduire ou retenir). Si une date de conversion des actions privilégiées de série AP de l'initiateur tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions privilégiées de série AP de l'initiateur sera le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date.

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série AP de l'initiateur en circulation doivent être rachetées, les actions devant ainsi être rachetées seront rachetées au pro rata (sans égard aux fractions) ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote d'une bourse, avec le consentement de la bourse pertinente, de toute autre manière que le conseil de l'initiateur pourra établir, à son gré, par voie de résolution.

Les actions privilégiées de série AP de l'initiateur n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique 28 de la note d'information, « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions privilégiées de série AP de l'initiateur en actions privilégiées de série AO de l'initiateur

Sous réserve du droit de l'initiateur de racheter les actions privilégiées de série AP de l'initiateur comme il est décrit ci-dessus, chaque porteur d'actions privilégiées de série AP de l'initiateur aura le droit, à son gré, à chaque date de conversion des actions privilégiées de série AP de l'initiateur, de convertir, sous réserve des restrictions applicables à la conversion décrites ci-après et moyennant le paiement ou la remise à l'initiateur d'une preuve de paiement de l'impôt payable (le cas échéant), la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AP de l'initiateur en actions privilégiées de série AO de l'initiateur à raison de une action privilégiée de série AO de l'initiateur pour chaque action privilégiée de série AP de l'initiateur convertie. Si une date de conversion des actions privilégiées de série AP de l'initiateur tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions privilégiées de série AP de l'initiateur sera le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date. La conversion des actions privilégiées de série AP de l'initiateur pourra être effectuée par suite d'un avis écrit (chacun, un « **avis de choix** ») remis par le porteur inscrit des actions privilégiées de série AP de l'initiateur au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion des actions privilégiées de série AP de l'initiateur applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15^e jour précédant cette date. Une fois reçu par l'initiateur, l'avis de choix est irrévocable.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions privilégiées de série AP de l'initiateur applicable, l'initiateur donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série AP de l'initiateur les informant de la date de conversion des actions privilégiées de série AP de l'initiateur. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion des actions privilégiées de série AP de l'initiateur (ou le jour ouvrable qui suit), l'initiateur donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série AP de l'initiateur les informant du taux de dividende variable trimestriel pour la prochaine période à taux variable trimestrielle et du taux de dividende annuel fixe s'appliquant aux actions privilégiées de série AO de l'initiateur pour la prochaine période à taux fixe subséquente.

Si l'initiateur donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AP de l'initiateur les informant du rachat de la totalité des actions privilégiées de série AP de l'initiateur à une date de conversion des actions privilégiées de série AP de l'initiateur, l'initiateur ne sera pas tenu de donner un avis tel qu'il est prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AP de l'initiateur les informant du taux de dividende annuel fixe, du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série AP de l'initiateur, et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série AP de l'initiateur de convertir ces actions privilégiées de série AP de l'initiateur cessera et prendra fin en pareil cas.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AP de l'initiateur n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série AO de l'initiateur si l'initiateur détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AO de l'initiateur demeureraient en circulation à une date de conversion des actions privilégiées de série AP de l'initiateur, compte tenu de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions privilégiées de série AP de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AO de l'initiateur et de tous les avis de choix à l'égard de toutes les actions privilégiées de série AO de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AP de l'initiateur. L'initiateur donnera un avis écrit à tous les porteurs d'actions privilégiées de série AP de l'initiateur concernés les informant de l'impossibilité de convertir leurs actions privilégiées de série AP de l'initiateur avant la date de conversion des actions privilégiées de série AP de l'initiateur applicable. De plus, si l'initiateur détermine qu'à une date de conversion des actions privilégiées de série AP de l'initiateur moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AP de l'initiateur demeureraient en circulation, compte tenu de tous les avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série AP de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AO de l'initiateur et de tous les avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série AO de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AP de l'initiateur, alors la totalité et non moins de la totalité des actions privilégiées de série AP de l'initiateur demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série AO de l'initiateur à raison de une action privilégiée de série AO de l'initiateur pour chaque action privilégiée de série AP de l'initiateur à la date de conversion des actions privilégiées de série AP de l'initiateur applicable. L'initiateur donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série AP de l'initiateur restantes avant la date de conversion des actions privilégiées de série AP de l'initiateur applicable.

Lorsqu'un porteur inscrit exercera son droit de convertir des actions privilégiées de série AP de l'initiateur en actions privilégiées de série AO de l'initiateur (et lors d'une conversion automatique), l'initiateur se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de série AO de l'initiateur à une personne dont l'adresse se trouve dans un

territoire à l'extérieur du Canada, ou lorsque l'initiateur ou son agent des transferts a des motifs de croire que la personne réside dans un tel territoire, si une telle émission obligerait l'initiateur à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AP de l'initiateur – Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », l'initiateur pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AP de l'initiateur.

Droits lors de la liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de l'initiateur ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de l'initiateur et des porteurs des actions de l'initiateur ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de série AP de l'initiateur, les porteurs des actions privilégiées de série AP de l'initiateur auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur celles-ci jusqu'à la date du paiement ou de la distribution, exclusivement (déduction faite de tout impôt que l'initiateur doit déduire ou retenir) avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif de l'initiateur ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou de toutes autres actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AP de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital. Après que le montant qui est ainsi payable leur est versé, les porteurs des actions privilégiées de série AP de l'initiateur n'auront pas le droit de prendre part à quelque autre distribution des actifs de l'initiateur.

Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions

À moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série AP de l'initiateur jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de série AP de l'initiateur n'aient été déclarés et payés ou que des fonds n'aient été mis de côté aux fins de paiement, tant que des actions privilégiées de série AP de l'initiateur demeurent en circulation, l'initiateur ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série AP de l'initiateur :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf pour ce qui est des dividendes payables sous forme d'actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AP de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement des dividendes) sur les actions ordinaires de l'initiateur ou toutes autres actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AP de l'initiateur pour ce qui est du paiement des dividendes;
- b) sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AP de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement de dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou par ailleurs payer ou rembourser des actions ordinaires de l'initiateur ou toutes autres actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AP de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de série AP de l'initiateur alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions; ou
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou par ailleurs payer ou rembourser contre valeur d'autres actions de l'initiateur ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AP de l'initiateur pour ce qui est du paiement de dividendes ou du remboursement de capital à l'égard de ces actions ou effectuer un remboursement du capital pour ce qui est de telles actions.

Toute approbation requise de la part des porteurs d'actions privilégiées de série AP de l'initiateur à l'égard d'une question visée ci-dessus peut être donnée par le vote affirmatif de porteurs de la majorité des actions privilégiées de série AP de l'initiateur présents ou représentés à une assemblée, ou à sa reprise, des porteurs d'actions privilégiées de série AP de l'initiateur dûment convoquée à cette fin et à laquelle il y a quorum.

Approbations des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi (y compris les approbations exigées par la TSX), l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de série AP de l'initiateur, en tant que série, et les autres approbations devant être données en tant que série par les porteurs des actions privilégiées de série AP de l'initiateur pourront être données par voie de résolution signée par tous les porteurs des actions privilégiées de série AP de l'initiateur ou par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 10 % des actions privilégiées de série AP de l'initiateur en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de série AP de l'initiateur alors présents ou représentés par procuration formeraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série AP de l'initiateur, en tant que série, chacun de ces porteurs aura le droit à une voix pour chaque action privilégiée de série AP de l'initiateur qu'il détient.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AP de l'initiateur ne sont pas habilités à voter séparément en tant que série ou catégorie sur une proposition visant à modifier les statuts de l'initiateur en vue a) d'accroître le nombre maximal d'actions autorisées d'une série ou catégorie ayant des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions privilégiées de série AP de l'initiateur ou b) de créer une nouvelle catégorie ou série d'actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de série AP de l'initiateur.

Émission d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur

L'initiateur peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AP de l'initiateur sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de série AP de l'initiateur.

Droits de vote relatifs à l'initiateur

À moins de dispositions à l'effet contraire dans la loi et sauf, comme il est indiqué ci-après, pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de série AP de l'initiateur, en tant que série, les porteurs des actions privilégiées de série AP de l'initiateur n'auront pas le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de l'initiateur, ni d'y assister ou d'y voter, à moins que l'initiateur n'ait fait défaut de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de série AP de l'initiateur, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que l'initiateur dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Dans ce cas et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions privilégiées de série AP de l'initiateur à la date de clôture des registres applicable auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de l'initiateur qui ont lieu plus de 60 jours après la date à laquelle le défaut de paiement est survenu initialement, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et d'exercer, au même titre que les porteurs de toutes les actions avec droit de vote de l'initiateur, une voix pour chaque action privilégiée de série AP de l'initiateur qu'ils détiennent jusqu'à ce que de tels arriérés de dividendes aient été payés, après quoi ces droits cesseront.

Choix fiscal

L'initiateur choisira, de la manière et dans les délais prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt, en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, à un taux tel que les porteurs d'actions privilégiées de série AP de l'initiateur qui sont des sociétés par actions n'auront pas à payer l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

Jour ouvrable

Si l'initiateur doit prendre une mesure un jour qui n'est pas un jour ouvrable, il devra la prendre le jour ouvrable suivant.

Description des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur

Le texte suivant présente sommairement certaines dispositions se rattachant aux actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, en tant que série.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de série AQ de l'initiateur :

« **avis de choix** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AQ – Conversion d'actions privilégiées de série AQ de l'initiateur en actions privilégiées de série AR de l'initiateur » ci-après;

« **date de calcul du taux fixe** » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe subséquente, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente;

« **date de clôture des registres des actions privilégiées de Prefco** » s'entend de la date de clôture des registres aux fins de l'établissement des actionnaires privilégiés qui ont droit de recevoir un versement des dividendes en espèces payables aux actionnaires privilégiés à l'égard de toute période de dividende trimestriel pour les actions privilégiées de série E, conformément aux statuts de Prefco;

« **date de commencement trimestrielle** » s'entend du dernier jour civil de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année;

« **date de commencement des dividendes** » s'entend a) si la date d'émission survient au plus tard à la date de clôture des registres des actions privilégiées de Prefco pendant une période de dividende trimestrielle pour les actions privilégiées de série E, de la date de commencement trimestrielle qui précède immédiatement la date d'émission, ou b) si la date d'émission survient après la date de clôture des registres des actions privilégiées de Prefco pour cette période de dividende trimestrielle pour les actions privilégiées de série E, de la date de commencement trimestrielle suivant la date d'émission;

« **date de conversion des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur – Conversion d'actions privilégiées de série AQ de l'initiateur en actions privilégiées de série AR de l'initiateur » ci-après;

« **date d'émission** » s'entend de la date à laquelle des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur sont émises pour la première fois;

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes pour les opérations bancaires à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario);

« **période à taux fixe initiale** » s'entend de la période commençant à la date de commencement des dividendes, inclusivement, et se terminant le 30 septembre 2018, exclusivement;

« **période à taux fixe subséquente** » s'entend, à l'égard de la première période à taux fixe subséquente, de la période allant du 30 septembre 2018, inclusivement, au 30 septembre 2023, exclusivement, et, à l'égard de chaque période à taux fixe subséquente suivante, de la période allant du jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux fixe subséquente précédente, inclusivement, au 30 septembre de la cinquième année suivante, exclusivement;

« **période de dividende** » s'entend de la période qui commence à la date de commencement des dividendes, inclusivement, et qui se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement, et, par la suite, chaque période qui commence le dernier jour civil de décembre, de mars, de juin et de septembre de chaque année, inclusivement, et qui se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement;

« **taux de dividende annuel fixe** » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe subséquente, du taux (exprimé sous forme de pourcentage) correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 2,64 %.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur auront le droit de recevoir, lorsque le conseil de l'initiateur en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d'un taux annuel correspondant à 1,0625 \$ l'action et qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année pendant la période à taux fixe initiale à partir du premier jour suivant la date de commencement des dividendes.

Au cours de chaque période à taux fixe subséquente après la période à taux fixe initiale, les porteurs des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur auront le droit de recevoir, lorsque l'initiateur en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d'un montant annuel par action (arrondi au millième (1/1000) de un cent près) correspondant au taux de dividende annuel fixe applicable à cette période à taux fixe subséquente multiplié par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année pendant la période à taux fixe subséquente.

Le taux de dividende annuel fixe applicable à une période à taux fixe subséquente sera établi par l'initiateur à la date de calcul du taux fixe. En l'absence d'une erreur manifeste, cette décision sera finale et liera l'initiateur ainsi que tous les porteurs d'actions privilégiées de série AQ de l'initiateur. L'initiateur donnera, à la date de calcul du taux fixe (ou le jour ouvrable qui suit), un avis écrit du taux de dividende annuel fixe pour la prochaine période à taux fixe subséquente aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur alors en circulation.

L'initiateur effectuera les paiements de dividendes et des autres montants relatifs aux actions privilégiées de série AQ de l'initiateur à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur. Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur aux fins de réception de paiements sur les actions privilégiées de série AQ de l'initiateur.

Rachat

Sauf comme il est indiqué ci-après, les actions privilégiées de série AQ de l'initiateur ne pourront être rachetées par l'initiateur avant le 30 septembre 2018. Le 30 septembre 2018 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date), et sous réserve de certaines autres restrictions indiquées ci-après à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur – Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », l'initiateur pourra, à son gré, et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action à racheter de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt que l'initiateur doit déduire ou retenir).

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur en circulation doivent être rachetées, les actions devant ainsi être rachetées seront rachetées au pro rata (sans égard aux fractions) ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote d'une bourse, avec le consentement de la bourse pertinente, de toute autre manière que le conseil de l'initiateur pourra établir, à son gré, par voie de résolution.

Les actions privilégiées de série AQ de l'initiateur n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique 28 de la note d'information, « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions privilégiées de série AQ de l'initiateur en actions privilégiées de série AR de l'initiateur

Sous réserve du droit de l'initiateur de racheter les actions privilégiées de série AQ de l'initiateur comme il est décrit ci-dessus, chaque porteur d'actions privilégiées de série AQ de l'initiateur aura le droit, à son gré, le 30 septembre 2018 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite (une « **date de conversion des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur** »), de convertir, sous réserve des restrictions applicables à la conversion

décrites ci-après et moyennant le paiement ou la remise à l'initiateur d'une preuve du paiement de l'impôt payable (le cas échéant), la totalité ou une partie de ses actions privilégiées de série AQ de l'initiateur en actions privilégiées de série AR de l'initiateur à raison de une action privilégiée de série AR de l'initiateur pour chaque action privilégiée de série AQ de l'initiateur convertie. Si une date de conversion des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur sera le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date. La conversion d'actions privilégiées de série AQ de l'initiateur pourra être effectuée par suite d'un avis écrit (chaque avis étant appelé un « **avis de choix** ») remis par le porteur inscrit des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15^e jour précédant cette date. Une fois reçu par l'initiateur, l'avis de choix est irrévocable.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur applicable, l'initiateur donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur les informant de la date de conversion des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur (ou le jour ouvrable qui suit), l'initiateur donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur les informant du taux de dividende annuel fixe pour la prochaine période à taux fixe subséquente et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions privilégiées de série AR de l'initiateur pour la prochaine période à taux variable trimestrielle (au sens donné à ces expressions ci-après).

Si l'initiateur donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur les informant du rachat de la totalité des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur à une date de conversion des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, l'initiateur ne sera pas tenu de donner un avis tel qu'il est prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur les informant du taux de dividende annuel fixe, du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série AQ de l'initiateur de convertir ces actions privilégiées de série AQ de l'initiateur cessera et prendra fin en pareil cas.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AQ de l'initiateur n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série AR de l'initiateur si l'initiateur détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AR de l'initiateur demeureraient en circulation à une date de conversion des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, compte tenu de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions privilégiées de série AQ de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AR de l'initiateur et de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions privilégiées de série AR de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AQ de l'initiateur. L'initiateur donnera un avis écrit à tous les porteurs d'actions privilégiées de série AQ de l'initiateur concernés les informant de l'impossibilité de convertir leurs actions privilégiées de série AQ de l'initiateur avant la date de conversion des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur applicable. De plus, si l'initiateur détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AQ de l'initiateur demeureraient en circulation à une date de conversion des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, compte tenu de tous les avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AR de l'initiateur et de tous les avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série AR de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, alors la totalité et non moins de la totalité des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série AR de l'initiateur à raison de une action privilégiée de série AR de l'initiateur pour chaque action privilégiée de série AQ de l'initiateur à la date de conversion des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur applicable. L'initiateur donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série AQ de l'initiateur restantes avant la date de conversion des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur applicable.

Lorsqu'un porteur inscrit exercera son droit de demander la conversion des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur en actions privilégiées de série AR de l'initiateur (et lors d'une conversion automatique), l'initiateur se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de série AR de l'initiateur à une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou lorsque l'initiateur ou son agent des transferts a des motifs de croire que la personne réside dans un tel territoire, si une telle émission obligerait l'initiateur à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur – Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », l'initiateur pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur.

Droits lors de la liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de l'initiateur ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de l'initiateur et des porteurs des actions de l'initiateur ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, les porteurs des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur celles-ci jusqu'à la date du paiement ou de la distribution, exclusivement (déduction faite de tout impôt que l'initiateur doit déduire ou retenir) avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif de l'initiateur ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires de l'initiateur ou de toutes autres actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AQ de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital. Après que le montant qui est ainsi payable leur est versé, les porteurs des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur n'auront pas le droit de prendre part à quelque autre distribution des actifs de l'initiateur.

Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions

À moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série AQ de l'initiateur jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de série AQ de l'initiateur n'aient été déclarés et payés ou que des fonds n'aient été mis de côté aux fins de paiement, tant que des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur demeurent en circulation, l'initiateur ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf pour ce qui est des dividendes payables sous forme d'actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AQ de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement des dividendes) sur les actions ordinaires de l'initiateur ou toutes autres actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AQ de l'initiateur pour ce qui est du paiement des dividendes;
- b) sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AQ de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement de dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou par ailleurs payer ou rembourser des actions ordinaires de l'initiateur ou toutes autres actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AQ de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou par ailleurs payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions; ou
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou par ailleurs payer ou rembourser contre valeur d'autres actions de l'initiateur ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AQ de l'initiateur pour ce qui est du paiement de dividendes ou du remboursement de capital à l'égard des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur ou effectuer un remboursement du capital pour ce qui est de telles actions.

Toute approbation requise de la part des porteurs d'actions privilégiées de série AQ de l'initiateur à l'égard d'une question visée ci-dessus peut être donnée par le vote affirmatif de porteurs de la majorité des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur présents ou représentés à une assemblée, ou à sa reprise, des porteurs d'actions privilégiées de série AQ de l'initiateur dûment convoquée à cette fin et à laquelle il y a quorum.

Approbations des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi (y compris les approbations exigées par la TSX), l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, en tant que série, et les autres approbations devant être données en tant que série par les porteurs des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur pourront être données par voie de résolution signée par tous les porteurs des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur ou par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 10 % des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de série AQ de l'initiateur alors présents ou représentés par procuration formeraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, en tant que série, chacun de ces porteurs à la date de clôture des registres applicable aura le droit à une voix pour chaque action privilégiée de série AQ de l'initiateur qu'il détient.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AQ de l'initiateur ne sont pas habiles à voter séparément en tant que série ou catégorie sur une proposition visant à modifier les statuts de l'initiateur en vue a) d'accroître le nombre maximal d'actions autorisées d'une série ou catégorie ayant des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur ou b) de créer une nouvelle catégorie ou série d'actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de série AQ de l'initiateur.

Émission d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur

L'initiateur peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AQ de l'initiateur sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur.

Droits de vote relatifs à l'initiateur

À moins de dispositions à l'effet contraire dans la loi et sauf comme il est indiqué ci-après, à l'égard des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur, en tant que catégorie, et des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, en tant que série, les porteurs des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur n'auront pas le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de l'initiateur, ni d'y assister ou d'y voter, à moins que l'initiateur n'ait fait défaut de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de série AQ de l'initiateur, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que l'initiateur dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Dans ce cas et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur à la date de clôture des registres applicable auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de l'initiateur qui ont lieu plus de 60 jours après la date à laquelle le défaut de paiement est survenu initialement, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et d'exercer, au même titre que les porteurs de toutes les actions avec droit de vote de l'initiateur, une voix pour chaque action privilégiée de série AQ de l'initiateur qu'ils détiennent jusqu'à ce que de tels arriérés de dividendes aient été payés, après quoi ces droits cesseront.

Choix fiscal

L'initiateur choisira, de la manière et dans les délais prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt, en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, à un taux tel que les porteurs d'actions privilégiées de série AQ de l'initiateur qui sont des sociétés par actions n'auront pas à payer l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

Jour ouvrable

Si l'initiateur doit prendre une mesure un jour qui n'est pas un jour ouvrable, il devra la prendre le jour ouvrable suivant.

Description des actions privilégiées de série AR de l'initiateur

Le texte suivant présente sommairement certaines dispositions des actions privilégiées de série AR de l'initiateur, en tant que série.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de série AR de l'initiateur :

« **avis de choix** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur – Conversion d'actions privilégiées de série AQ de l'initiateur en actions privilégiées de série AR de l'initiateur » ci-après;

« **date de calcul du taux variable** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestrielle;

« **date de commencement trimestrielle** » s'entend du dernier jour civil de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année;

« **date de conversion des actions privilégiées de série AR de l'initiateur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AR de l'initiateur – Conversion d'actions privilégiées de série AR de l'initiateur en actions privilégiées de série AQ de l'initiateur » ci-après;

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes pour les opérations bancaires à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario);

« **période à taux variable trimestrielle** » s'entend, à l'égard de la première période à taux variable trimestrielle, de la période allant du 30 septembre 2018, inclusivement, au 31 décembre 2018, exclusivement, et à l'égard de chaque période à taux variable trimestrielle suivante, de la période qui commence le jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux variable trimestrielle précédente, inclusivement, et qui se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement;

« **taux de dividende trimestriel variable** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, du taux (exprimé sous forme de pourcentage) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 2,64 % (calculé en fonction du nombre réel de jours dans cette période à taux variable trimestrielle, divisé par 365);

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de série AR de l'initiateur auront le droit de recevoir, lorsque le conseil de l'initiateur en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux variable d'un montant par action (calculé au millième (1/1000) de un cent) correspondant au taux de dividende trimestriel variable applicable multiplié par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestrielle sera établi par l'initiateur à la date de calcul du taux variable applicable. En l'absence d'une erreur manifeste, sa décision sera finale et liera l'initiateur et tous les porteurs d'actions privilégiées de série AR de l'initiateur. L'initiateur, à la date de calcul du taux variable pertinente (ou le jour ouvrable qui suit), donnera un avis du taux de dividende trimestriel variable pour la prochaine période à taux variable trimestrielle aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AR de l'initiateur alors en circulation.

L'initiateur effectuera les paiements de dividendes et des autres montants relatifs aux actions privilégiées de série AR de l'initiateur à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions privilégiées de série AR de l'initiateur. Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées de série AR de l'initiateur, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série AR de l'initiateur aux fins de la réception de paiements sur les actions privilégiées de série AR de l'initiateur.

Rachat

Sauf comme il est indiqué ci-après, les actions privilégiées de série AR de l'initiateur ne pourront être rachetées par l'initiateur avant le 30 septembre 2018, inclusivement. Sous réserve de certaines autres restrictions indiquées ci-après à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AR de l'initiateur – Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », l'initiateur pourra, à son gré, et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AR de l'initiateur en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action ainsi rachetée a) de 25,00 \$ dans le cas des rachats effectués le 30 septembre 2023 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite (chacune, une « **date de conversion des actions privilégiées de série AR de l'initiateur** ») ou b) de 25,50 \$ dans le cas des rachats effectués à toute date qui n'est pas une date de conversion des actions privilégiées de série AR de l'initiateur après le 30 septembre 2018, dans chaque cas majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt que l'initiateur doit déduire ou retenir). Si une date de conversion des actions privilégiées de série AR de l'initiateur tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions privilégiées de série AR de l'initiateur sera le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date.

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série AR de l'initiateur en circulation doivent être rachetées, les actions devant ainsi être rachetées seront rachetées au pro rata (sans égard aux fractions) ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote d'une bourse, avec le consentement de la bourse pertinente, de toute autre manière que le conseil de l'initiateur pourra établir, à son gré, par voie de résolution.

Les actions privilégiées de série AR de l'initiateur n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique 28 de la note d'information, « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions privilégiées de série AR de l'initiateur en actions privilégiées de série AQ de l'initiateur

Sous réserve du droit de l'initiateur de racheter les actions privilégiées de série AR de l'initiateur comme il est décrit ci-dessus, chaque porteur d'actions privilégiées de série AR de l'initiateur aura le droit, à son gré, à chaque date de conversion des actions privilégiées de série AR de l'initiateur, de convertir, sous réserve des restrictions applicables à la conversion décrites ci-après et moyennant le paiement ou la remise à l'initiateur d'une preuve de paiement de l'impôt payable (le cas échéant), la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AR de l'initiateur en actions privilégiées de série AQ de l'initiateur à raison de une action privilégiée de série AQ de l'initiateur pour chaque action privilégiée de série AR de l'initiateur convertie. Si une date de conversion des actions privilégiées de série AR de l'initiateur tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions privilégiées de série AR de l'initiateur sera le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date. La conversion des actions privilégiées de série AR de l'initiateur pourra être effectuée par suite d'un avis écrit (chacun, un « **avis de choix** ») remis par le porteur inscrit des actions privilégiées de série AR de l'initiateur au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion des actions privilégiées de série AR de l'initiateur applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15^e jour précédant cette date. Une fois reçu par l'initiateur, l'avis de choix est irrévocable.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions privilégiées de série AR de l'initiateur applicable, l'initiateur donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série AR de l'initiateur les informant de la date de conversion des actions privilégiées de série AR de l'initiateur. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion des actions privilégiées de série AR de l'initiateur (ou le jour ouvrable qui suit), l'initiateur donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série AR de l'initiateur les informant du taux de dividende variable trimestriel pour la prochaine période à taux variable trimestrielle et du taux de dividende annuel fixe s'appliquant aux actions privilégiées de série AQ de l'initiateur pour la prochaine période à taux fixe subséquente.

Si l'initiateur donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AR de l'initiateur les informant du rachat de la totalité des actions privilégiées de série AR de l'initiateur à une date de conversion des actions privilégiées de série AR de l'initiateur, l'initiateur ne sera pas tenu de donner un avis tel qu'il est prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AR de l'initiateur les informant du taux de dividende annuel fixe, du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série AR de l'initiateur, et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série AR de l'initiateur de convertir ces actions privilégiées de série AR de l'initiateur cessera et prendra fin en pareil cas.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AR de l'initiateur n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série AQ de l'initiateur si l'initiateur détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AQ de l'initiateur demeureraient en circulation à une date de conversion des actions privilégiées de série AR de l'initiateur, compte tenu de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions privilégiées de série AR de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AQ de l'initiateur et de tous les avis de choix à l'égard de toutes les actions privilégiées de série AQ de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AR de l'initiateur. L'initiateur donnera un avis écrit à tous les porteurs d'actions privilégiées de série AR de l'initiateur concernés les informant de l'impossibilité de convertir leurs actions privilégiées de série AR de l'initiateur avant la date de conversion des actions privilégiées de série AR de l'initiateur applicable. De plus, si l'initiateur détermine qu'à une date de conversion des actions privilégiées de série AR de l'initiateur moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AR de l'initiateur demeureraient en circulation, compte tenu de tous les avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série AR de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AQ de l'initiateur et de tous les avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AR de l'initiateur, alors la totalité et non moins de la totalité des actions privilégiées de série AR de l'initiateur demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série AQ de l'initiateur à raison de une action privilégiée de série AQ de l'initiateur pour chaque action privilégiée de série AR de l'initiateur à la date de conversion des actions privilégiées de série AR de l'initiateur applicable. L'initiateur donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série AR de l'initiateur restantes avant la date de conversion des actions privilégiées de série AR de l'initiateur applicable.

Lorsqu'un porteur inscrit exercera son droit de convertir des actions privilégiées de série AR de l'initiateur en actions privilégiées de série AQ de l'initiateur (et lors d'une conversion automatique), l'initiateur se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de série AQ de l'initiateur à une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou lorsque l'initiateur ou son agent des transferts a des motifs de croire que la personne réside dans un tel territoire, si une telle émission obligerait l'initiateur à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Description des actions privilégiées de série AR de l'initiateur – Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », l'initiateur pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AR de l'initiateur.

Droits lors de la liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de l'initiateur ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de l'initiateur et des porteurs des actions de l'initiateur ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de série AR de l'initiateur, les porteurs des actions privilégiées de série AR de l'initiateur auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur celles-ci jusqu'à la date du paiement ou de la distribution, exclusivement (déduction faite de tout impôt que l'initiateur doit déduire ou retenir) avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif de l'initiateur ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou de toutes autres actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AR de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital. Après que le montant qui est ainsi payable leur est versé, les porteurs des actions privilégiées de série AR de l'initiateur n'auront pas le droit de prendre part à quelque autre distribution des actifs de l'initiateur.

Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions

À moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série AR de l'initiateur jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de série AR de l'initiateur n'aient été déclarés et payés ou que des fonds n'aient été mis de côté aux fins de paiement, tant que des actions privilégiées de série AR de l'initiateur demeurent en circulation, l'initiateur ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série AR de l'initiateur :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf pour ce qui est des dividendes payables sous forme d'actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de

série AR de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement des dividendes) sur les actions ordinaires de l'initiateur ou toutes autres actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AR de l'initiateur pour ce qui est du paiement des dividendes;

- b) sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AR de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement de dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou par ailleurs payer ou rembourser des actions ordinaires de l'initiateur ou toutes autres actions de l'initiateur ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AR de l'initiateur pour ce qui est du remboursement du capital ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de série AR de l'initiateur alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions; ou
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou par ailleurs payer ou rembourser contre valeur d'autres actions de l'initiateur ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AR de l'initiateur pour ce qui est du paiement de dividendes ou du remboursement de capital à l'égard de ces actions ou effectuer un remboursement du capital pour ce qui est de telles actions.

Toute approbation requise de la part des porteurs d'actions privilégiées de série AR de l'initiateur à l'égard d'une question visée ci-dessus peut être donnée par le vote affirmatif de porteurs de la majorité des actions privilégiées de série AR de l'initiateur présents ou représentés à une assemblée, ou à sa reprise, des porteurs d'actions privilégiées de série AR de l'initiateur dûment convoquée à cette fin et à laquelle il y a quorum.

Approbatons des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi (y compris les approbations exigées par la TSX), l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de série AR de l'initiateur, en tant que série, et les autres approbations devant être données en tant que série par les porteurs des actions privilégiées de série AR de l'initiateur pourront être données par voie de résolution signée par tous les porteurs des actions privilégiées de série AR de l'initiateur ou par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 10 % des actions privilégiées de série AR de l'initiateur en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de série AR de l'initiateur alors présents ou représentés par procuration formeraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série AR de l'initiateur, en tant que série, chacun de ces porteurs aura le droit à une voix pour chaque action privilégiée de série AR de l'initiateur qu'il détient.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AR de l'initiateur ne sont pas habilités à voter séparément en tant que série ou catégorie sur une proposition visant à modifier les statuts de l'initiateur en vue a) d'accroître le nombre maximal d'actions autorisées d'une série ou catégorie ayant des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions privilégiées de série AR de l'initiateur ou b) de créer une nouvelle catégorie ou série d'actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de série AR de l'initiateur.

Émission d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur

L'initiateur peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang de l'initiateur ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AR de l'initiateur sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de série AR de l'initiateur.

Droits de vote relatifs à l'initiateur

À moins de dispositions à l'effet contraire dans la loi et sauf, comme il est indiqué ci-après, pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et les assemblées des porteurs d'actions

privilégiées de série AR de l'initiateur, en tant que série, les porteurs des actions privilégiées de série AR de l'initiateur n'auront pas le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de l'initiateur, ni d'y assister ou d'y voter, à moins que l'initiateur n'ait fait défaut de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de série AR de l'initiateur, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que l'initiateur dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Dans ce cas et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions privilégiées de série AR de l'initiateur à la date de clôture des registres applicable auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de l'initiateur qui ont lieu plus de 60 jours après la date à laquelle le défaut de paiement est survenu initialement, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et d'exercer, au même titre que les porteurs de toutes les actions avec droit de vote de l'initiateur, une voix pour chaque action privilégiée de série AR de l'initiateur qu'ils détiennent jusqu'à ce que de tels arriérés de dividendes aient été payés, après quoi ces droits cesseront.

Choix fiscal

L'initiateur choisira, de la manière et dans les délais prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt, en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, à un taux tel que les porteurs d'actions privilégiées de série AR de l'initiateur qui sont des sociétés par actions n'auront pas à payer l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

Jour ouvrable

Si l'initiateur doit prendre une mesure un jour qui n'est pas un jour ouvrable, il devra la prendre le jour ouvrable suivant.

ANNEXE B

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA NON AUDITÉS

Les présents états financiers consolidés pro forma non audités sont présentés dans le but d'illustrer l'incidence estimative a) de l'acquisition proposée de toutes les actions ordinaires en circulation (sauf les actions ordinaires détenues par BCE Inc. et ses sociétés liées) en vertu de l'offre visant les actions ordinaires et b) de l'acquisition proposée de toutes les actions ordinaires en circulation (sauf les actions ordinaires détenues par BCE Inc. et ses sociétés liées) en vertu de l'offre visant les actions ordinaires et de l'acquisition proposée de toutes les actions privilégiées en circulation en vertu de l'offre d'échange visant les actions privilégiées. Les présents états financiers consolidés pro forma non audités ont été préparés en appliquant des ajustements pro forma aux états financiers consolidés historiques de BCE Inc. intégrés par renvoi dans l'offre visant les actions ordinaires et l'offre d'échange visant les actions privilégiées (les « offres »). Les états consolidés de la situation financière pro forma non audités tiennent compte des offres comme si elles avaient été conclues le 30 juin 2014. Les comptes consolidés de résultat pro forma non audités pour le semestre clos le 30 juin 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2013 tiennent compte des offres comme si elles avaient été conclues le 1^{er} janvier 2013. Tous les ajustements pro forma et leurs hypothèses sous-jacentes sont présentés dans les notes annexes des états financiers consolidés pro forma non audités.

Ces états financiers consolidés pro forma non audités ont été préparés à partir de certains états financiers de BCE Inc., de la Société et de Prefco, respectivement, comme il est décrit plus précisément dans les notes annexes. Pour préparer ces états financiers consolidés pro forma, la direction de BCE Inc. a formulé certaines hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers consolidés pro forma non audités. Ces états financiers consolidés pro forma non audités ne sont pas censés être représentatifs des résultats qui auraient été réellement obtenus si les événements décrits aux présentes avaient eu lieu aux dates indiquées, et n'ont pas pour objectif de prévoir la situation financière future de BCE Inc. Les montants réels comptabilisés à la suite de la réalisation des transactions envisagées dans les offres différeront de ceux présentés dans les états financiers consolidés pro forma non audités. Les états financiers consolidés pro forma non audités ne tiennent pas compte de toute synergie éventuelle qui pourrait être réalisée après la conclusion des offres. Les lecteurs sont priés de ne pas se fier indûment à ces états financiers consolidés pro forma non audités.

Tous les montants sont en millions de dollars canadiens, sauf indication contraire.

BCE Inc.

ÉTAT CONSOLIDÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE PRO FORMA NON AUDITÉ
Au 30 juin 2014

(en millions de dollars canadiens)	Présenté	Ajustements pro forma – offre visant les actions ordinaires (note 1)	Après ajustements pour tenir compte de l'offre visant les actions ordinaires	Ajustements pro forma – offre d'échange visant les actions privilégiées (note 1)	Après ajustements pour tenir compte de l'offre visant les actions ordinaires et de l'offre d'échange visant les actions privilégiées
ACTIF					
Actifs courants					
Trésorerie	125	(27) a)	98	—	98
Équivalents de trésorerie	25	—	25	—	25
Créances clients et autres débiteurs	2 860	—	2 860	—	2 860
Stocks	384	—	384	—	384
Charges payées d'avance	541	—	541	—	541
Actifs détenus en vue de la vente	195	—	195	—	195
Autres actifs courants	131	—	131	—	131
Total des actifs courants	4 261	(27)	4 234	—	4 234
Actifs non courants					
Immobilisations corporelles	20 911	—	20 911	—	20 911
Immobilisations incorporelles	10 019	—	10 019	—	10 019
Actifs d'impôt différé	218	—	218	—	218
Participations dans des entreprises associées et des coentreprises	771	—	771	—	771
Autres actifs non courants	679	—	679	—	679
Goodwill	8 364	—	8 364	—	8 364
Total des actifs non courants	40 962	—	40 962	—	40 962
Total de l'actif	45 223	(27)	45 196	—	45 196
PASSIF					
Passifs courants					
Dettes fournisseurs et autres passifs	3 798	—	3 798	—	3 798
Intérêts à verser	137	—	137	—	137
Dividendes à payer	556	—	556	—	556
Passifs d'impôt exigible	268	—	268	—	268
Dettes à court terme	2 736	—	2 736	—	2 736
Total des passifs courants	7 495	—	7 495	—	7 495
Passifs non courants					
Dettes à long terme	16 150	996 a), b)	17 146	—	17 146
Passifs d'impôt différé	1 106	—	1 106	—	1 106
Obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi	3 241	—	3 241	—	3 241
Autres passifs non courants	1 480	—	1 480	—	1 480
Total des passifs non courants	21 977	996	22 973	—	22 973
Total du passif	29 472	996	30 468	—	30 468
CAPITAUX PROPRES					
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de BCE					
Actions privilégiées	3 395	—	3 395	611 a), d)	4 006
Actions ordinaires	13 726	2 963 a)	16 689	—	16 689
Surplus d'apport	2 614	(1 499) a), c)	1 115	—	1 115
Cumul des autres éléments de la perte globale	(2)	—	(2)	—	(2)
Déficit	(5 146)	(2 209) a), c)	(7 355)	7 d)	(7 348)
Total des capitaux propres attribuables aux actionnaires de BCE	14 587	(745)	13 842	618	14 460
Participations ne donnant pas le contrôle ..	1 164	(278) a), c)	886	(618) a), d)	268
Total des capitaux propres	15 751	(1 023)	14 728	—	14 728
Total du passif et des capitaux propres	45 223	(27)	45 196	—	45 196

BCE Inc.

COMPTE CONSOLIDÉ DE RÉSULTAT PRO FORMA NON AUDITÉ
Pour le semestre clos le 30 juin 2014

(en millions de dollars canadiens, sauf les montants par action)	Présenté	Ajustements pro forma – offre visant les actions ordinaires (note 1)		Après ajustements pour tenir compte de l'offre visant les actions ordinaires	Ajustements pro forma – offre d'échange visant les actions privilégiées (note 1)	Après ajustements pour tenir compte de l'offre visant les actions ordinaires et de l'offre d'échange visant les actions privilégiées
Produits d'exploitation	10 319	—		10 319	—	10 319
Coûts d'exploitation	(6 153)	—		(6 153)	—	(6 153)
Coûts liés aux indemnités de départ, aux acquisitions et autres	(92)	—		(92)	—	(92)
Amortissement des immobilisations corporelles	(1 407)	—		(1 407)	—	(1 407)
Amortissement des immobilisations incorporelles	(338)	—		(338)	—	(338)
Charges financières						
Charge d'intérêts	(464)	(19)	e)	(483)	—	(483)
Intérêts liés aux obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi	(51)	—		(51)	—	(51)
Autres produits	74	—		74	—	74
Impôt sur le résultat	(467)	5	f)	(462)	—	(462)
Bénéfice net	1 421	(14)		1 407	—	1 407
Bénéfice net attribuable aux :						
Actionnaires ordinaires	1 221	78	g)	1 299	—	1 299
Actionnaires privilégiés	66	—		66	14	80
Détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	134	(92)	h)	42	(14)	28
Bénéfice net	1 421	(14)		1 407	—	1 407
Bénéfice net par action ordinaire – de base et dilué	1,57	(0,02)	j)	1,55	—	1,55
Nombre moyen d'actions ordinaires en circulation – de base (en millions)	777,1	60,9	j)	838,0	—	838,0

BCE Inc.

COMPTE CONSOLIDÉ DE RÉSULTAT PRO FORMA NON AUDITÉ
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013

(en millions de dollars canadiens, sauf les montants par action)	Présenté	Ajustements pro forma – offre visant les actions ordinaires (note 1)		Après ajustements pour tenir compte de l'offre visant les actions ordinaires		Après ajustements pro forma – offre d'échange visant les actions privilégiées (note 1)		Après ajustements pour tenir compte de l'offre visant les actions ordinaires et de l'offre d'échange visant les actions privilégiées	
Produits d'exploitation	20 400	—		20 400		—		20 400	
Coûts d'exploitation	(12 311)	—		(12 311)		—		(12 311)	
Coûts liés aux indemnités de départ, aux acquisitions et autres	(406)	—		(406)		—		(406)	
Amortissement des immobilisations corporelles	(2 734)	—		(2 734)		—		(2 734)	
Amortissement des immobilisations incorporelles	(646)	—		(646)		—		(646)	
Charges financières									
Charge d'intérêts	(931)	(38)	e)	(969)		—		(969)	
Intérêts liés aux obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi	(150)	—		(150)		—		(150)	
Autres produits	(6)	—		(6)		—		(6)	
Impôt sur le résultat	(828)	10	f)	(818)		—		(818)	
Bénéfice net	2 388	(28)		2 360		—		2 360	
Bénéfice net attribuable aux : . . .									
Actionnaires ordinaires	1 975	168	g)	2 143		—		2 143	
Actionnaires privilégiés	131	—		131		28	i)	159	
Détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	282	(196)	h)	86		(28)	i)	58	
Bénéfice net	2 388	(28)		2 360		—		2 360	
Bénéfice net par action ordinaire									
De base	2,55	0,01	j)	2,56		—		2,56	
Dilué	2,54	0,02	j)	2,56		—		2,56	
Nombre moyen d'actions ordinaires en circulation – de base (en millions)	775,8	60,9	j)	836,7		—		836,7	

NOTE 1 | AJUSTEMENTS PRO FORMA

- a) L'information pro forma ci-dessous présente les hypothèses et les ajustements compris dans les états financiers consolidés pro forma non audités et vise à illustrer l'incidence estimative de la contrepartie au comptant et en actions en vertu de l'offre visant les actions ordinaires. Aux fins de l'état consolidé de la situation financière pro forma non audité, les offres et les ajustements pro forma sont présumés avoir eu lieu le 30 juin 2014. Aux fins des comptes consolidés de résultat pro forma non audités, les offres et les ajustements sont présumés avoir eu lieu le 1^{er} janvier 2013. Étant donné que BCE Inc. consolide déjà les résultats financiers de Bell Aliant Inc., les offres ont été comptabilisées à titre d'opérations sur capitaux propres, comme présenté ci-dessous.

Note 1

Offre visant les actions ordinaires

Offre visant l'achat de 127 457 769 actions ordinaires de Bell Aliant Inc. au prix de 31,00 \$ ¹ par action	3 951	
Coûts de transaction	35	

Offre d'échange visant les actions privilégiées

Série A	264	d)
Série C	118	
Série E	229	

Total **4 597**

Contrepartie

Émission de 60,9 millions d'actions ordinaires de BCE Inc., en supposant un cours de l'action de 48,66 \$ ¹ par action	2 963	
Émission de débetures à moyen terme (MTN) de Bell Canada (déduction faite des coûts d'émission de titres d'emprunt)	996	b)
Conversion des actions privilégiées de Bell Aliant Actions privilégiées Inc. en actions privilégiées de BCE Inc.	611	d)
Trésorerie disponible	27	

Total **4 597**

Attribué à ce qui suit :

Valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle dans Bell Aliant Inc.	896
Surplus d'apport	1 499
Déficit	2 202

1. D'après la moyenne pondérée en fonction du volume du cours des actions ordinaires de BCE Inc. pour les 10 jours de Bourse se terminant le 22 juillet 2014, qui était de 48,66 \$, la contrepartie offerte aux termes de l'offre a une valeur de 31,00 \$ par action ordinaire de Bell Aliant Inc.
- b) Représente l'émission supposée par Bell Canada de débetures MTN à 3,75 % d'une durée de 10 ans et d'un montant de 1 G\$, déduction faite des coûts d'émission de titres d'emprunt de 4 M\$. Les coûts d'émission de titres d'emprunt sont comptabilisés au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif.
- c) Tel qu'il est décrit au point a) de la présente note, les offres ont été comptabilisées à titre d'opérations sur capitaux propres. Par conséquent, les ajustements pro forma comprennent :
 - i. Une diminution de 1 499 M\$ du surplus d'apport afin de retirer les montants attribuables aux actionnaires ordinaires minoritaires de Bell Aliant Inc. comptabilisés précédemment dans le surplus d'apport;
 - ii. Une augmentation de 2 202 M\$ du déficit afin de tenir compte des offres comme présenté au point a) de la présente note;
 - iii. Une diminution de 278 M\$ des participations ne donnant pas le contrôle afin de retirer la valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle dans Bell Aliant Inc. au 30 juin 2014;
 - iv. Une diminution de 618 M\$ des participations ne donnant pas le contrôle afin de tenir compte de l'offre d'échange visant les actions privilégiées comme décrit au point d) de la présente note.

- d) Représente l'ajustement pro forma visant à augmenter le nombre d'actions privilégiées de BCE Inc. en circulation pour tenir compte de l'échange proposé de toutes les actions privilégiées de Bell Aliant Actions privilégiées Inc. en circulation en vertu de l'offre d'échange visant les actions privilégiées, lequel est comptabilisé à la juste valeur. Le tableau ci-dessous présente les détails de l'échange des actions privilégiées de Bell Aliant Actions privilégiées Inc. contre des actions privilégiées de BCE Inc.

Séries de Bell Aliant Actions privilégiées Inc.	Échangées contre des séries de BCE Inc.	Taux de dividende annuel	Nombre d'actions	Valeur	
				comptable – Bell Aliant Actions privilégiées Inc.	Juste valeur – Bell Aliant Actions privilégiées Inc. ¹
Série A	Série AM	4,85 %	11 500 000	282 \$	264 \$
Série C	Série AO	4,55 %	4 600 000	113 \$	118 \$
Série E	Série AQ	4,25 %	9 200 000	223 \$	229 \$
Total				<u>618 \$</u>	<u>611 \$</u>

1. D'après la moyenne pondérée en fonction du volume du cours des actions privilégiées de Bell Aliant Actions privilégiées Inc. pour les trois jours de Bourse terminés le 1^{er} août 2014.

- e) Représente l'augmentation de la charge d'intérêts, y compris l'amortissement des coûts d'émission de titres d'emprunt, découlant de l'émission de nouveaux titres d'emprunt tel qu'il est décrit au point b) de la présente note. Les ajustements pro forma correspondent à une augmentation de la charge d'intérêts de 19 M\$ pour le semestre clos le 30 juin 2014 et de 38 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.
- f) Représente la diminution de la charge d'impôt sur le résultat selon notre taux d'imposition prévu par la loi de 26,6 % par suite de l'ajustement pro forma décrit au point e) de la présente note. L'ajustement pro forma se chiffre à 5 M\$ pour le semestre clos le 30 juin 2014 et à 10 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.
- g) Représente l'augmentation du bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires par suite de la conclusion de l'offre visant les actions ordinaires. Les ajustements pro forma se chiffrent à 78 M\$ pour le semestre clos le 30 juin 2014 et à 168 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013. L'augmentation comprend :
- i. Une augmentation de 92 M\$ pour le semestre clos le 30 juin 2014 et une augmentation de 196 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 découlant de la diminution du bénéfice net attribuable aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle par suite de la conclusion de l'offre visant les actions ordinaires;

Contrebalancées en partie par :

- ii. Une diminution de 14 M\$ pour le semestre clos le 30 juin 2014 et une diminution de 28 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 découlant de la hausse de la charge d'intérêts et de la baisse de la charge d'impôts décrites aux points e) et f) de la présente note.
- h) Représente la diminution du bénéfice net attribuable aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle découlant de la conclusion de l'offre visant les actions ordinaires. L'ajustement pro forma correspond à une diminution de 92 M\$ pour le semestre clos le 30 juin 2014 et à une diminution de 196 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.
- i) Représente la diminution du bénéfice net attribuable aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle et l'augmentation des dividendes à verser sur les actions privilégiées de BCE Inc. en circulation afin de tenir compte de l'offre d'échange visant les actions privilégiées tel qu'il est décrit au point d) de la présente note. L'ajustement pro forma se chiffre à 14 M\$ pour le semestre clos le 30 juin 2014 et à 28 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

- j) Le bénéfice par action de base et dilué pro forma a été calculé en supposant que les 60,9 millions d'actions ordinaires de BCE Inc. émises en vertu de l'offre visant les actions ordinaires étaient émises et en circulation au premier jour des périodes respectives.

	Actions ordinaires de BCE Inc. émises et en circulation	
	<u>Semestre clos le 30 juin 2014</u>	<u>Exercice clos le 31 décembre 2013</u>
Nombre moyen pondéré d'actions de BCE Inc.	777,1	775,8
Actions de BCE Inc. émises à l'intention des actionnaires de Bell Aliant Inc. en vertu de l'offre visant les actions ordinaires	<u>60,9</u>	<u>60,9</u>
Nombre d'actions de BCE Inc. après l'offre visant les actions ordinaires – de base	838,0	836,7
Exercice supposé d'options sur actions	<u>0,8</u>	<u>0,6</u>
Nombre d'actions de BCE Inc. après l'offre visant les actions ordinaires – dilué	838,8	837,3
Bénéfice net pro forma attribuable aux actionnaires ordinaires	1 299	2 143
Bénéfice par action de base pro forma	1,55	2,56
Bénéfice par action dilué pro forma	1,55	2,56



LINK GROUP network

Le dépositaire pour l'offre est :

Société de fiducie CST

Par la poste

P. O. Box 1036
Adelaide Street Postal Station
Toronto (Ontario) M5C 2K4
Canada

À l'attention de : Opérations de sociétés

Par courrier recommandé, en mains propres ou par messenger

B1 Level
320 Bay Street
Toronto (Ontario) M5H 4A6
Canada

À l'attention de : Opérations de sociétés

En mains propres

1660 Hollis Street
Suite 406
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1V7
Canada

Sans frais : 1-866-271-6893

Appels internationaux : 1-416-682-3860

Courriel : demandes@canstockta.com

Toutes questions et demandes d'aide peuvent être adressées à l'agent d'information :



Numéro de téléphone sans frais en Amérique du Nord :

1-866-822-1244

Pour les banques, courtiers et appels à frais virés : 1-201-806-7301

Numéro de télécopieur sans frais : 1-888-509-5907

Courriel : demandes@phoenixadvisorscst.com

